

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 68^e SEANCE2^e Séance du Mardi 28 Novembre 1972.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 5688).

Explications de vote sur l'ordre du jour complémentaire : MM. Bouloche, Ducloné, Destremau.

Adoption par scrutin de l'ordre du jour complémentaire.

2. — Banque de France. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5688).

Art. 2.

Amendements n^{os} 15 rectifié de M. Capelle et 21 de M. Planeix : MM. Capelle, Planeix, Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. — Retrait de l'amendement n^o 15 rectifié ; rejet de l'amendement n^o 21.

Adoption de l'article 2.

Art. 3.

Amendement n^o 26 de M. Regaudie : MM. Bouloche, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Art. 4.

Amendement n^o 27 de M. Regaudie : MM. Bouloche, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 4.

Art. 5.

Amendement n^o 23 de M. Offroy : M. Capelle.

L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n^o 16 de M. Capelle, 19 de M. Bernard Marie, 32 de M. Regaudie : MM. Capelle, Bernard Marie, Bouloche, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 16 modifié ; Retrait des amendements n^{os} 19 et 32.

Amendement n^o 17 de M. Capelle : MM. Capelle, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6.

Amendement de suppression n^o 1 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 6.

Art. 7. — Adoption.

Art. 8.

Amendement n^o 2 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9. — Adoption.

Art. 10.

Amendement n^o 33 de M. Regaudie : MM. Bouloche, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 10.

Art. 11 et 12. — Adoption.

Art. 13.

Amendement n^o 28 de M. Regaudie : MM. Bouloche, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendements n^{os} 3 de la commission et 34 de M. Regaudie : MM. le rapporteur général, Bouloche, le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 34. L'amendement n^o 3 est devenu sans objet.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14.

L'amendement n^o 29 n'a plus d'objet.

Amendement n^o 35 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n^o 18 rectifié de M. Capelle : MM. Capelle, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 24 de M. Oifroy : MM. Capelle, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

L'amendement n^o 25 de M. Capelle n'a plus d'objet.

Amendement n^o 4 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 5 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 15.

Amendement n^o 6 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Art. 16.

L'amendement n^o 7 de la commission n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 16.

Art. 17 à 22. — Adoption.

Art. 23.

Amendement n^o 36 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Art. 24 à 26. — Adoption.

Art. 27.

Amendement de suppression n^o 8 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Art. 28.

Amendement de suppression n^o 9 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 28.

Art. 29.

Amendement de suppression n^o 10 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 29 modifié.

Art. 30.

Amendement de suppression n^o 11 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 30.

- Art. 31.**
Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.
- Amendement n° 20 de M. Bernard Marie : MM. Bernard Marie, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.
- Adoption de l'article 31 modifié.
- Art. 31 bis et 32 à 34.** — Adoption.
- Art. 35.**
Amendement n° 13 de la commission : MM. Bouloche, le ministre, le rapporteur général. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 35.
- Art. 36 à 41.** — Adoption.
- Explications de vote : MM. Bouloche, Cermolacce.
- Adoption de l'ensemble du projet de loi.
- 3. — Actionariat du personnel dans les banques et les entreprises d'assurances nationales.** — Discussion d'un projet de loi (p. 5701).
- M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.
- Question préalable de M. Regaudie : MM. Bouloche, Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. — Rejet par scrutin.
- Discussion générale : MM. Griotteray, Feix. — Clôture.
- M. le ministre de l'économie et des finances.
- Passage à la discussion des articles.
- Art. 1^{er}**
M. Bernard Marie.
- Amendement n° 24 de M. d'Ornano : MM. Destremau, le rapporteur général, le ministre, Bernard Marie. — Adoption de l'amendement modifié.
- Adoption de l'article 1^{er} modifié.
- Art. 2.**
M. Herman, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
- Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.
- Adoption de l'article 2 modifié.
- Art. 3.**
Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.
- Amendement n° 18 de la commission des affaires culturelles : MM. Herman, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, le ministre. — Adoption.
- Adoption de l'article 3 modifié.
- Art. 4.** — Adoption.
- Art. 5.**
Amendements n° 3 de la commission et 19 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur général, le ministre, Herman, rapporteur pour avis. — Retrait de l'amendement n° 3 ; rejet de l'amendement n° 19.
- Adoption de l'article 5.
- Art. 6.**
Amendements n° 4 et 5 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Retrait.
- Amendement n° 21 de M. Capelle : MM. Capelle, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.
- Amendement n° 22 de M. Capelle : M. Capelle. — Retrait.
- Amendement n° 25 du Gouvernement : M. le rapporteur général. — Adoption.
- Adoption de l'article 6 modifié.
- Après l'article 6.**
Amendement n° 6 rectifié de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.
- Art. 7.**
Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Retrait.
- Adoption de l'article 7.
- Art. 8.**
Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur général. — Retrait.
- Adoption de l'article 8.

- Art. 9.**
Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur général. — Retrait.
- Amendement n° 26 du Gouvernement. — Adoption.
- Amendements n° 23 de M. Capelle et 20 de la commission des affaires culturelles : MM. Capelle, Herman, rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 23 ; adoption de l'amendement n° 20.
- Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur général. — Retrait.
- Adoption de l'article 9 modifié.
- Art. 10.** — Adoption.
- Art. 11.**
Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Retrait.
- Adoption de l'article 11.
- Art. 12.**
Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.
- Adoption de l'article 12 modifié.
- Art. 13 et 14.** — Adoption.
- Art. 15.**
Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 15.
- Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 5714).

5. — Dépôt de rapports (p. 5714).

6. — Ordre du jour (p. 5715).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée nationale tiendra jusqu'au vendredi 8 décembre 1972 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir :

— suite du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la Banque de France ;

— projet de loi sur l'actionariat du personnel de certaines entreprises nationales,

ces débats étant poursuivis jusqu'à leur terme.

Mercredi 29 novembre, après-midi jusqu'à 17 heures :

— projet de loi sur la profession d'aide-orthoptiste ;

— troisième lecture de la proposition de loi sur les experts en automobile ;

— projet de loi relatif aux compétences judiciaires sur certains aérodromes ;

— projet de loi relatif à la police des aérodromes.

Jeudi 30 novembre, après-midi et soir :

— éventuellement, suite de l'ordre du jour du mercredi 29 novembre ;

— projet de loi sur la brucellose ;

— projet de loi sur la production des semences ;

— deuxième lecture du projet de loi sur les produits antiparasitaires agricoles ;

— projet de loi sur les comités d'entreprise ;

— projet de loi sur la mensualisation du S. M. I. C.

Mardi 5 décembre, après-midi et soir :

- projet de loi sur les pensions alimentaires ;
- projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la procédure pénale.

Mercredi 6 décembre, après-midi et soir :

- éventuellement, suite de l'ordre du jour du mardi 5 décembre ;
- projet de loi de finances rectificative pour 1972 ;
- projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'assurance accident automobile ;
- projet de loi, adopté par le Sénat sur les entreprises électriques d'intérêt européen.

Jeudi 7 décembre, après-midi :

- projet de loi, adopté par le Sénat, sur la circulation des bateaux.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 1^{er} décembre, après-midi :

Sept questions d'actualité :

- De M. Royer, ou à défaut de M. Cermolacce, sur les études médicales ;
- De M. Pierre Bonnel, sur la protection des œuvres d'art ;
- De M. Hubert Martin, sur la protection sociale des mineurs stagiaires ;
- De M. Labbé, sur les emprises autoroutières ;
- De M. Capelle, sur les violences à l'Université de Vincennes.
- De M. Brugnol, sur l'humanisation de certaines mesures pénales ;
- De M. Dupuy, sur un débat télévisé sur la presse.

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, sur les problèmes de la viande :

- De M. Maurice Faure ;
- De M. Pierre Villon ;
- De M. Fouchier ;
- De M. Bricout ;
- de M. Bertrand Denis.

Vendredi 8 décembre, après-midi :

Après l'heure réservée aux questions d'actualité, douze questions orales sans débat :

Deux à M. le Premier ministre :

- de M. Poudevigne, sur les suites données au rapport Nora relatif aux entreprises publiques ;
- de M. Griotteray, sur l'application des lois.

Deux à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural :

- de M. Moine, sur l'équarrissage ;
- de M. Habib-Deloncle, sur la vente du lait.

Une à M. le ministre de l'intérieur :

- de M. Ansquer, sur l'industrie du taxi.

Trois à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales :

- de M. Sablé, sur l'assurance vieillesse dans les départements d'outre-mer ;
- de M. Destremau, sur l'emploi dans la région parisienne ;
- de M. Léon Feix, sur les travailleurs immigrés.

Une à M. le ministre de la santé publique :

- de M. Spénale, sur les allocations aux handicapés.

Une à M. le ministre de l'éducation nationale :

- de M. Cermolacce, sur les étudiants en médecine de Marseille.

Une à M. le ministre des postes et télécommunications :

- de M. de Montesquiou, sur le téléphone.

Une à M. le ministre de l'économie et des finances :

- de M. Raoul Bayou, sur le prix du vin.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

III. — Ordre du jour complémentaire.

La conférence des présidents propose d'inscrire à la suite de l'ordre du jour prioritaire du jeudi 7 décembre, après-midi et soir, la proposition de loi de M. Neuwirth sur l'office d'information et d'éducation familiale.

Dans les explications de vote sur l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents, la parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe socialiste m'a délégué pour appeler votre attention sur les conséquences graves qui résulteraient de l'adoption de l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

Des déclarations et des débats récents ont montré que l'Assemblée devait être particulièrement attentive au fait qu'elle devait donner tous ses soins non seulement aux projets déposés par le Gouvernement, mais aussi aux propositions d'initiative parlementaire.

Or il se trouve que deux propositions de loi ont été, ce soir, écartées de notre ordre du jour par la conférence des présidents qui a refusé de les inscrire. L'une tend à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale, l'autre tend à permettre aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une réduction d'âge en vue de l'octroi d'une retraite anticipée au taux plein.

J'observe que ces propositions n'émanent pas d'un seul groupe ; elles ont, l'une et l'autre, recueilli l'accord de tous les groupes de l'Assemblée et les commissions qui les ont examinées en ont demandé, unanimement je crois, l'inscription à l'ordre du jour.

Le refus devant lequel nous nous trouvons risquerait d'avoir des conséquences très sérieuses.

C'est ainsi qu'il serait encore temps de fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale, et de faire profiter de cet abaissement d'âge plusieurs classes de jeunes qui pourraient, si nous en décidions ainsi, prendre part aux prochaines élections législatives. Mais il est juste temps et il faudrait en décider tout de suite. Or, c'est précisément le contraire que propose la conférence des présidents.

De même pour la proposition de loi relative aux anciens prisonniers de guerre, si elle ne vient pas tout de suite en discussion, les intéressés devront attendre la prochaine Assemblée pour profiter d'une mesure souhaitée semble-t-il par tous les parlementaires.

Dans ces conditions, nous sommes en droit de penser que la conférence des présidents, par ses propositions, ne traduit pas les vœux et aspirations de notre Assemblée. C'est pourquoi le groupe socialiste vous propose de voter contre ces propositions et, étant donné l'importance des textes en cause, il demande un scrutin public. Cette procédure est parfaitement conforme aux attributions de l'Assemblée et le rejet de l'ordre du jour complémentaire aura pour effet d'obliger la conférence des présidents à délibérer de nouveau.

Je suis, pour ma part, convaincu que si, en raison des inconvénients graves des propositions que nous présente la conférence des présidents, notre Assemblée lui demande de délibérer de nouveau, celle-ci saura en tirer les conséquences. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la conférence des présidents a pris, à notre sens, une position surprenante, non pas en proposant d'inscrire à l'ordre du jour complémentaire la proposition de M. Neuwirth, mais en refusant qu'à ce même ordre du jour figure le rapport de la commission des affaires sociales tendant à permettre aux anciens prisonniers de guerre de prendre à soixante ans leur retraite à taux plein, ainsi que le rapport de la commission des lois tendant à abaisser à dix-huit ans l'âge de la majorité civique et civile. On peut même y ajouter le refus, depuis près de dix-huit mois, d'examiner la proposition de loi adoptée par le Sénat, accordant la carte du combattant aux anciens d'Algérie.

Une telle attitude est en opposition totale, d'une part, avec celle des députés de tous les groupes qui ont déposé des propositions de loi portant sur ces sujets, d'autre part, avec la position adoptée par les commissions. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a, en effet, demandé le vote sans débat de la proposition, relative aux anciens prisonniers

de guerre ; le Gouvernement a refusé cette procédure. Quant à la commission des lois, elle a adopté, sans un seul vote hostile, l'abaissement de l'âge de la majorité.

Certes, les 350 voix dont disposent les présidents des groupes U. D. R., indépendants et centriste pèsent lourd à la conférence des présidents face aux 90 voix des groupes socialiste et communiste. Mais l'Assemblée doit se prononcer et comme son règlement interdit les amendements à l'ordre du jour complémentaire, je demande à mon tour à nos collègues de repousser, par un scrutin public, l'ordre du jour complémentaire qui nous est proposé. Cela conduirait la conférence des présidents à se réunir dans les plus brefs délais afin de compléter cet ordre du jour par la discussion et le vote du rapport sur la retraite des prisonniers de guerre, du rapport sur l'octroi de la carte du combattant aux anciens d'Algérie et du rapport sur la majorité à dix-huit ans.

Ces inscriptions sont d'autant plus urgentes que notre session sera close dans trois semaines seulement et qu'il est nécessaire que d'ici là le Sénat puisse se prononcer, si nous voulons que ces textes soient définitivement votés.

Par conséquent tous ceux qui voteront contre l'ordre du jour complémentaire qui est proposé seront ceux qui veulent réellement discuter des questions que je viens d'évoquer et voudront ainsi mettre leurs actes en conformité avec leurs déclarations. Les intéressés jugeront ce que nous ferons les uns et les autres. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Destremau.

M. Bernard Destremau. Monsieur Bouloche, vous venez d'aborder un sujet extrêmement important, celui de l'abaissement de l'âge électoral. De nombreux groupes de cette Assemblée se sont intéressés à cette question et ils ont exprimé leur accord sur le principe sinon sur les modalités d'application.

Vous n'avez donc pas le monopole d'une telle proposition.

M. André Bouloche. Mais c'est précisément ce que j'ai dit. Réclamez donc avec nous !

M. Bernard Destremau. Nous avons étudié la question autant que vous, monsieur Bouloche, mais insister auprès de l'Assemblée pour qu'elle inscrive à son ordre du jour une proposition de loi de ce genre, à quelques mois d'une consultation électorale, c'est vraiment une manœuvre électorale et nous ne pouvons pas l'admettre. (Protestations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. Paul Cermolacce. Nous présentons cette proposition depuis des années !

M. André Bouloche. Vous avez peur des jeunes !

M. le président. Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents. Je suis saisi par les groupes socialiste et communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	469
Nombre de suffrages exprimés	481
Majorité absolue	231
Pour l'adoption	351
Contre	110

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

BANQUE DE FRANCE

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat sur la Banque de France (n^{os} 2612, 2680).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 2.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La Banque de France est seule habilitée à émettre des billets qui sont reçus comme monnaie légale sur le territoire de la France métropolitaine.

« Elle assure, par l'intermédiaire des comptes ouverts dans ses écritures, les règlements et mouvements de fonds entre les établissements bancaires et financiers. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n^o 15 rectifié est présenté par M. Capelle.

L'amendement n^o 21 est présenté par MM. Planeix, Boulay, Sazedde et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du premier alinéa de l'article 2, après le mot : « habilitée », insérer les mots : « à fabriquer et ».

La parole est à M. Capelle, pour soutenir l'amendement n^o 15 rectifié.

M. Jean Capelle. M. le ministre de l'économie et des finances a dit que la Banque de France était équipée pour assurer la fabrication du papier et l'impression des billets. Mon amendement a pour objet de tirer les conséquences de cette situation et de le marquer dans le texte même de la loi.

M. le président. La parole est à M. Planeix, pour défendre l'amendement n^o 21.

M. Joseph Planeix. Mesdames, messieurs, à l'heure actuelle, c'est la Banque de France qui assure elle-même la fabrication des billets qu'elle met en circulation. Elle dispose, à cet effet, de trois établissements industriels qui lui sont propres : l'atelier de Puteaux ; l'imprimerie de Chamalières, dans le Puy-de-Dôme, d'une part, et la papeterie de Vic-le-Comte, également dans le Puy-le-Dôme, d'autre part.

Cette situation présente au moins trois avantages pour la banque et pour l'ensemble de la collectivité nationale.

D'abord, la fabrication directe constitue, pour la banque et pour l'Etat, une exceptionnelle garantie de sécurité et exclut tout risque de fraude ou de contrefaçon au niveau de la fabrication, tant en ce qui concerne l'impression qu'en ce qui concerne le papier.

Ensuite, la fabrication par la banque apporte une garantie de qualité et, à cet égard, les billets français constituent, dans le monde entier, un véritable exemple par leur présentation et leur fini.

Enfin, la fabrication des billets par la banque entraîne pour l'institut d'émission un élément non négligeable de prestige de sorte que nombre de pays étrangers lui confient le soin d'imprimer leurs propres billets.

Il paraît donc indispensable, pour éviter tout risque de privatisation de la fabrication, que le nouveau statut dispose que la Banque de France est seule habilitée à fabriquer les billets. Une telle disposition constitue, en outre, une garantie du maintien de l'activité et du niveau de l'emploi dans les établissements qui dépendent de la Banque de France et qui ont pour mission de produire le papier des billets de banque et d'assurer l'impression monétaire.

Tel est l'objet de l'amendement n^o 21. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission a émis un avis défavorable à l'adoption de ces deux amendements, estimant qu'il n'était ni opportun ni utile de prévoir ce monopole de la fabrication au bénéfice de la Banque de France.

Cette institution a le privilège de l'émission. Pourquoi lui donner le monopole de la fabrication, alors surtout que, en cas de crise, de sinistre, de circonstances exceptionnelles, il vaudrait peut-être mieux qu'il y ait une autre solution qu'une solution monopolistique au profit de la seule Banque de France ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement va être tout à fait clair sur ce point.

En fait, nous vous proposons de ne rien changer à la situation actuelle, dans laquelle les ateliers de la Banque de France fabriquent le papier et impriment les billets de la circulation monétaire française.

Le texte en vigueur ne prévoit pas ce monopole, mais la pratique est d'assurer ainsi ces fabrications et nous vous proposons de la maintenir.

En revanche, pas plus que par le passé, il n'y a lieu d'insérer dans le texte un dispositif juridique car dans certaines circonstances — j'en parle d'autant plus librement qu'elles ne se sont jamais produites sous ma gestion — il a fallu faire appel en période de crise à des concours extérieurs. Toutefois, nous estimons que la règle doit être celle de la fabrication des billets par la Banque de France. Telle est l'intention des pouvoirs publics et j'ai même dit que notre ambition allait plus loin. Nous pensons que la Banque de France doit même être outillée de façon à faire face de manière permanente à un certain volume de commandes extérieures.

Nous sommes opposés à la disposition proposée pour des raisons juridiques ; mais l'intention du Gouvernement est de maintenir la politique actuelle de fabrication des billets par la Banque de France.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Capelle ?

M. Jean Capelle. Si je comprends bien M. le ministre de l'économie et des finances, sa déclaration revient à dire que, sauf impossibilité absolue, l'idée que nous avons exprimée sera satisfaite. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 rectifié est retiré. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Planeix ?

M. Joseph Planeix. Je voudrais dire à M. le ministre que j'ai entière confiance en ses paroles et dans les garanties qu'il nous donne. Mais un ministre n'est pas inamovible et, s'il n'est pas précisé dans le texte que la Banque de France est habilitée à fabriquer les billets, nous n'avons pour l'avenir aucune garantie. Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Pour le compte de l'Etat et dans le cadre des instructions générales du ministre de l'économie et des finances, la Banque de France régularise les rapports entre le franc et les devises étrangères et gère les réserves publiques de change.

« Elle peut participer, avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances, à des accords monétaires internationaux. »

MM. Regaudie, Bouloche, Tony Larue et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Dans les deux alinéas de l'article 3, substituer aux mots :

« ministre de l'économie et des finances »

les mots :

« Gouvernement ».

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Nous allons défendre une série d'amendements au projet de loi. Avant de soutenir le premier, je voudrais dire à M. le ministre de l'économie et des finances que ses propos concernant d'autres interventions, en particulier celle de M. Rocard, m'ont surpris.

J'ai cru comprendre, en effet, qu'il estimait qu'un parlementaire ne remplissait pas entièrement son rôle de critique à l'égard d'un texte s'il ne l'amendait pas complètement, s'il ne défendait pas un ensemble de dispositions conformes à ses idées.

Cette thèse est difficile à soutenir et je me demande si M. le ministre, qui dispose actuellement de tout l'appareil du ministère des finances pour élaborer des textes, en modifier d'autres et faire des contre-propositions, a oublié le temps où il était simple parlementaire. S'il ne l'a pas oublié, il doit mesurer l'extraordinaire différence qui existe entre les moyens des parlementaires, de l'opposition en particulier, moyens qui sont pratiquement nuls, et ceux dont disposent le Gouvernement et la majorité.

Vous avez tous les moyens d'information et de contrôle, vous, Gouvernement et vous, majorité. Vous vous en servez plus ou moins, mais vous interdisez aux autres de s'en servir. Aussi le reproche fait à des parlementaires de l'opposition de ne pas aller jusqu'à proposer une refonte complète des textes qu'ils critiquent est-il pour le moins contestable. Car pour qu'ils agissent ainsi, il faudrait d'abord, monsieur le ministre, que le Gouvernement leur en donne les moyens — ce qui n'est pas le cas.

Donc, je souhaite qu'on renonce à cette mauvaise querelle. Un parlementaire a parfaitement le droit de critiquer un texte, sans être obligé pour autant, en vertu de je ne sais quelle logique, de se livrer à sa reconstruction complète.

Cela dit, j'en viens à l'amendement n° 26, dont la philosophie est claire.

Dans ce projet de loi, et en particulier à l'article 1^{er}, on a essayé de faire voler les idées aussi haut que possible ; on a vu intervenir la notion d'Etat et, au-dessus d'elle, celle de nation. Bien entendu, on s'attend à voir arriver, à ce niveau, l'exécutif. Or ce n'est pas l'intervention de l'exécutif que nous constatons dans l'article 3, c'est celle du ministre de l'économie et des finances.

Etant donné l'importance des missions et des questions qui sont traitées par la Banque de France, il paraît normal que, les instructions générales lui soient données non pas par le seul ministre de l'économie et des finances, mais par le Gouvernement.

J'entends bien que le Gouvernement a besoin d'un intermédiaire pour exprimer ses directives à la Banque de France et que cet intermédiaire doit être le ministre de l'économie et des finances. Encore faut-il que ces directives, que ces instructions générales ne soient pas uniquement le fait de ce dernier, mais qu'elles soient élaborées par le Gouvernement. Tel est le sens de l'amendement que nous demandons à l'Assemblée d'adopter. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Il est défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai déjà eu à m'expliquer sur un amendement de cette nature au Sénat et je crois que M. Bouloche commet une erreur d'appréciation sur le contenu de l'article 3.

Il y a en effet des matières pour lesquelles notre texte prévoit que c'est le Gouvernement qui intervient. Je me réfère, notamment, à l'article 4 où il est question de la politique monétaire arrêtée par le Gouvernement.

Là il s'agit, au contraire, des rapports entre le franc et les devises étrangères et de la gestion de nos réserves de change. Il est précisé que cette gestion s'effectue dans le cadre d'instructions générales qui ne sont jamais élaborées par le Gouvernement. M. Bouloche, qui a déjà participé à des débats de cette nature, sait bien qu'en raison de leur caractère technique ces instructions sont élaborées par le ministre responsable, en l'occurrence par le ministre de l'économie et des finances. Nous nous bornons donc à décrire l'état de fait selon lequel la nature même de ces rapports et de ces instructions de change, leur caractère technique, les font ressortir à la compétence du ministre de l'économie et des finances et excluent une élaboration par le Gouvernement. C'est pour cette raison que, comme la commission, nous sommes hostiles à cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Bouloche. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La Banque de France est habilitée à donner des avis sur toutes questions relatives à la monnaie.

« Elle contribue à la préparation et participe à la mise en œuvre de la politique monétaire arrêtée par le Gouvernement et, avec le concours, dans le cadre de sa compétence, du Conseil national du crédit. Elle intervient notamment par les concours qu'elle accorde dans les conditions prévues au titre II ci-après.

« Elle fait respecter les règles et les orientations relatives au volume et à la nature des emplois du système bancaire. »

MM. Regaudie, Bouloche, Tony Larue et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, supprimer les mots : « dans le cadre de sa compétence ».

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. En première lecture, le Sénat a modifié le texte du projet de loi en ajoutant le membre de phrase suivant : « et avec le concours, dans le cadre de sa compétence, du Conseil national du crédit ».

Il y a lieu tout d'abord de féliciter le Sénat d'avoir introduit une référence au Conseil national du crédit dans ce texte qui semblait avoir totalement oublié cette pièce maîtresse de la loi du 2 décembre 1945. Nous estimons, en effet, que cette institution a constitué un progrès très important dans la gestion coordonnée du crédit qui doit être mise au service d'une véritable politique nationale. Il serait donc tout à fait regrettable que le Conseil national du crédit ne se voie pas reconnaître dans le texte qui concerne la Banque de France le rôle qui est le sien.

Mais c'est précisément la compétence de ce Conseil que de faire des propositions au Gouvernement pour la préparation de sa politique monétaire. Dans ces conditions, on ne voit pas pourquoi le cadre de cette compétence serait rappelé alors que la compétence du Conseil national du crédit est définie par la loi du 2 décembre 1945.

C'est pour renforcer la référence faite à ce Conseil que nous vous proposons de supprimer le membre de phrase en question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je pensais que M. Bouloche allait me féliciter, comme il a félicité le Sénat, d'avoir accepté l'amendement de ce dernier, c'est-à-dire la référence au Conseil national du crédit.

Le texte prévoit que ce dernier interviendra « dans le cadre de sa compétence » en matière de politique monétaire.

En effet, cet organisme a d'autres compétences, par exemple les inscriptions ou les radiations de banques sur la liste des établissements bancaires. Il était donc normal de préciser que la participation du Conseil national du crédit à la préparation de la politique monétaire porterait sur la partie qui est de sa compétence.

Il n'y a que des avantages à maintenir ce texte. C'est pourquoi le Gouvernement est opposé à l'amendement de M. Bouloche.

M. le président. Monsieur Bouloche, maintenez-vous l'amendement n° 27 ?

M. André Bouloche. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. — La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements bancaires et financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions. Elle effectue toutes études et analyses utiles à son information et à celle des pouvoirs publics ou à l'amélioration du fonctionnement du système monétaire. »

M. Offroy a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 5, après les mots :

« ... par les établissements bancaires et financiers », insérer les mots :

« ...et par les entreprises avec lesquelles elle est en rapport direct ».

La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. M. Offroy m'a fait savoir qu'il se ralliait à mon amendement n° 16.

M. le président. L'amendement n° 23 n'a donc plus d'objet.

M. Capelle a, en effet, présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Après la première phrase de l'article 5, insérer la nouvelle phrase suivante :

« Elle peut, par ailleurs, entrer directement en relations avec les entreprises et groupements professionnels qui seraient disposés à participer à ses enquêtes de conjoncture et à adhérer à sa centrale de bilans. »

La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. Cet amendement traduit l'importance pratique considérable du travail effectué par la Banque de France.

En effet, outre ses attributions en matière de crédit, de monnaie et d'épargne, la Banque de France est également devenue — par nécessité pour l'exercice de sa mission — un organisme économique central de premier plan.

L'objet de cet amendement et de celui qui lui fait suite est de montrer que la banque constitue un outil remarquable qu'il convient d'aider dans deux directions.

D'abord, il s'agit de faciliter ses moyens d'investigation, qui sont quelquefois, dans l'état actuel des choses, plus ou moins clandestins et qui seraient sans doute renforcés si l'on pouvait ajouter aux habilitations prévues par le projet la possibilité — je ne dis pas l'obligation — d'entrer directement, au grand jour, en rapport avec les entreprises et les groupements qui sont disposés à lui fournir les informations dont il a besoin.

Je commenterai ultérieurement la deuxième direction de l'aide envisagée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission des finances a estimé que s'il s'agissait seulement, comme vient de l'indiquer M. le recteur Capelle, d'une possibilité pour la banque d'entrer en rapport avec les entreprises, l'auteur de l'amendement aurait satisfaction car la banque use déjà largement de cette possibilité.

S'il s'agit de modifier la situation actuelle, cela ne pourrait se faire que dans le sens d'une contrainte, ce qui ne serait pas opportun.

La commission a donc émis un avis défavorable à l'amendement n° 16.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16...

M. Bernard Marie. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement n° 19 qui va dans le même sens que celui de M. Capelle. Sa rédaction est légèrement différente mais l'esprit est le même.

Je demande qu'il soit discuté en même temps que l'amendement n° 16.

M. le président. M. Marie a, en effet, déposé un amendement n° 19 qui peut être mis en discussion commune avec l'amendement n° 16 de M. Capelle.

Cet amendement est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi la dernière phrase de l'article 5 :

« Elle effectue avec le concours des entreprises intéressées toutes études et analyses utiles à son information et à celle des pouvoirs publics ou à l'amélioration du fonctionnement du système bancaire. »

La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Mon amendement va dans le même sens, je le répète, que celui de M. Capelle, mais les motivations en sont légèrement différentes.

Il me paraît d'ailleurs, monsieur le ministre, s'imposer beaucoup moins après les explications que vous avez fournies en réponse aux orateurs.

Le premier alinéa de l'article 5, dont la rédaction me paraît assez peu explicite, dispose que « la Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements bancaires et financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions ».

M. le recteur Capelle a souligné, il y a quelques instants, que les entreprises privées n'étaient pas implicitement mentionnées et que l'on pouvait craindre que les errements qui ont été suivis par la Banque de France ne conduisent à une sorte de régression par rapport à la situation actuelle.

C'est pourquoi, à mon avis, l'amendement du recteur Capelle — je m'excuse d'avoir insisté sur ce point — va exactement dans le même sens que le mien et que les possibilités qui existent à l'heure actuelle — et j'en donne volontiers acte au rapporteur de la commission — mériteraient d'être précisées.

Tout à l'heure, M. Capelle a exprimé le souhait que les enquêtes de conjoncture — appelons-les par leur nom — non seulement subsistent mais encore soient étendues. Peut-être néanmoins vaudrait-il mieux l'indiquer. Alors l'Assemblée aurait à choisir entre le texte du recteur Capelle et le mien, lequel est plus bref.

M. le président. MM. Regaudie, Bouloche, Tony Larue et les membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement n° 32 ainsi libellé :

« Au début de la deuxième phrase de l'article 5, après les mots : « Elle effectue », insérer les mots : « en liaison avec toutes entreprises intéressées ».

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. L'esprit dans lequel nous avons déposé cet amendement est très exactement le même que celui dans lequel M. Capelle a déposé le sien. Je trouve aussi bien dans son exposé sommaire que dans sa formulation les principes qui nous ont guidés. Par conséquent, nous nous rallions à l'amendement n° 16 et nous retirons l'amendement n° 32.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission a donné un avis défavorable pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement peut, dans un esprit de conciliation, accepter l'amendement n° 16 de M. Capelle. Toutefois, sa rédaction gagnerait à être mise au point. A mon avis, l'expression « adhérer à sa centrale de bilans » revêt un caractère trop technique par rapport à un texte législatif comme celui que nous élaborons.

A mon avis, il suffirait de préciser : « ... qui seraient disposés à participer à ses enquêtes. » Les enquêtes couvrent, en effet, toutes les activités de recherche, d'information de la Banque de France. Il reviendrait à d'autres textes de préciser la nature de celles-ci.

J'indique par avance à M. Capelle que je partage le sentiment de la commission des finances en ce sens que nous ne sommes pas favorables à l'amendement n° 17 visant les publications. En effet, à l'heure actuelle, tous ces documents étant publiés, ou bien il s'agirait de lever le secret professionnel — ce qui justifierait des dispositions plus explicites — ou bien il s'agirait de consacrer une situation de fait étant donné que les publications de la Banque de France sont largement utilisées par toutes sortes d'organismes d'études économiques ou administratives.

M. le président. Le Gouvernement propose de supprimer les mots : « de conjoncture et à adhérer à sa centrale de bilans », dans la nouvelle phrase proposée par l'amendement n° 16 présenté par M. Capelle.

Monsieur Capelle, acceptez-vous la rédaction proposée par le Gouvernement ?

M. Jean Capelle. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette nouvelle rédaction ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission des finances maintient son opposition qui n'est cependant pas une opposition farouche.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, dans sa nouvelle rédaction, amendement auquel s'oppose la commission dans les termes que vient de définir M. le rapporteur général.

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 19 est-il maintenu ?

M. Bernard Marie. Je le retire.

M. le président. Les amendements n° 19 et 32 sont retirés.

M. Capelle a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Elle tient, en outre, à la disposition des administrations, des assemblées régionales et consulaires, de l'Université et des organisations professionnelles tous travaux, statistiques et documentation qu'elle juge utile de leur communiquer. »

La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. Voici à quelle préoccupation répond cet amendement. Les documents recueillis par la Banque de France et les études économiques qui sont faites par ses services ne parviennent pas, à mon sens, de façon suffisante à la connaissance des nombreux organismes qui en auraient besoin. J'ai cité l'Université, par exemple, qui est un centre d'enseignement et de recherche en matière économique et qui serait souvent intéressée par de tels documents. Naturellement je ne parle pas des documents qui pourraient avoir un caractère confidentiel ou secret mais je serais heureux que M. le ministre puisse de quelque façon, si mon amendement doit être retiré, ouvrir un peu plus l'accès à ces informations. Je connais des personnels de la Banque de France qui sont quelquefois humiliés, si j'ose dire, en constatant qu'une grande partie de leur travail reste enfermée dans des cartons et n'est pas utilisée comme ils l'auraient souhaité et comme la qualité des documents en cause le mériterait.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je dirai à M. Capelle que je ne vois que des avantages à une utilisation par les centres de réflexion et d'étude économiques ou par l'Université des travaux de la Banque de France et je m'en ouvrirai au gouverneur de la Banque et au conseil général, dont c'est la compétence.

C'est un problème de rapports directs entre la Banque de France, l'Université et les organismes en question. Mais notre attention et nos directives iront dans le sens souhaité par M. Capelle.

M. le président. Monsieur Capelle, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean Capelle. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 16.
(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La Banque de France assume au bénéfice du Trésor les charges particulières énumérées aux articles 17 à 19 et 34 de la présente loi. »

M. Sabatier, rapporteur général, et M. Cazenave ont présenté un amendement n° 1, ainsi libellé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. M. Cazenave et moi-même avons déposé en commission un amendement de suppression.

En effet, M. Cazenave a considéré — et la commission l'a suivi — que cet article ne brillait pas par son utilité. Si, monsieur le ministre de l'économie et des finances, vous nous démontrez qu'il a sa raison d'être, nous nous en réjouissons avec vous. Mais nous ne voyons pas très bien en quoi il est nécessaire de dire : « La Banque de France assume au bénéfice du Trésor les charges particulières énumérées aux articles 17 à 19 et 34 de la présente loi. » Puisque les charges sont énumérées, il est inutile de dire qu'elles entraînent de la part de la Banque un devoir particulier.

Nous avions d'abord estimé que l'article 6 pourrait être ainsi rédigé : « La Banque de France assume au bénéfice du Trésor des charges particulières conformément aux lois et règlements qui la régissent. » Mais nous avons préféré finalement aller jusqu'à la suppression de l'article pour éviter un texte inutile.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je dirai que la commission des finances a poussé le souci de concision un peu loin.

Je rappelle que l'article premier définit les missions de la Banque. Il serait incomplet d'énumérer les missions si on ne rappelait pas que la nature même de sa fonction est d'assumer au profit du Trésor public un certain nombre de charges qui sont considérées comme essentielles ; c'est elle, par exemple, qui tient le compte courant du Trésor public, ce qui est une attribution de première importance. Dans un titre qui vise à définir l'ensemble des missions de la Banque, ce serait une omission que de ne pas évoquer celle-ci. C'est le souci de donner une vision complète au lecteur des missions de la banque qui a inspiré la rédaction de cette partie du projet.

Je suis persuadé que, sensible à mes arguments, M. Cazenave, s'il avait été présent, aurait retiré de lui-même son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Je regrette que notre amendement procède d'une vision incomplète du problème. Bien sûr, je ne peux pas retirer l'amendement de suppression de la commission, mais je considère finalement qu'il n'a pas plus d'intérêt que ne semblait en avoir à nos yeux l'article 6.

M. le président. Nous sommes dans la situation difficile d'un amendement qui est défendu sans l'être et qui est retiré sans l'être tout à fait. (Sourires.)

Je mets tout de même aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

TITRE I^{er}**ORGANISATION DE LA BANQUE****SECTION 1****Direction et administration de la banque.**

« Art. 7. — La direction et l'administration de la banque sont confiées à un gouverneur. Celui-ci exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus au conseil général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le gouverneur préside le conseil général et fixe l'ordre du jour de ses travaux ; nulle décision ne peut être exécutée si elle n'est pas revêtue de sa signature.

« Il fait exécuter les dispositions légales et réglementaires relatives à la banque, ainsi que les décisions du conseil général.

« Il représente la banque vis-à-vis des tiers ; il signe seul, au nom de la banque, tous traités et conventions.

« Il présente au Président de la République, au nom du conseil général, quand il le juge nécessaire, et au moins une fois par an, le compte rendu des opérations de la banque.

« Il nomme à tous les emplois de la banque sous réserve des dispositions de l'article 31 bis (nouveau). »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, après les mots : « nulle décision », insérer les mots : « du conseil général ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Cet amendement a pour but d'éviter une ambiguïté. Nous avons pensé qu'il était préférable de préciser que les décisions dont parle le premier alinéa de l'article 8 étaient celles du conseil général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le Gouverneur est assisté d'un premier et d'un second sous-gouverneurs. Les sous-gouverneurs exercent les fonctions qui leur sont déléguées par le gouverneur. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le gouverneur et les sous-gouverneurs sont nommés par décret en Conseil des ministres. Le gouverneur prête serment, entre les mains du Président de la République, de bien et fidèlement diriger la Banque conformément aux lois et règlements. »

MM. Regaudie, Bouloche, Tony Larue et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 33 libellé comme suit :

« Après la première phrase de l'article 10, insérer les deux nouvelles phrases suivantes :

« L'un de ceux-ci, au moins, doit être issu des cadres de la Banque. Aucun d'eux ne peut avoir auparavant exercé les fonctions de direction dans une entreprise privée. »

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Lorsque nous avons débattu de cette disposition, je me suis interrogé sur le caractère corporatif qu'on pouvait lui attribuer.

En effet pourquoi imposer qu'un des sous-gouverneurs soit issu des cadres de la Banque ? On y voit tout de même un certain nombre d'avantages. D'abord, on peut se demander dans quelle mesure le personnel de la Banque de France ne subit pas une sorte de colonisation, ce qui d'ailleurs pourrait être admissible si c'était pour le bien de la Banque et de l'Etat. Mais cela ne paraît pas certain. En tout cas, la démonstration reste à faire.

Ensuite, le fait que les postes supérieurs échappent constamment au personnel de la Banque risque de créer parmi celui-ci une sorte de fatalisme ou de découragement peu propice à l'exercice d'une fonction au service de l'Etat.

Enfin le gouvernement de la Banque étant tripartite, qu'une de ces personnes sur trois vienne de la base ne paraît ni extraordinaire ni scandaleux. Avec une telle formule on peut, semble-t-il, espérer un meilleur contact entre le gouvernement de la Banque, l'ensemble de l'institution et l'ensemble du personnel. Par conséquent, cette disposition, qui nous paraît heureuse, présente en fin de compte beaucoup plus d'avantages que d'inconvénients. C'est pourquoi nous proposons à l'Assemblée de l'adopter.

Le fait qu'aucun des gouverneurs et sous-gouverneurs ne devra avoir auparavant exercé des fonctions de direction dans une entreprise privée, semble aller de soi étant donné le rôle éminent de l'institut d'émission. Même si l'on doit reconnaître qu'on se prive ainsi de certains personnels particulièrement qualifiés, d'un autre côté on empêche toute espèce d'ambition et de collusion qui pourrait avoir des conséquences beaucoup plus regrettables sur le fonctionnement de la Banque.

C'est pourquoi, à nos yeux, cette disposition peut et doit aussi être adoptée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Défavorable !

Pardon ! monsieur le président, la commission des finances n'a pas eu à connaître de cet amendement.

Mais j'imagine que, si elle avait eu à en connaître, elle y aurait été défavorable. (Sourires.)

M. André Bouloche. Sans doute, mais méfiez-vous des automatismes, monsieur le rapporteur général !

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur Bouloche, s'il s'agissait d'un automatisme par sympathie, je serais favorable à cet amendement, parce que vous en êtes l'auteur. Mais il s'agit d'un automatisme par réflexion.

En effet, c'est parce que la commission des finances a accepté l'article 10, que je ne pensais pas qu'elle eût retenu votre amendement, contraire, précisément, aux dispositions dudit article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est hostile à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10.
(L'article 10 est adopté.)

Articles 11 et 12.

M. le président. « Art. 11. — Les fonctions du gouverneur et des sous-gouverneurs sont exclusives de tout concours, rémunéré ou non, à l'activité d'une entreprise privée ou publique, à l'exception, le cas échéant, des organismes internationaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.
(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. — Le gouverneur et les sous-gouverneurs qui cessent leurs fonctions continuent à recevoir leur traitement d'activité pendant trois ans.

« Au cours de cette période il leur est interdit, sauf autorisation du ministre de l'économie et des finances, de prêter leur concours à toute entreprise publique ou privée et de recevoir d'elle des rémunérations pour conseil ou travail. La décision du ministre de l'économie et des finances au cas prévu ci-dessus déterminera les conditions dans lesquelles tout ou partie de leur traitement continuera à être perçu.

« Si une fonction publique leur est confiée au cours de la même période, une décision du ministre de l'économie et des finances pourra déterminer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les émoluments y afférents seront complétés par une indemnité destinée à maintenir la rémunération visée à l'alinéa 1^{er} du présent article. » — (Adopté.)

Article 13.

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

SECTION II

Conseil général de la Banque.

« Art. 13. — Le conseil général comprend le gouverneur, les sous-gouverneurs et dix conseillers, tous de nationalité française. Un censeur ou son suppléant, assiste aux séances du conseil général ; ils sont nommés par le ministre de l'économie et des finances. »

MM. Regaudie, Bouloche, Tony Larue et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 28 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début de l'article 13 :

« Le conseil général comprend outre le gouverneur et les deux sous-gouverneurs, douze conseillers... (le reste sans changement).

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai simultanément les amendements n° 28 et 29 — ce dernier portant sur l'article 14 — qui vont exactement dans le même sens, puisque le premier est la conséquence du second.

Par l'amendement n° 29, il nous a paru souhaitable et même nécessaire de revenir à une formule de conseil d'administration tripartite. C'est pourquoi nous proposons que ce conseil comprenne quatre représentants de l'Etat, quatre représentants des intérêts généraux de l'industrie, du commerce et de l'agriculture nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition de M. le ministre de l'économie et des finances, trois représentants du monde du travail nommés par décret pris sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, étant entendu que le quatrième représentant du monde du travail est le représentant du personnel, élu au scrutin secret.

Cela aboutit à une composition du conseil très différente de celle qui nous est proposée dans le texte dont nous sommes saisis, tout en conservant le principe du tripartisme.

Evidemment, le nombre des membres du conseil sera alors porté de dix à douze, ce qui explique la nécessité de modifier l'article 13, lequel, en somme, annonce l'article 14.

A nos yeux, cette disposition est essentielle car elle doit marquer la participation des grands courants économiques et sociaux à la gestion d'une institution de première importance. Elle montrera aussi que le Gouvernement entend ne pas tenir entre ses mains la totalité de ce mécanisme dont il a été suffisamment dit ici qu'il fonctionnait, au niveau national, comme une partie de l'équilibre complexe entre les pouvoirs sans lequel il n'y a pas de démocratie possible.

Bien entendu, dans un tel équilibre, le dernier mot doit toujours rester au pouvoir exécutif. Mais la délibération est fondamentale et c'est pour lui donner tout son sens que nous vous proposons ces modifications aux articles 13 et 14. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est également défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par M. Sabatier, rapporteur général, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase de l'article 13 :

« Deux censeurs assistent aux séances du conseil général ;... »

L'amendement n° 34, présenté par MM. Regaudie, Bouloche, Tony Larue et les membres du groupe socialiste, est conçu comme suit :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase de l'article 13 : Un censeur et son suppléant assistent ». (Le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le ministre, la commission des finances a estimé qu'il n'y avait pas lieu de changer le nombre des censeurs. Il est actuellement de deux. Le projet gouvernemental le réduit à un.

Pourquoi l'un des censeurs disparaîtrait-il ainsi ? Surtout, que se passera-t-il si, pour une raison ou une autre, le censeur est absent ? Bien sûr, il sera remplacé par son suppléant, mais celui-ci n'assistant pas aux séances risque de ne pas être au courant des affaires. Le texte que vous nous proposez précise en effet que le censeur ou son suppléant assiste aux délibérations.

Si, monsieur le ministre, vous étiez particulièrement convaincant, comme il vous arrive très souvent de l'être, sur l'inutilité d'un deuxième censeur, j'annonce tout de suite, pour accélérer la discussion, qu'éventuellement j'aurais le plaisir de prouver à M. Bouloche que je ne suis pas, par automatisme, contre ses propositions puisque je me rallierais à son amendement qui dit : « Un censeur et son suppléant assistent aux séances du conseil général ». Ce serait peut-être un terrain de conciliation.

Je tiens à préciser que la commission des finances s'est bornée à demander la présence de deux censeurs, mais elle accepterait, je crois, la présence d'un seul si son suppléant assistait aux séances au même titre que lui.

M. le président. Monsieur Bouloche, après la défense de votre amendement par M. le rapporteur général, avez-vous quelque chose à ajouter ?

M. André Bouloche. Je tiens à bien préciser le sens de notre amendement.

Le censeur possède maintenant beaucoup de pouvoirs, en vertu de l'article 16. Il a en particulier un pouvoir de veto, essentiel. Il correspond à ce qu'est, en d'autres instances, le commissaire du Gouvernement.

Personnellement, je n'ai jamais vu la nécessité de deux commissaires du Gouvernement, pour un même organisme. Cela aboutirait à bouleverser complètement la notion même de la fonction. C'est pourquoi la présence de deux censeurs proposée par la commission constitue une hérésie.

Je comprends très bien que la position du censeur exige une très grande continuité. Quand on dit que le censeur ou son suppléant assiste aux séances, cela signifie tantôt l'un tantôt l'autre, au risque de ne pas assurer la continuité de vue nécessaire.

Dans un esprit de conciliation, nous avons proposé la formule : un censeur et son suppléant assistent aux séances du conseil général. Elle maintient l'unité des censeurs — au même titre que l'unité des commissaires du Gouvernement — tout en assurant la continuité de la fonction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Etant donné que M. Bouloche s'est chargé — je l'en remercie — de défendre le texte du Gouvernement et que M. Sabatier s'est rallié à l'amendement de M. Bouloche, le Gouvernement s'y rallie à son tour.

M. André Bouloche. Ce jour est à marquer d'une pierre blanche !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34, auquel se rallie la commission et qu'accepte le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 3 devient donc sans objet. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 34. (L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les conseillers sont désignés dans les conditions suivantes :

« I. — Neuf conseillers sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'économie et des finances parmi les personnalités ayant une compétence monétaire, financière ou économique ;

« II. — Un conseiller est élu au scrutin secret par le personnel de la Banque.

« Les conseillers sont désignés pour six ans. Les conseillers nommés sont renouvelés par tiers tous les deux ans ; la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de conseiller est fixée à soixante-cinq ans. »

MM. Regaudie, Bouloche, Tony Larue et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 29 libellé comme suit :

« Rédiger comme suit le deuxième alinéa (§ 1) de l'article 14 :

« I. — Quatre représentants de l'Etat, et quatre représentants des intérêts généraux de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'économie et des finances.

« Trois représentants du monde du travail sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives. »

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. J'ai déjà défendu cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 28 ayant été repoussé, vous n'insistez pas pour celui-ci ?

M. André Bouloche. En effet.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Le Gouvernement, a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (§ 1) de l'article 14, supprimer les mots :

« pris en conseil des ministres ».

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement vise à rétablir le texte initial, là aussi pour éviter d'alourdir la procédure gouvernementale.

Dans les statuts actuels, les conseillers sont désignés par une procédure qui équivaut au décret simple, formule que reprenait le texte gouvernemental.

Le Sénat a préféré le décret en conseil des ministres, c'est-à-dire une procédure plus lourde. Mais comme en tout état de cause même un décret simple doit être revêtu de la signature du Premier ministre et pris avec l'accord du Gouvernement, et comme c'est cela qui compte, nous demandons à l'Assemblée de revenir au texte initial.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission est très perplexe, ou elle l'aurait été si elle avait connu l'amendement de suppression que le Gouvernement s'apprêtait à déposer.

En effet, monsieur le ministre, nous avons voté le texte qui nous était présenté, amendé par le Sénat avec votre accord. Vous-même avez indiqué au Sénat que vous acceptiez la rédaction prévoyant la nomination par décret pris en conseil des ministres. Nous sommes donc allés dans le sens du Sénat et du Gouvernement.

Vous changez d'attitude maintenant. Je n'en ai pas vu les raisons. Je suis prêt à les accepter. Encore faudrait-il que vous les indiquiez.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'avais, en effet, été emporté devant le Sénat par l'esprit de conciliation que je manifeste souvent dans les assemblées parlementaires.

Mais en examinant de plus près la question, il m'est apparu que la procédure s'en trouverait alourdie et qu'il était en outre paradoxal que, après avoir fait admettre par le conseil des ministres le recours au décret simple, la discussion devant le Parlement aboutisse à retenir la formule du décret en conseil des ministres.

Je répète que le décret simple est revêtu de la signature du Premier ministre et ne dépend pas du seul ministre de l'économie et des finances ; il présente en outre l'avantage de constituer une procédure plus légère.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. J'accepte les explications de M. le ministre de l'économie et des finances à condition que d'ici à la fin de cette soirée il démontre que, devant l'Assemblée, il fait aussi parfois preuve de conciliation. (Sourires.)

M. Bernard Destremau. C'est du chantage !

M. le président. Et vous acceptez en même temps, monsieur le rapporteur général, d'alléger le texte...

Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Capelle a présenté un amendement, n° 18 rectifié, libellé comme suit :

« I. — Après les mots : « ministre de l'économie et des finances », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 14 : « à raison de trois membres représentant l'Etat, trois membres représentant les intérêts économiques des utilisateurs de crédit et deux membres représentant le monde du travail »

« II. — En conséquence, au début du même alinéa, substituer aux mots : « neuf conseillers », les mots : « huit conseillers ».

La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. L'esprit de cet amendement est assez proche de celui que présentait tout à l'heure M. Bouilloche, mais il demeure davantage dans les limites du possible car il n'augmente pas le nombre total des membres du conseil.

Cet amendement répond à deux préoccupations fondamentales.

D'abord celle d'affirmer que le conseil est composé de trois catégories de représentants : ceux de l'Etat, ceux des intérêts économiques — les utilisateurs du crédit — et ceux du monde du travail.

La seconde préoccupation tient au fait que les travailleurs sont constitués en deux collèges, celui des cadres et celui des employés et ouvriers. Le texte du Gouvernement ne prévoyant qu'un représentant des travailleurs, une difficulté risque de surgir en ce qui concerne la représentation des deux collèges. C'est essentiellement cette seconde préoccupation qui m'a conduit à proposer d'être deux représentants des travailleurs. Le conseil général de la Banque comprendrait ainsi huit membres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Et du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Egalement défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Offroy a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 14 par les mots : « et représentant d'une manière aussi équitable que possible l'Etat, les intérêts économiques utilisateurs du crédit et le personnel de la Banque de France. »

La parole est à M. Capelle, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Capelle. M. Offroy m'a demandé de défendre ici ses « intérêts ». (Sourires.) L'amendement n° 24 étant moins précis et moins éloigné du texte initial que celui que j'ai proposé, je crois devoir le soutenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission est défavorable aux « intérêts » de M. Offroy. (Sourires.)

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est défavorable... à l'amendement. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Capelle avait présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa de l'article 14, substituer aux mots :

« Un conseiller est élu »,

les mots :

« Deux conseillers sont élus ».

Mais il tombe, à la suite du rejet par l'Assemblée de l'amendement n° 18 rectifié dont il est la conséquence.

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 4 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe II de l'article 14 :

« Un conseiller est élu par le personnel de la Banque parmi ses membres et au scrutin secret. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission a estimé que le conseiller élu par le personnel ne pouvait être une personne extérieure à l'institut d'émission. Pour bien marquer que le représentant du personnel ne peut être choisi qu'au sein de celui-ci, il lui a paru utile de modifier l'article en ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après la première phrase du dernier alinéa de l'article 14, insérer la phrase suivante :

« Lorsqu'un conseiller nommé n'a pas exercé son mandat jusqu'à son terme, son successeur est désigné pour la durée de ce mandat restant à courir. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Il s'agit ici d'une situation qui peut paraître complexe et que nous devons simplifier.

Le texte proposé par le Gouvernement dispose que les neuf conseillers nommés sont désignés pour six ans et sont renouvelables par tiers tous les deux ans. Si, en plus du nombre normal des conseillers à renouveler, il advient qu'il faille en désigner un ou plusieurs autres, par suite de démission, de décès ou d'atteinte de la limite d'âge, le nombre des conseillers désignés une même année se trouvera être supérieur à trois. Comme le texte indique sans aucune réserve qu'ils sont désignés pour six ans, il ne sera plus possible ultérieurement de procéder au renouvellement normal par tiers.

La solution consiste donc à prévoir une disposition indiquant qu'en cas d'interruption de mandat, le successeur est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

C'est une situation qu'on retrouve à propos d'autres organismes que le conseil général de la Banque de France et à laquelle nous, les élus, nous sommes habitués.

Je crois que la proposition de la commission des finances est judicieuse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le conseil général délibère des questions générales relatives à l'administration de la Banque et à l'emploi des fonds propres ; il établit les budgets prévisionnels et rectificatifs de dépenses, arrête le bilan et les comptes de la Banque, ainsi que le projet d'affectation du bénéfice et de fixation du dividende revenant à l'Etat.

« Il fixe les conditions générales des opérations de la Banque et approuve les traités et conventions conclus avec des établissements bancaires ou financiers étrangers ou internationaux.

« Il peut consentir au gouverneur des délégations de pouvoirs notamment en ce qui concerne les modalités d'interventions sur le marché et la fixation des taux. Il exerce les attributions prévues à l'article 19.

« Il délibère des statuts du personnel. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 6, libellé comme suit :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 15 par la phrase suivante :

« Ces statuts sont présentés, par le gouverneur, à l'agrément du ministre de l'économie et des finances. »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Guy Sabatier, rapporteur général. A la demande de sa commission des finances, le Sénat a introduit une phrase supplémentaire ainsi rédigée : « Il délibère des statuts du personnel. »

Cependant, rien dans la discussion qui s'est déroulée devant cette assemblée ne permet de penser que, dans l'esprit des auteurs de l'amendement, il s'agissait de modifier profondément les conditions dans lesquelles sont discutés et approuvés les statuts du personnel de l'institut d'émission. Or, comme ceux de tout organisme public, ces statuts sont soumis à l'appréciation du ministre de tutelle et aucun argument ne paraît pouvoir être avancé pour soustraire la Banque de France aux textes généraux qui régissent ce domaine.

C'est pourquoi il paraît de bonne législation de reprendre, dans le présent projet, la disposition qui figure dans les statuts actuels et qui précise que les statuts du personnel, délibérés en conseil général, sont présentés par le gouverneur à l'agrément du ministre des finances.

La Banque de France est sans aucun doute une institution éminente, mais elle ne doit pas, à notre sens, échapper aux règles élémentaires de la tutelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — La validité des délibérations est subordonnée à la présence d'au moins sept membres.

« Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

« La décision est définitive, à moins que le censeur n'y ait fait opposition. Dans ce dernier cas, le gouverneur provoque en temps utile une nouvelle délibération. »

M. Sabatier, rapporteur général, avait déposé un amendement, n° 7, ainsi conçu :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 16, substituer aux mots : « le censeur », les mots : « l'un des censeurs ».

Mais cet amendement est devenu sans objet.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. En effet, puisque l'Assemblée a décidé qu'il n'y aurait qu'un seul censeur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Articles 17 à 22.

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

TITRE II

OPERATIONS DE LA BANQUE

SECTION 1

Concours de la Banque à l'Etat.

« Art. 17. — La Banque tient gratuitement dans ses écritures le compte courant du Trésor public. La nature et les modalités des opérations enregistrées à ce compte sont définies par des conventions entre le ministre de l'économie et des finances et la Banque.

« La Banque participe gratuitement à l'émission des rentes et valeurs du Trésor ainsi qu'au paiement des arrérages y afférents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

« Art. 18. — La Banque assure la gestion et la mobilisation des effets souscrits à l'ordre des comptables publics par les redevables d'impôts, de taxes et de droits. — (Adopté.)

« Art. 19. — Les conditions dans lesquelles l'Etat peut obtenir de la Banque des avances et des prêts sont fixées par des conventions passées entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur, autorisé par délibération du conseil général. Ces conventions doivent être approuvées par le Parlement. » — (Adopté.)

SECTION 2

Opérations sur or et devises étrangères.

« Art. 20. — La Banque de France peut faire, pour son propre compte et pour le compte de tiers, toutes opérations sur or, moyens de paiement et titres libellés en monnaies étrangères, ou définis par un poids d'or.

« La Banque de France peut prêter ou emprunter des sommes en francs à des banques étrangères, institutions ou organismes monétaires étrangers ou internationaux.

« A l'occasion de ces opérations, la Banque de France demande ou octroie les garanties qui lui paraissent appropriées. » — (Adopté.)

« Art. 21. — La Banque de France gère tout organisme créé par la loi ou les règlements à l'effet d'assurer la régularisation des rapports entre le franc et les devises étrangères.

« Les disponibilités en francs de tout organisme de cette catégorie sont déposées exclusivement à la Banque de France. Celle-ci lui fournit les francs dont il a besoin au moyen d'avances sans intérêt. » — (Adopté.)

« Art. 22. — La Banque de France peut ouvrir dans ses écritures des comptes rémunérés ou non au nom de toutes banques centrales ou organismes internationaux. » — (Adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — La Banque de France assure la surveillance des relations financières et notamment des opérations bancaires avec l'étranger. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Dans l'article 23, substituer au mot : « assure », les mots : « participe à ».

La parole est à **M. le ministre de l'économie et des finances.**

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement traduit une préoccupation de purisme, souhaitable pour un texte de cette nature qui doit être très précis.

Le projet initial disait : « La Banque de France assure la surveillance des relations financières et notamment les opérations bancaires avec l'étranger. »

En réalité, la situation est plus complexe : on l'a constaté dans des périodes récentes lorsqu'il s'est agi de faire jouer les mécanismes de contrôle des changes.

Dans une situation normale, c'est bien la Banque de France qui assure la surveillance des opérations financières, mais dans une situation critique, le Gouvernement est amené à utiliser des procédures qui confient, au ministre de l'économie et des finances une part de responsabilité qu'il exerce notamment par l'intermédiaire de la direction générale des douanes et droits indirects en ce qui concerne le contrôle de certaines opérations physiques de change ou de transfert.

C'est pourquoi il convient de remplacer le mot « assure » par les mots « participe ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Je pense que la commission aurait émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 36.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 24 à 26.

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

SECTION 3

Autres opérations.

« Art. 24. — La Banque de France peut escompter, acquérir, vendre ou prendre en gage des créances sur l'Etat, les entreprises et les particuliers dans les conditions qu'elle juge nécessaires pour atteindre les objectifs de la politique monétaire, et en tenant compte de la situation particulière des demandeurs et des présentateurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

« Art. 25. — Le taux des escomptes de la Banque, ainsi que la durée, l'objet ou la forme de ces opérations et, de manière générale, toutes les conditions qui les régissent, sont fixés par le conseil général. » — (Adopté.)

« Art. 26. — La Banque peut acheter, vendre ou prendre en pension les effets ou les valeurs dont la liste est arrêtée par le conseil général. » — (Adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Lorsque les opérations visées à l'article 26 ci-dessus portent sur des titres inscrits à la cote officielle des bourses de valeur, la Banque de France peut, par dérogation aux dispositions de l'article 76 du code de commerce, acheter, vendre ou prendre ces titres en pension sans utiliser l'intermédiaire d'un agent de change. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 27. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission des finances a été quelque peu étonnée par la rédaction de cet article comme par son principe.

Elle ne comprend pas très bien pourquoi on créerait, même au bénéfice de la Banque de France, un marché parallèle au marché boursier. Elle y voit des inconvénients si elle n'y trouve pas d'avantages.

L'inconvénient est qu'on briserait ainsi l'unicité du marché boursier. Cela paraît évident. D'un autre côté, on diminuerait

l'importance du volume de ce marché, ce qui tout de même est une indication qui a une valeur psychologique et économique sur le plan international.

Enfin, c'est une brèche ouverte dans le monopole des agents de change dans une activité que nous avons toutes raisons de soutenir.

L'article 27 ne paraît donc pas justifié à nos yeux et c'est pourquoi nous avons pensé qu'il convenait de le supprimer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je serais tout disposé, malgré l'heure, à faire devant l'Assemblée une très longue intervention sur ce sujet si M. le rapporteur général le souhaitait, car il s'agit d'une matière très importante et d'ailleurs nouvelle. L'article 27 prévoit une extension des fonctions de l'institut d'émission puisqu'il dispose que désormais la Banque de France pourra acheter et vendre non seulement des titres à court terme mais encore des titres à long terme.

Les raisons de politique monétaire qui justifient cette extension des compétences de la Banque sont importantes. En effet, actuellement, les interventions de la Banque sur titres à long terme n'auraient pas un effet direct sur la formation des taux d'intérêt de ces titres. Car les interventions de la Banque de France se feraient non pas sur le marché, mais auprès des agents financiers du marché, notamment les établissements bancaires. Il serait donc paradoxal de l'obliger à passer par l'intermédiaire des agents de change et de subir prélèvements et courtages comme s'il s'agissait d'achat et de vente sur le marché des obligations proprement dit.

C'est pourquoi nous avons proposé l'article 27. J'indique que nous pouvons aboutir au même résultat par convention directe passée avec la compagnie des agents de change. A l'heure actuelle, mes services étudient en liaison avec cette compagnie une système d'abonnements annuels qui aboutirait au même résultat.

Dans ces conditions, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission tout en indiquant que notre objectif est de permettre à la Banque de France d'intervenir sur le marché des obligations à long terme et qu'un prélèvement de commission ne serait pas justifié.

M. le président. La commission est-elle satisfaite ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Elle l'est dans la mesure où le Gouvernement accepte la suppression de l'article 27. Elle l'est aussi parce qu'il ressort des explications fournies qu'un terrain d'entente pourra être trouvé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est supprimé.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Les opérations sur le marché sont effectuées à l'initiative du gouverneur dans les conditions fixées par le conseil général. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 28. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Là non plus, monsieur le ministre, nous n'avons pas voulu faire du purisme mais seulement aider le Gouvernement à élaborer un texte aussi concis que possible, et nous avons estimé que l'article 28 n'était pas tellement justifié.

« Les opérations sur le marché sont effectuées à l'initiative du gouverneur dans les conditions fixées par le conseil général », dit cet article : cela nous a paru être une évidence. Si vous nous démontrez le contraire, nous pourrions revenir sur notre décision.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il n'est pas inutile de faire apparaître dans cet article très bref le partage des compétences entre le gouverneur et le conseil général en ce qui concerne les opérations de la banque sur le marché, c'est-à-dire la distinction entre la décision opérationnelle, qui appartient au gouverneur, et le fait que les opérations doivent être visées par le conseil général.

Cette précision concernant les compétences respectives du gouverneur et du conseil général de la Banque est utile, et je souhaiterais qu'elle fût maintenue dans le texte.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous rendez-vous à l'évidence ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Non, je ne me rends pas à l'évidence, et j'aimerais que le Gouvernement se rende à ce qui me paraît être une certitude quand on lit l'article 15 qui dispose que le conseil général fixe les conditions générales des opérations de la banque et peut déléguer ses pouvoirs au gouverneur.

N'y a-t-il pas, dès lors, une répétition d'intention à l'article 28 ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il ne s'agit pas du tout d'une répétition. En effet, l'article 15 vise les compétences générales du conseil général et il prévoit une certaine délégation de pouvoirs au gouverneur ; mais cette délégation est tout à fait précisée puisqu'il s'agit des modalités d'intervention sur le marché et la fixation des taux. Cela ne veut pas dire qu'en ce qui concerne la technique des opérations il y ait une faculté de délégation plus large dans l'article 15, que dans l'article 28. Ce qu'il importe de rappeler à cette occasion, c'est qu'il y a une différence entre les décisions d'intervention qui relèvent de la décision du gouverneur et la définition des conditions qui est, en effet, comme vous l'avez dit fort justement, confiée au conseil général. On ne vise pas, à l'article 15, l'exécution des opérations mais seulement les modalités générales de celle-ci.

Il faut donc préciser, en dehors des modalités générales, que les décisions d'intervention sont prises par le gouverneur.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Je ne suis pas convaincu, mais je ne serai pas entêté. (Sourires.)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, retirez-vous l'amendement ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Non, monsieur le président, je n'en ai pas le droit.

M. le président. Mais vous ne le soutenez plus guère !

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29.

M. le président. Je donne lecture de l'article 29 :

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 29. — Les opérations de la Banque sont régies par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les lois et règlements. »

M. Sabatier, rapporteur général, et M. Marette ont présenté un amendement n° 10 rédigé comme suit :

« Supprimer l'article 29. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le ministre, j'espère que cette fois j'aurai plus de succès dans ma tentative de vous convaincre.

L'article 29 dispose que : « Les opérations de la Banque sont régies par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les lois et règlements. » Assurément, mais je ne vois pas très bien ce que cela ajoute, car il s'agit là, me semble-t-il, d'une évidence juridique.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Dire que le sort de la monnaie est lié à l'adoption de l'article 29 serait évidemment exagéré.

Il faut rappeler que, dans le projet de loi, on traite la Banque de France comme un organisme original, singulier, ayant des missions propres. On ne dit nulle part qu'elle est régie par le droit commercial.

Or il existe pour la banque un certain nombre d'obligations qui s'apparentent à des obligations de droit privé. Je pense notamment à la présentation comptable de certains documents. Il n'est donc pas inutile de préciser à l'article 29 que le droit commercial s'applique bien à la Banque de France, sauf lorsqu'il est bien clair qu'un texte particulier y déroge.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Je suis au regret de le dire, mais il n'est pas de bonne législation d'écrire ce qui paraît certain.

Il est bien évident que les opérations de la banque ne peuvent être régies par la législation commerciale que dans la mesure où une loi ou un règlement ne dit pas le contraire. Je ne crois pas que nous, législateurs, puissions accepter une telle rédaction. En tout cas, mes souvenirs de juriste m'en empêchent.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. On pourrait, à la rigueur, faire disparaître la deuxième partie de la phrase et maintenir les mots : « les opérations de la banque sont régies par la législation commerciale... ». Néanmoins, ce ne serait pas très exact, car nous avons dit par ailleurs qu'un certain nombre de dispositions particulières étaient applicables à la banque.

Je peux accepter cette rédaction, encore qu'il serait plus clair de rappeler que nous traitons des opérations d'un organisme très particulier et qui, sur certains points, déroge à la législation commerciale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Si l'on veut entrer dans les détails on peut aller très loin.

C'est ainsi que nous allons examiner un article qui prévoit que le personnel de la Banque de France est soumis non pas aux juridictions de droit commun mais au tribunal administratif, ce qui me paraît extrêmement curieux et pour le moins anachronique.

Selon votre logique, il faudrait dire que les litiges qui peuvent surgir entre la banque et le personnel sont portés devant les tribunaux de droit commun sauf dérogation. Où s'arrêtera-t-on ? C'est, encore une fois, un fait juridique contre lequel on ne peut pas aller.

En conséquence, je suis prêt à retirer l'amendement n° 10 à condition qu'on supprime, dans l'article 29, les mots : « dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les lois et règlements ».

M. le président. L'article 29 serait alors ainsi rédigé :

« Les opérations de la Banque sont régies par la législation commerciale. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement peut se rallier à cette nouvelle rédaction.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 10 est retiré.

Je mets donc aux voix l'article 29 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission et acceptée par le Gouvernement.

(L'article 29, ainsi rédigé, est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — La juridiction administrative connaît des contestations relatives à l'administration intérieure de la Banque ainsi que des litiges entre la Banque et les membres de son conseil général ou ses agents et prononce en cette matière toute condamnation civile, y compris dommages et intérêts, et même la cessation de fonction. »

« Toutes autres questions sont portées devant les tribunaux qui doivent en connaître. »

M. Sabatier, rapporteur général, et M. Marette, ont présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 30. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. C'est M. Marelle qui avait proposé cet amendement de suppression, mais c'est bien volontiers que je le soutiens en son nom. J'y ai d'ailleurs fait allusion il y a un instant.

Le texte de l'article 30 dispose : « La juridiction administrative connaît des contestations relatives à l'administration intérieure de la banque ainsi que des litiges entre la banque et les membres de son conseil général ou de ses agents... »

Je sais bien que le personnel de la Banque de France est de très grande qualité, qu'il mérite une considération particulière et que nombreux sont ceux qui voudraient en être membres. Est-ce que ces qualités et cette considération qu'on lui reconnaît peuvent nous conduire jusqu'à prévoir une juridiction spéciale en sa faveur ? Je n'en suis pas convaincu.

M. Marelle l'était encore moins et il a déposé cet amendement de suppression que la commission des finances a adopté. Je ne pense pas que les membres de ce personnel verront une atteinte quelconque à leurs droits dans le fait d'être, comme tous les Français, soumis aux juridictions de droit commun.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il y a une tradition ancienne en la matière. Cette tradition est considérée comme significative par le personnel de la Banque de France.

Le texte de l'article 30 prévoit bien que seuls certains litiges sont portés devant les juridictions administratives et que les autres sont portés devant les tribunaux qui doivent en connaître.

Je ne vois pas l'avantage qui s'attacherait à modifier cette situation, et le Gouvernement souhaite que l'Assemblée maintienne cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Dans la mesure où cette situation correspond et donne lieu à un privilège de juridiction, je ne puis l'approuver. Dans la mesure où il s'agit de droits acquis, dont nous sommes tous très respectueux, je l'admets.

La commission s'est prononcée en faveur de la suppression de l'article 30. Je parle en son nom, mais, personnellement, je comprendrais que l'Assemblée ne la suive pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Les comptes arrêtés par le conseil général sont approuvés par le ministre de l'économie et des finances. Ils sont tenus et présentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Sabatier, rapporteur général, et M. Raymond Boisdé ont présenté un amendement n° 12 conçu en ces termes :

« Dans la première phrase de l'article 31, substituer aux mots : « approuvés par le », les mots : « soumis à l'approbation du ». »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Cet amendement de forme se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte toute amélioration de son texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bernard Marie a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase de l'article 31. »

La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. L'élaboration par la voie réglementaire d'une nouvelle procédure comptable en ce qui concerne la présentation et la tenue des comptes de la banque, telle qu'elle est prévue par la deuxième phrase de l'article 31, ne s'impose nullement pour une entreprise de l'Etat qui fait déjà l'objet d'un double contrôle financier : d'une part, le contrôle a posteriori que la commission de vérification des comptes des entreprises publiques exerce et, d'autre part, le contrôle annuel de l'autorité de tutelle, en la personne, précisément, du ministre de l'économie et des finances, qui est appelée à approuver les comptes arrêtés par le conseil général de la banque.

Dès lors, on peut se demander si toute nouvelle procédure en la matière ne risque pas d'alourdir les conditions de la gestion et d'ôter à celle-ci la souplesse désirable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement, monsieur le président.

Je ne veux pas entrer dans le détail. Mais il importe que les comptes de la Banque de France, c'est-à-dire de l'organisme gestionnaire de la monnaie, soient présentés dans des conditions qui revêtent une certaine solennité et qui fassent l'objet d'une procédure spéciale.

Il n'est donc pas inutile de prévoir un décret en Conseil d'Etat concernant la présentation des comptes de l'institut d'émission.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Bernard Marie ?

M. Bernard Marie. Je n'insiste pas, monsieur le président. Je constate simplement qu'il y aura trois contrôles, ce qui est sans doute un peu excessif.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31 bis.

M. le président. « Art. 31 bis. — Les succursales ou bureaux dont dispose la Banque de France en dehors de son siège sont établis ou supprimés par décret pris après avis du conseil général.

« Les directeurs de succursales sont nommés par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française, pris par le ministre de l'économie et des finances sur proposition du gouverneur. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 31 bis.

(L'article 31 bis est adopté.)

Articles 32 à 34.

M. le président. « Art. 32. — Le cours légal d'un type déterminé de billet peut, après délibération du conseil général, être supprimé par décret, la Banque restant toujours tenue d'en assurer, sans condition ni limitation, l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ayant cours légal. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

« Art. 33. — Les dispositions légales relatives aux titres au porteur perdus ou volés ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France. » — (Adopté.)

« Art. 34. — La Banque doit verser à l'Etat le solde non présenté à ses guichets de types de billets retirés de la circulation. » (Adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Les comptes ouverts à des tiers dans les écritures de la Banque de France ne peuvent pas présenter un solde débiteur non garanti. »

M. Sabatier, rapporteur général, et M. Regaudie ont présenté un amendement n° 13 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 35 :

« La Banque de France ouvre, sur ses livres, des comptes courants, des comptes de dépôt de fonds ou des comptes d'avance sur titres à tout personne offrant les garanties de solvabilité ou d'honorabilité qu'elle juge convenables. Ces comptes ne peuvent pas présenter un solde débiteur non garanti. »

La parole est à M. Bouloche, pour soutenir l'amendement.

M. André Bouloche. Mes chers collègues, je croyais que M. le rapporteur général défendrait cet amendement. Sans doute aurai-je au moins son soutien moral.

Cet amendement vise, en somme, les activités courantes de la Banque de France, c'est-à-dire ses activités bancaires, en dehors de ses activités d'institut d'émission et de son rôle éminent dans le contrôle du système bancaire et du crédit. Il semble, en effet, que le texte initialement proposé par le Gouvernement n'accordait pas assez d'importance à l'objet de la proposition qui est ainsi faite.

La banque ne peut vraiment remplir son rôle que si elle a un minimum d'activités bancaires courantes. Certes, il faudra être assez exigeant — comme on l'est déjà — envers les titulaires de comptes courants, de comptes de dépôt de fonds ou de comptes d'avance sur titres.

Il paraît tout à fait souhaitable, pour la santé et l'équilibre de la banque, que ces activités soient maintenues, et tel est le but de l'amendement n° 13 que la commission des finances a adopté.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est opposé à l'amendement, dont l'adoption aurait pour effet l'institutionnalisation d'un type d'activités que déjà la Banque de France exerce en fait et qu'elle peut poursuivre dans une certaine mesure, bien qu'elles ne fassent pas partie des missions de la Banque de France, telles qu'elles sont définies dans le titre premier.

Il ne convient pas d'insérer de telles dispositions dans la loi, ni de conférer une solennité législative aux activités de l'espèce.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le ministre, le problème me paraît difficile et important.

Ou bien il ressort du débat de ce soir que la tenue des comptes dont il s'agit ne constitue pas une des activités de la Banque de France, et celle-ci ne peut donc plus continuer à tenir des comptes de particuliers; ou alors c'est une tolérance et il faut le dire. Mais si c'est une réalité, il faut la constater, puisque nous sommes en train de rédiger un texte sur les statuts de la banque, concernant toutes les missions, toutes les vocations et toutes les activités de la Banque de France.

Avec la commission, je me suis rallié à l'amendement proposé par M. Regaudie, dans le souci de respecter la réalité et de la concrétiser dans les statuts.

Si vous dites, monsieur le ministre, que la Banque de France n'aura plus, dorénavant, cette activité de teneur de comptes particuliers, nous l'enregistrerons et nous trouverons alors qu'il y a là, pour la Banque de France, une orientation qui est peut-être valable, mais qui, en tout cas, serait nouvelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. La question est plus complexe, monsieur le rapporteur général.

L'orientation générale de la Banque de France consiste à assurer les fonctions de l'institut d'émission. Or ces fonctions sont, en effet, d'une nature différente de celle qui est visée par l'article 35.

Une pratique de fait conduit la Banque de France à conserver un certain nombre de comptes ouverts au nom de la clientèle directe, d'ailleurs pour un montant limité puisque les dépôts s'élèvent à quelque cinquante millions de francs. Ce montant est donc très limité par rapport à ce que représente l'activité de la Banque de France, qui atteint un ordre de grandeur de cent milliards de francs.

La vte actuelle de la banque comporte la tenue de ces comptes, bien que la Banque de France n'en ouvre plus de nouveaux. Mais je crois qu'il ne faut pas prendre la position extrême qui consisterait à interdire par la loi la tenue de ces comptes.

Je m'étonne de l'amendement de M. Regaudie, à propos duquel M. Bouloche a défendu la conception d'un institut d'émission. Je ne crois pas, en sens inverse, que la loi puisse conférer à un institut d'émission une nouvelle mission de cette nature.

Il faut garder, sur ce sujet, une attitude pratique qui consiste à constater que cela existe, à ne pas s'opposer à la tenue de ces comptes et à ne pas définir par la voie législative une mission que, jusqu'à présent, les textes antérieurs n'ont pas définie.

Je préfère donc, sur ce point, le silence du texte.

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. L'affaire me paraît tout de même un peu plus grave qu'une simple question de détail, car toute la partie du texte dont nous discutons actuellement se trouve mise en cause.

Il me semble donc, puisqu'il s'agit de mettre en ordre et de codifier, qu'il faille reprendre ce qui existe et mettre les faits en conformité avec la loi ou la loi en conformité avec les faits.

Or nous avons affaire à une activité que la Banque de France exerce et pourra continuer à exercer, si l'on en croit M. le ministre de l'économie et des finances, mais qui sera passée sous silence par la loi de codification dont nous discutons.

A quoi donc sert-il d'adopter ce texte si, au moment même où nous le faisons, on accepte qu'il comporte de telles lacunes ?

C'est, du reste, par une simplification abusive qu'on ne voit dans la Banque de France que l'institut d'émission. La discussion de ce soir, ce texte même montrent, au contraire, qu'elle est beaucoup plus, un organisme indépendant qui a des missions et des activités extrêmement diverses.

Il me paraît donc que la disposition de l'article 35, que la commission des finances a adoptée sur la proposition de M. Regaudie, a parfaitement sa place dans ce texte. Si elle ne s'y trouvait pas, on constaterait, tôt ou tard, la suppression des comptes courants dont il est question.

Il faut prendre une position claire et sortir de la contradiction qu'il y a à affirmer que la Banque de France continuera à exercer telle activité tout en ne la mentionnant pas dans la loi.

Pour ma part, j'insiste pour que l'Assemblée suive la commission des finances.

M. René Regaudie et M. Léon Feix. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 35.

Articles 36 à 41.

M. le président. « Art. 36. — La Banque peut subordonner ses concours à la remise de tous documents dont il lui apparaît nécessaire de prendre connaissance. Elle peut, le cas échéant, exiger la constitution de toutes garanties réelles ou personnelles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

« Art. 37. — Faute, par un emprunteur, de satisfaire aux engagements qu'il a souscrits, la Banque a le droit de faire vendre à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, tout ou partie des titres qui lui ont été remis en garantie, trois jours après une simple mise en demeure par acte extra-judiciaire.

« La Banque se rembourse sur le produit net de la vente du montant de ses avances en capital, intérêts et frais. Le surplus éventuel est remis à l'emprunteur. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Les agents de la Banque de France sont tenus au secret professionnel sous les peines de l'article 378 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Les agents de la Banque de France ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le gouverneur. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment :

« — loi du 24 Germinal, an XI ;

« — loi du 22 avril 1806 ;

« — décret impérial du 16 janvier 1808 arrêtant les statuts fondamentaux de la Banque sauf l'article 23 ;

« — l'article 52 de la loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au code pénal et au code d'instruction criminelle ;

« — loi du 17 mai 1834 relative à la législation qui régit la Banque de France ;

« — loi du 30 juin 1840 portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

« — loi du 9 juin 1857 portant prorogation du privilège de la Banque de France ;

« — loi du 12 août 1870 relative au cours légal des billets de la Banque de France ;

« — loi du 13 juin 1878 approuvant la convention passée le 24 mars 1878 entre le ministre des finances et la Banque de France ;

« — loi du 17 novembre 1897 prorogeant le privilège de la Banque de France ;

« — l'article 12-2° de la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce et d'industrie ;

« — loi du 29 décembre 1911 portant modification de la loi du 17 novembre 1897 et approuvant les conventions passées les 11 et 28 novembre 1911 entre le ministre des finances et la Banque de France ;

« — loi du 20 décembre 1918 portant renouvellement du privilège de la Banque de France ;

« — loi du 23 juin 1936 approuvant une convention entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France et fixant le montant maximum de la circulation des bons ordinaires du Trésor ;

« — loi du 24 juillet 1936 tendant à modifier et à compléter les lois et statuts qui régissent la Banque de France ;

« — décret du 17 juin 1938 relatif à l'extension des attributions de la Banque de France ;

« — décret du 12 novembre 1938 relatif à la réévaluation de l'encaisse de la Banque de France ;

« — loi du 3 septembre 1940 relative à la suppléance du gouverneur de la Banque de France ;

« — loi du 24 novembre 1940 portant modification des lois et statuts qui régissent la Banque de France ;

« — ordonnance du 5 décembre 1944 relative aux lois et statuts qui régissent la Banque de France ;

« — l'article 24 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relative à diverses dispositions d'ordre financier ;

« — le titre II de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises. » — (Adopté.)

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. N'étant pas intervenu dans la discussion générale, je voudrais dire, au terme de l'examen de ce projet de loi, que le groupe socialiste estime que ce texte présente des insuffisances trop nombreuses pour qu'il puisse le voter.

Je citerai simplement la composition du conseil général de la Banque de France — et c'est peut-être le point le plus grave — qui se trouve entièrement entre les mains du ministre de l'économie et des finances ; le rôle encore insuffisant qui est reconnu au Conseil national du crédit, rôle qui devrait être éminent en la matière ; le décret dont il est question à l'article 31,

ce qui signifie que bien des éléments non prévus peuvent encore intervenir dans la définition des véritables attributions de la Banque de France.

D'une façon générale, nous estimons que la banque n'est pas mise en possession des moyens qui lui permettraient de mener de façon exhaustive la mission capitale qui est la sienne. Nous le regrettons et, dans ces conditions, nous serons amenés à voter contre le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Bien que, cet après-midi, en répondant à notre intervention, M. le ministre de l'économie et des finances ait déclaré que nous nous écartions du rôle de la banque pour aborder des problèmes économiques indépendants du sujet en cause, nous constatons que nous étions en plein dans le sujet.

La discussion, au cours de laquelle nombre d'amendements ont été repoussés par le Gouvernement, confirme les appréhensions que nous avons exprimées au cours de la discussion générale, quant au rôle et aux attributions de la Banque de France. Dans ces conditions, nous nous refusons à voter le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

ACTIONNARIAT DU PERSONNEL DANS LES BANQUES ET LES ENTREPRISES D'ASSURANCES NATIONALES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances. (n° 2552, 2682).

La parole est à M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la participation est une grande idée et l'actionnariat en est l'un des moyens.

C'est dans ce cadre général qu'il convient de situer le projet de loi qui nous est soumis, et il est certain que l'opinion que pourra exprimer chacun des membres de cette Assemblée dépendra fondamentalement de ses options personnelles et de son adhésion politique.

Si tout le monde, en effet, s'accorde sur la nécessité de rechercher, dans notre société, une meilleure répartition des revenus et un meilleur équilibre des responsabilités économiques, les esprits se divisent sur les moyens à mettre en œuvre.

Chacun est conscient que l'objectif implique une prise de position sur la propriété des moyens de production et d'échange, et c'est précisément là que les divergences doctrinales sont essentielles.

Pour certains d'entre nous, il ne peut pas exister de justice sociale sans l'appropriation par l'Etat des moyens de production et d'échange. Pour d'autres, au contraire — et je suis de ceux-là — la propriété personnelle est une condition fondamentale de la liberté individuelle, et l'on doit rechercher une diffusion aussi large que possible de la détention des moyens de production.

L'actionnariat des salariés procède de cette dernière conception.

Depuis quelques années, notamment depuis 1967, des cadres juridiques adaptés à l'entreprise privée ont été forgés : c'est toute la législation sur l'intéressement. En 1970, une première expérience a été tentée à la régie Renault, entreprise nationale. Le texte qui nous est proposé en est le prolongement.

On ne doit pas se méprendre sur le sens de ces initiatives.

Tout d'abord, il ne s'agit pas, comme certains l'ont prétendu, de dénationalisation : les trois quarts du capital restent, en effet, entre les mains de l'Etat qui garde ainsi le contrôle effectif des entreprises concernées.

D'autre part, les textes législatifs ne touchent pas à l'essentiel du secteur nationalisé, c'est-à-dire aux entreprises nationales, qui constituent par elles-mêmes un service public ou qui ont été nationalisées en raison d'une situation de monopole.

Ces initiatives ne s'exercent que dans le secteur public concurrentiel où l'Etat est un entrepreneur comme les autres, et elles peuvent avoir ainsi une valeur démonstrative à l'égard du secteur privé. Ceci peut déjà justifier un commencement d'adhésion de notre part.

Le texte proposé tire les leçons de l'expérience Renault, en l'élargissant.

L'actionnariat à la régie Renault a été organisé en 1970. Nombre de dispositions du projet de loi s'inspirent de cette première expérience : distribution gratuite des actions en fonction de l'ancienneté et des responsabilités assumées dans l'entreprise, plafond imposé à la détention des titres, inaccessibilité des droits ainsi constitués pendant un certain délai.

Toutefois, les modalités de négociation des actions définies dans la loi relative à la régie Renault n'ont pas été reprises ici.

Il est apparu, en effet, que l'organisation du marché des titres, au sein même de l'entreprise, présentait plus d'inconvénients que d'avantages. En particulier, aussi importants qu'ils soient, les effectifs du personnel de l'entreprise ne sont pas toujours suffisants pour que la contrepartie soit assurée sur le marché des titres. C'est la raison pour laquelle l'action Renault laisse actuellement apparaître une très forte dénote.

A cet égard — il faut le dire — les résultats de l'expérience ne sont pas présentement à la hauteur des espoirs qui l'ont inspirée, mais les mérites de l'idée sont toujours à la mesure des objectifs économiques et sociaux poursuivis.

Compte tenu du précédent de Renault, le texte du projet de loi proposé à l'Assemblée nationale envisage l'actionnariat sur des bases plus larges.

Afin de créer un marché des actions plus animé et de rendre les titres plus attrayants, il est prévu que les actions cédées gratuitement au personnel pourront venir à terme sur le marché financier et être acquises par certains opérateurs. Ainsi, s'ajoute à l'actionnariat des salariés un objectif d'actionnariat populaire qui est bien dans l'esprit de la participation. Le texte qui nous est proposé prend toutefois un maximum de précautions pour que cet actionnariat populaire ne soit pas détourné de son objet.

Dépassant ce principe de diffusion de capital au-delà des entreprises concernées, le projet de loi tire les conséquences de la participation au niveau de la structure même des organes dirigeants des sociétés.

Deux solutions convenaient pour la réorganisation des structures de direction des banques nationales et des sociétés nationales d'assurances. On pouvait soit envisager un alignement total sur le droit privé — et certains de nos collègues, je crois, se feront tout à l'heure les défenseurs de ce système — soit, en reconnaissant la spécificité des entreprises nationales, déroger aux principes généraux d'organisation des sociétés.

C'est ce dernier parti qui a été retenu. Les structures préconisées ont peut-être semblé artificielles à certains d'entre nous ; elles procèdent toutefois de l'idée que les entreprises nationales restent un instrument de la politique du Gouvernement. Une transposition pure et simple du droit commun aurait valu, au surplus, à ceux qui soutiendraient le texte un procès d'intention que ne justifient pas les avantages économiques éventuels qui pourraient s'attacher à un alignement total sur le droit privé.

En définitive, le texte qui nous est proposé est plus complexe que la loi du 2 janvier 1970 relative à la régie Renault. Tirant les leçons de cette première expérience, il l'élargit d'une certaine manière en associant à l'objectif que constitue l'actionnariat des salariés une préoccupation d'actionnariat populaire.

C'est donc un texte relativement ambitieux que nous avons à examiner. Certains, pour des raisons de technique pure, peuvent le critiquer ; d'autres, pour des motifs d'ordre philosophique, peuvent ne pas l'approuver. Ses finalités sociales ne sont pourtant pas contestables.

C'est pour ces raisons que la commission des finances lui a été favorable. (Applaudissements.)

M. le président. MM. Regaudie, Bouloche, Tony Larue et les membres du groupe socialiste opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

Je rappelle qu'en application de cet article, peuvent seuls intervenir un orateur pour, un orateur contre, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond.

En outre, en application de l'article 56, alinéa 3, le président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission.

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Mesdames, messieurs, le 16 décembre 1969, le groupe socialiste exprimait, au cours de la discussion du projet de loi sur l'actionnariat à la régie Renault, sa désapprobation de principe à l'égard de ce texte. J'étais amené à poser en son nom un certain nombre de questions, en particulier celle-ci : « En cas de succès, la réforme sera-t-elle appliquée à l'ensemble de l'économie, c'est-à-dire au secteur privé aussi bien qu'au secteur nationalisé ? »

Comme d'habitude, cette question resta sans réponse. Celle-ci vient aujourd'hui, trois ans plus tard : la grande ambition de « transformer la condition ouvrière » se résout ouvertement en une entreprise de dénationalisation que le Gouvernement poursuit méthodiquement et dans laquelle on nous propose aujourd'hui de faire un pas supplémentaire.

D'actionnariat privé, il n'est pas question. C'est au démantèlement arbitraire et progressif du secteur public que l'Assemblée est conviée aujourd'hui à participer. Et l'on cherche en vain, malgré exposé des motifs et rapport, une autre motivation au projet gouvernemental.

On constate d'abord, comme on pouvait le prévoir, que l'expérience d'actionnariat chez Renault est loin d'être un succès. La cotation des actions pose déjà un problème. Que sera-ce lorsque la période de neutralisation de cinq ans sera parvenue à son terme ? On voit mal quel encouragement le Gouvernement a pu trouver dans cette première tentative, quelle incitation à lui donner une suite.

Qu'on nous entende bien. Même si l'action Renault était cotée au-dessus du pair, nous condamnerions néanmoins le principe même de ces distributions. Le groupe socialiste s'élève en effet avec force contre la distribution du patrimoine national à des particuliers ou à des groupes de particuliers, quels qu'ils soient. De telles distributions sont arbitraires et constituent un appauvrissement de la nation. Même lorsqu'elles sont autorisées ou décidées par le Parlement, ce qui n'est pas le cas de tous les cadeaux faits par le pouvoir, elles partent d'un principe que nous réprouvons formellement.

Mais le projet qui nous est soumis se présente comme une forme encore dégradée de la formule qui a été employée pour Renault. Dans ce dernier cas, la distribution a été faite au personnel à titre gratuit, principe déjà hautement contestable. Or, vous nous proposez maintenant des cessions onéreuses qui, par l'intermédiaire d'un premier cessionnaire — ce sera un membre du personnel, ou la Caisse des dépôts et consignations, ou des organismes de retraite ou de prévoyance — permettront pratiquement à n'importe quel acquéreur de détenir une part du capital. J'ignore les limitations que les décrets d'application apporteront au régime de ces transferts, mais il est évident qu'un précédent redoutable sera ainsi créé.

Votre action d'aujourd'hui constitue une première mise à l'encaissement de biens qui appartiennent à la nation tout entière et dont vous, Gouvernement et majorité, êtes comptables devant le pays. Dans ces conditions — si, par malheur, vous en aviez encore le temps — à quelles tristes liquidations ne risquerions-nous pas d'assister lorsque le Gouvernement aurait besoin de combler un déficit ou de faire face à des dépenses imprévues ?

En effet, la vente d'actions représentant 25 p 100 du capital des entreprises nationales serait sans doute, d'un point de vue strictement financier et comptable, susceptible d'apporter des sommes non négligeables dans les caisses de l'Etat. Et quel bon prétexte cette mesure ne fournirait-elle pas à la remise en cause des nationalisations !

D'ailleurs, quelle est, dans l'esprit du Gouvernement, la pérennité de cette limitation de la vente d'actions à 25 p 100 du capital ? Déjà, un amendement présenté en commission des finances prévoyait le relèvement de ce taux. Pourquoi, en outre, avoir donné aux banques nationales et aux sociétés

centrales d'assurances la forme de sociétés anonymes ? Il y aurait peu à changer à la législation pour que ces entreprises fassent retour au secteur privé. Ne comptez cependant pas que ce retour s'opérerait sans difficultés et sans heurts.

Ce n'est donc pas sans arguments que nous vous accusons de préparer le chemin à une « privatisation ». Chacun sait d'ailleurs que le Gouvernement et sa majorité n'hésitent pas à s'engager dans cette voie lorsqu'ils estiment pouvoir le faire sans risques. Les exemples du téléphone, des autoroutes, des ports, de la recherche sont suffisamment présents à l'esprit de chacun pour me permettre de ne pas insister.

Quant au personnel, à qui le Gouvernement s'apprête à faire ce beau cadeau de Noël comment réagit-il ? Par la grève, qui sera effective après-demain !

En effet, ce personnel a de tout autres problèmes, et devenir actionnaire de la société qui l'emploie n'a jamais figuré au premier rang de ses revendications. Ce qui intéresse le travailleur, c'est son salaire, ses horaires, ses conditions de travail et non de devenir un « employé actionnaire », rêve qui, comme celui de l'ouvrier-actionnaire, a hanté le cerveau de nombreux capitalistes, rêve qui a parfois pris forme, en particulier à l'étranger, mais qui n'a jamais pu être généralisé, ni même étendu, et qui s'est jamais révélé capable de donner un second souffle au capitalisme.

Si vous aviez été réellement préoccupés par le sort du personnel, vous auriez cherché à lui donner des satisfactions salariales tangibles au lieu de lui distribuer des actions et de lui réserver ce statut de petit actionnaire, qui ne contient plus que du vent et dont chacun sait qu'il constitue une des plus complètes duperies du système capitaliste.

J'observe en outre que la motivation du partage des responsabilités qui apparaissait dans le projet d'actionariat chez Renault a disparu de celui qui nous est soumis. Vous n'y croyez plus ! D'ailleurs, il n'est même pas certain que la nouvelle formule aboutira à une meilleure représentation du personnel et de ses organisations syndicales au sein du conseil d'administration que le système instauré par la loi du 2 décembre 1945, car rien ne prouve que les actionnaires autres que l'Etat seront représentés par des salariés de l'entreprise.

Il est également significatif que l'exposé des motifs, à l'inverse de celui qui précédait le projet de l'actionariat chez Renault, soit muet sur les négociations à mener avec les organisations syndicales.

En nous proposant ce texte, le Gouvernement ne fait ni une opération économique, ni une opération sociale. Il lance une opération politique destinée à marquer sa volonté d'ébranler le secteur nationalisé pour pouvoir, ensuite, mieux le démanteler ; nous n'en voulons pour preuve que son hostilité à toute tentative d'étendre l'actionariat ouvrier au secteur privé. Il s'efforce ainsi de se concilier sa clientèle électorale réactionnaire, que nous ne lui disputerons pas. Mais les choses sont maintenant claires.

Nous demandons à l'Assemblée, en votant la question préalable, qu'il n'y a pas lieu de délibérer plus avant sur ce texte nuisible et, sur cette question préalable, nous demandons un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la question préalable ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Il est évidemment défavorable.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Regaudie, conformément à l'article 91, alinéa 4, du règlement.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	467
Nombre de suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	96
Contre.....	370

L'Assemblée décide de ne pas opposer la question préalable. Dans la discussion générale, la parole est à M. Griotteray.

M. Alain Griotteray. Monsieur le ministre, à travers la présentation, par M. le rapporteur général, du projet dont nous débattons ce soir, vous avez sans doute décelé comme moi, en même temps qu'une sympathie évidente pour le principe, certaines préoccupations quant à l'application.

C'est le Président de la République lui-même qui a tracé la voie en décidant l'actionariat à la régie Renault. Il estimait que cette formule était l'un des moyens les plus concrets pour faire participer les travailleurs à la vie de leur entreprise et pour transformer la condition salariale. On sait, en effet, après une expérience de plus d'un quart de siècle, que la propriété collective des entreprises nationales n'a pas créé davantage un sentiment de participation qu'elle n'a réglé les relations entre les salariés et l'Etat patron.

Tous les grands rêves caressés par le législateur ont finalement débouché sur quelque chose qui s'apparente plus à un centralisme bureaucratique qu'à une gestion véritablement démocratique.

C'est pour échapper à la concentration des pouvoirs entre les mains de l'Etat, c'est pour susciter un lien autre que celui du salariat, c'est pour intéresser les travailleurs à la vie de leur entreprise, c'est pour réaliser une diffusion la plus large possible du capital que l'actionariat a été proposé par M. le Président de la République et appliqué pour la première fois chez Renault.

Le principe a été d'abord expérimenté à la régie parce que c'est la plus grande entreprise industrielle du secteur public. Avant que le Parlement décide l'extension de son application à d'autres secteurs, il eût sans doute été bon qu'on lui exposât les résultats de la première expérience.

La commission des finances, en juin dernier, a posé au directeur général de la régie un certain nombre de questions, notamment sur l'actionariat. Il n'a pas répondu. Si certaines explications ont été fournies depuis à M. le rapporteur général, officiellement nous ne les connaissons pas. En revanche, nous savons — M. le rapporteur général vient de le rappeler — que s'est constituée à l'intérieur de l'établissement une sorte de bourse, avec d'un côté les vendeurs, qui sont les salariés de la régie, et de l'autre la régie elle-même, puisqu'il n'y a pas d'acheteurs. Un cours artificiel s'est établi, à 89 francs, alors que l'action est au nominal de 100 francs, cours auquel, en vérité, la régie se rachète elle-même. J'ai même appris que des transactions ont été réalisées au prix de 70 francs.

Sur le plan pratique, l'expérience n'est pas aussi satisfaisante qu'on l'espérait. Pouvait-il d'ailleurs en être autrement étant donné l'état d'esprit peu préparé et même réservé à l'égard de la décision des dirigeants de l'entreprise chargée de l'appliquer ? Pouvait-il en être autrement si l'on songe également aux contraintes et aux limites prévues par le texte initial ?

Les auteurs du projet ont tenu compte, dans la rédaction de certains articles, de l'expérience acquise et ont apporté certains perfectionnements. Mais lorsqu'on examine le texte, on ne le voit pas se rattacher à la philosophie de l'actionariat « possession et participation ».

En ce qui concerne la propriété, j'évoquais la nécessité de la diffuser le plus largement possible. Le texte ne prévoit une distribution d'actions que dans la limite d'un quart au maximum du capital. Il va de soi que l'Etat doit conserver le contrôle des entreprises nationales, mais il est à même d'assurer ce contrôle en conservant la double majorité, laquelle évite les dangers d'une minorité de blocage qui peut s'exercer avec 33 p. 100 du capital.

Etant donné les autres dispositions restrictives du texte — actions obligatoirement nominatives et plafond fixé au nombre d'actions détenues par la même personne physique ou morale — on ne comprend pas cette hésitation à ne pas ouvrir le plus largement possible le capital aux actionnaires autres que l'Etat.

Cette réticence ne témoigne-t-elle pas, finalement, de la part des rédacteurs du texte, d'un bien modeste enthousiasme, en tout cas d'une relative méconnaissance des raisons profondes qui nous animent ?

Le chiffre de 25 p. 100 n'est pas convaincant. D'ailleurs, dans le projet d'actionariat étudié pour la S. N. E. C. M. A., c'est la proportion d'un tiers qui sera proposée. C'est dans cet esprit que j'avais déposé un amendement de clarification qui fut déclaré irrecevable. Je m'incline donc.

Voilà pour la propriété. Il y a plus grave encore, et j'ajouterais plus paradoxal, en ce qui concerne la participation. C'est en effet au moment où le ministre des affaires sociales nous annonce son intention de mettre au point un nouveau type de sociétés, les « sociétés participatives » — c'est sa formule — que l'Etat, pour ses entreprises, au lieu de donner l'exemple, applique le contraire de la participation. Qu'on en juge :

L'article 5 du projet prévoit un collège exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires et, pour l'essentiel, composé de fonctionnaires, alors qu'un des principes fondamentaux du droit des sociétés réside justement dans la participation de tous les actionnaires, s'ils le souhaitent, aux assemblées générales et dans la possibilité pour une minorité d'entre eux de faire inscrire à l'ordre du jour les sujets qui l'intéressent.

D'ailleurs, l'article 1^{er} du projet précise que les banques et compagnies d'assurances nationales sont des sociétés anonymes. Or la loi de juillet 1966 confère un certain nombre de droits aux actionnaires de ces sociétés anonymes. On ne comprend pas pourquoi les entreprises nationales ne seraient pas soumises à la loi commune dès lors qu'une partie de leur capital n'est plus la propriété de l'Etat et appartient à des personnes privées. C'est, au demeurant, déjà le cas pour certaines entreprises publiques où les actionnaires privés sont minoritaires.

C'est pour cet ensemble de raisons que j'ai déposé également un amendement — accepté par la commission des finances — tendant tout simplement, en ce qui concerne la composition du collège d'actionnaires, à appliquer les dispositions de la loi de 1966.

Comment, en effet, associer sérieusement le personnel à la vie de l'entreprise autrement que par les seules variations de salaires, si on lui barre la route des assemblées générales, grâce auxquelles il peut s'informer sur la gestion, poser les questions qui le concernent, être éclairé sur les perspectives ?

N'a-t-on pas, en vérité, sacrifié la participation du personnel à la sécurité des dirigeants ? Mais alors, comment croire que l'actionariat puisse être, selon l'heureuse formule du Président de la République, en même temps qu'un effort de justice, une école de responsabilités ?

Comment supposer que cette forme d'intéressement, économiquement utile, socialement satisfaisante et psychologiquement souhaitable, pourra se développer durablement si sont maintenues ces entraves et ces anomalies ?

L'Etat se doit toujours d'être exemplaire. Il est dommage que certains de ses serviteurs, dont la qualité est par ailleurs éminente, soient plus prompts à donner des leçons de démocratie et de participation aux entreprises privées qu'à en appliquer les règles dans les entreprises qu'ils contrôlent.

La démocratisation de la propriété des entreprises, qu'en-travent en France à la fois notre tradition de capitalisme d'Etat et la politisation des syndicats qui récusent la légitimité de notre système économique, répond pourtant à une exigence fondamentale : il n'est pas souhaitable, en effet, dans les sociétés industrielles modernes, de se résigner au cloisonnement qui peut encore exister entre le capital et le travail.

Il y a deux ans, en présentant ma proposition de loi tendant à permettre au personnel d'acquérir des actions des entreprises privées, je disais que l'essentiel, pour démocratiser le capitalisme, était de multiplier les pratiques expérimentales. Je me réjouis donc de voir les pouvoirs publics nous proposer de franchir une nouvelle étape.

Je redoute pourtant que l'avenir de l'actionariat populaire ne soit menacé si l'on persiste à ne pas vouloir en appliquer toutes les règles. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Feix.

M. Léon Feix. Monsieur le ministre, la législature qui s'achève aura été marquée par plusieurs manœuvres du pouvoir visant à démanteler le secteur public et nationalisé.

Qu'il s'agisse des autoroutes, du téléphone, de la recherche, et j'en passe, le pouvoir cherche à mettre directement sous la coupe de l'industrie privée des secteurs rentables des entreprises publiques.

Il y a trois ans, vous vous en êtes pris à la régie Renault, une grande entreprise pilote de l'industrie française qui déplaît particulièrement à certains milieux d'affaires parce que son activité et son dynamisme sont la preuve du succès des nationalisations. Aujourd'hui, par le biais d'un nouveau texte sur l'actionariat, c'est contre les banques et les compagnies d'assurances du secteur nationalisé que vous portez votre attaque. Votre projet de loi concerne environ 150.000 salariés des banques nationales — Crédit lyonnais, Banque nationale de Paris, Société générale — et des entreprises nationales d'assurances : Assurances générales de France, Groupe des assurances nationales, Union des assurances de Paris.

Un quart du capital de ces établissements, dont le mouvement des forces ouvrières et démocratiques avait permis la nationalisation en 1945, pourrait, selon votre projet, être soit distribué gratuitement aux membres du personnel, soit acquis par eux à titre onéreux.

Suivant l'exposé des motifs du projet de loi, cette mise en œuvre de l'actionariat constituerait « une transformation de la condition salariale, un nouvel élément de l'œuvre d'évolution des relations sociales. »

Devant l'opposition que suscite sa politique antisociale, le pouvoir est à la recherche de nouveaux moyens pour tenter de faire accepter par les travailleurs une politique qui va à l'encontre de leurs intérêts.

L'opération est double. D'une part, on essaie de semer des illusions parmi les salariés des banques et des assurances et de les détourner de l'action unie qu'ils mènent avec tous les travailleurs pour une transformation sociale profonde. D'autre part, derrière la générosité attendrie des formules, se dissimule, malgré tout ce que vous pouvez en dire, et comme c'était le cas avec la distribution d'actions aux ouvriers de la régie Renault, une véritable tentative de dénationalisation.

Ce projet de loi ne présente aucun caractère novateur ; il révèle l'usure d'un régime incapable d'apporter des solutions satisfaisantes aux grandes questions économiques et sociales de notre temps.

L'isolement grandissant du pouvoir le conduit à se livrer à des opérations de diversion et de division en ressasant les thèmes de la collaboration des classes et l'association capital-travail. Mais la lutte des classes et l'exploitation des travailleurs par les propriétaires des grands moyens de production sont une réalité que l'on ne peut pas effacer avec des phrases sur l'actionariat des salariés ; même si celui-ci vise, suivant la formule largement utilisée par M. le rapporteur général de la commission des finances, un prétendu objectif d'« actionariat populaire ; ou bien, selon M. Griotteray, l'institution d'un capitalisme populaire ; voire, si l'on pratique l'illusionnisme comme l'a fait ces derniers temps M. Edgar Faure, un « actionariat sans capital ».

Le développement du grand capital — aujourd'hui avec l'appui de l'Etat — renforce l'exploitation de la classe ouvrière et des autres catégories de salariés. L'antagonisme s'accroît entre les intérêts de la fraction dominante et les intérêts de l'ensemble de la nation. Les travailleurs des banques et des assurances du secteur nationalisé en prennent conscience, eux qui travaillent dans des établissements où se répercutent toutes les contradictions provoquées par l'incapacité de la grande bourgeoisie à résoudre les problèmes de la croissance des forces productives.

Tout particulièrement depuis 1958, le secteur bancaire privé a considérablement étendu son champ d'activité. Des regroupements importants s'y sont opérés. Ce mouvement a connu en 1966 une nouvelle accélération grâce à une législation particulièrement favorable.

En drainant les fonds, en distribuant les crédits de manière sélective, l'ensemble du secteur bancaire apporte des solutions provisoires aux difficultés du grand capital. Il l'aide à faire supporter ses difficultés par les salariés, au moyen d'une exploitation renforcée.

Le Gouvernement a aujourd'hui la possibilité de manipuler le système bancaire pour éliminer les petites entreprises et aggraver la concentration. Mais vous voudriez franchir une nouvelle étape. En préparant la dénationalisation des banques et des compagnies d'assurances, le pouvoir donnerait au capital financier un nouveau moyen de contrôle sur le drainage de l'épargne privée et sur la distribution du crédit.

Car c'est bien d'une tentative de dénationalisation qu'il s'agit. L'article 3 du projet de loi apparaît à cet égard particulièrement dangereux. Il indique clairement que les actions attribuées ou cédées au personnel pourront être, au terme d'un délai, acquises par des personnes privées ou par des sociétés d'investissement et d'assurances du secteur privé. Dans un premier temps, des organismes financiers pourraient accaparer progressivement une partie du capital des banques et des entreprises nationales d'assurances. Dans une étape ultérieure, la privatisation deviendrait plus commode.

Quant à nous, nous nous prononçons pour le maintien et l'amélioration du statut de nationalisation. Nous estimons que les banques et les compagnies d'assurances du secteur privé jouent un rôle particulièrement néfaste dans l'orientation de notre économie et que les unes et les autres doivent être nationalisées.

L'application de votre texte sur l'actionnariat ne saurait davantage améliorer la participation du personnel des banques nationales à la gestion des établissements. Il sert de prétexte à une remise en cause des droits, déjà fort restreints, des organisations syndicales.

La loi du 2 décembre 1945 sur la nationalisation des banques attribuait dans les conseils d'administration quatre postes d'administrateur aux organisations syndicales les plus représentatives, dont deux pour les employés et les cadres de l'entreprise. Le projet de loi tend à réduire ce nombre à trois. Le poste disponible serait attribué aux nouveaux actionnaires dans des conditions que nous ne connaissons pas puisqu'elles seront définies par décret.

Ici se pose une question importante qui mérite, selon nous, d'être éclaircie. Comment seront désignés les représentants des actionnaires ? Par le personnel-actionnaire seulement ou bien par tous les actionnaires, c'est-à-dire à la fois le personnel des établissements et les organismes financiers privés qui se seront rendus acquéreurs d'actions ? Dans le second cas, il y aurait intrusion directe, officielle, du capital privé dans la direction des entreprises publiques, ce qui est inadmissible.

On peut regretter également que les conditions d'application des dispositions les plus dangereuses de ce texte soient renvoyées à des décrets du Gouvernement.

Notre opposition à ce projet de loi est d'autant plus déterminée qu'elle s'appuie sur l'expérience vécue depuis maintenant trois ans par les salariés de la régie nationale des usines Renault. L'application de la loi du 2 janvier 1970 sur l'actionnariat s'est-elle traduite par l'amélioration des conditions de travail des salariés ? Les relations sociales à l'intérieur de l'entreprise ont-elles été profondément transformées ? En aucune manière.

Les salariés de la régie considèrent l'actionnariat comme un recul par rapport à la nationalisation de 1945, qui prévoyait le partage des bénéfices, chaque année, entre l'Etat, les œuvres sociales et tous les travailleurs. En outre, 60 p. 100 des O.S., c'est-à-dire les travailleurs les plus défavorisés, sont écartés de l'actionnariat parce qu'ils n'ont pas cinq ans d'ancienneté. Pour la même raison, des milliers d'employés, de techniciens, d'ingénieurs ou de cadres, soit près de 45 p. 100 du personnel de la régie, en sont également exclus.

Loin d'élargir les droits des salariés de la régie, l'actionnariat les a diminués. Il n'a pas permis la participation des travailleurs aux décisions qui intéressent l'avenir de la société nationale. En fait, on a voulu imposer aux travailleurs une retenue forcée pour financer des investissements dont ils n'ont pas défini l'orientation.

Le partage du capital de l'entreprise devait créer des illusions afin d'amener la classe ouvrière à la passivité. Mais, vous le savez, les travailleurs ont fait échouer cette spéculation du pouvoir. Tous les syndicats représentatifs — C.G.T., C.F.D.T., F.O. — ont dénoncé ce qu'ils ont appelé et appellent encore une duperie.

C'est par l'action revendicative unie, et par elle seule, que les travailleurs de la régie ont pu obtenir certains résultats intéressants. En revanche, depuis la réaction enregistrée lors de la grève des O.S. jusqu'aux provocations du début de cette année, le pouvoir a montré son dépit devant le refus des salariés de se plier à sa politique de collaboration de classe.

En définitive, les faits sont venus confirmer le vote hostile des députés communistes et socialistes concernant la loi du 2 janvier 1970, et M. Sabatier a dû lui-même, dans son rapport écrit comme dans son rapport oral, reconnaître que « les résultats de l'expérience ne sont pas présentement à la hauteur des espoirs qui l'ont inspirée ».

Comment pourrait-il avoir une appréciation différente puisqu'il indique que « le marché des actions Renault montre, à l'heure actuelle, un certain déséquilibre. S'il existe des offres de vente assez nombreuses, on enregistre peu d'ordres d'achat. L'action Renault laisse apparaître, en conséquence, une certaine décote et le fonds de stabilisation de la régie est souvent amené à intervenir sur le marché afin de soutenir le cours du titre qui est actuellement de 89 francs ».

Sérieuse décote en vérité, puisqu'elle représente 11 p. 100 de la valeur nominale du titre Renault. Et M. Griotteray n'a-t-il pas évoqué certaines cessions de titres à 70 francs malgré le fonds de soutien ?

Les revendications des travailleurs qui dépendent de l'Etat sont connues : l'actionnariat ne permet d'en résoudre aucune. C'est vrai pour les salariés de la régie, dont vous négligez les propositions. C'est vrai également pour le personnel des banques nationales et des compagnies nationales d'assurances.

Actuellement, le salaire d'embauche dans les banques est de 850 francs. Si leur but était vraiment de « transformer la condition salariale », comme ils le prétendent, le ministre des finances et le Gouvernement refuseraient-ils une juste revalorisation des salaires ?

Comme les autres travailleurs, les membres du personnel des banques et des assurances réclament l'amélioration réelle de leurs conditions de vie et de travail, notamment l'augmentation des traitements et la fixation immédiate du salaire minimum à 1.000 francs par mois. Ils réclament l'institution d'une véritable échelle mobile garantissant leur pouvoir d'achat. La transformation de la condition salariale est impossible sans la satisfaction de telles revendications.

Votre projet de loi tend à aggraver la crise actuelle en renforçant l'exploitation des travailleurs sous le couvert d'une distribution d'actions qui ne coûte rien à l'Etat et ne donne aux salariés que l'illusion de la participation.

La solution de la crise passe par l'extension de la nationalisation au secteur des banques et des compagnies d'assurances, comme le propose — et je vois naître des sourires sur certaines lèvres — le programme commun de gouvernement des partis de gauche, qui précise qu'un seuil minimum de nationalisation doit être franchi dès le début de la législature. Devront en particulier devenir propriété de la nation, la totalité des banques d'affaires, les principaux holdings financiers et les banques de dépôts, les établissements financiers de ventes à crédit, de financement immobilier, de crédit-bail, les grandes compagnies d'assurances privées à l'exception des véritables mutuelles. Ainsi le secteur du crédit serait soustrait à l'emprise de la haute finance.

Ces nationalisations permettraient d'utiliser le crédit comme un instrument rationnellement structuré et dirigé par le pouvoir démocratique en vue d'une croissance (équilibrée et de la réalisation de ses objectifs de progrès social. Cette réorganisation favoriserait l'essor du secteur public industriel comme des secteurs économiques privés, notamment le petit commerce et l'artisanat, tout en contribuant à la mise en œuvre de la planification économique.

C'est dans ces conditions seulement que pourrait être envisagée une participation réelle des travailleurs à la direction des affaires.

L'intervention de plus en plus étendue et active des travailleurs dans la gestion des entreprises est une des exigences de notre temps que le régime actuel s'avère incapable de mettre en œuvre.

Le programme commun de gouvernement de la gauche définit, au contraire, comment les travailleurs pourront être partie prenante à l'élaboration des décisions et à leur contrôle dans les entreprises.

La représentation des travailleurs sera renforcée et élargie dans les entreprises du secteur public et nationalisé comme du secteur privé. Les comités d'entreprise et d'établissement, les délégués du personnel seront obligatoirement consultés avant toute mesure concernant l'embauche, le licenciement, l'affectation aux postes de travail, les mutations, la classification des travailleurs.

Les comités d'entreprise et d'établissement, les sections syndicales recevront une information complète sur les principaux aspects de la gestion des entreprises : le bilan et comptes d'exploitation, programme d'investissement et de financement, politique de rémunération et de formation du personnel. Ces informations seront soumises à la discussion de l'ensemble des travailleurs qui disposeront dans ce but d'une heure par mois au minimum, prise sur le temps de travail et rémunérée comme telle.

Les nationalisations rendront possible un large développement de la participation des travailleurs et de leurs organisations à la direction et à la gestion des banques et des compagnies d'assurances nationalisées. Il ne s'agit pas de distribuer un certain nombre d'actions pour masquer l'autoritarisme des décisions. Les entreprises nationales détermineront elles-mêmes leur politique, leur programme, leur budget.

Responsable de l'orientation, de la direction et de la gestion, le conseil d'administration des entreprises nationales sera constitué de représentants élus des travailleurs, de certaines catégories d'usagers — syndicats, collectivités publiques, grandes entreprises nationales — et de représentants désignés par le Gouvernement. Ces derniers ne pourront être majoritaires. Ainsi les pouvoirs des travailleurs seront étendus dans le cadre du développement permanent de la gestion démocratique.

Le projet de loi sur l'actionnariat s'inscrit au contraire dans une politique qui tend à aggraver les conditions de vie et de travail de l'immense majorité de la population.

C'est pourquoi vous ne serez pas étonné, monsieur le ministre, si je vous dis que le groupe communiste votera résolument contre votre projet. *(Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Je suis particulièrement heureux de présenter ce projet de loi à l'Assemblée nationale, car c'est un texte fondamental que nous avons préparé avec soin depuis le début de l'année 1970 par de nombreux travaux, études et réflexions.

Le projet de loi marque une étape importante de la politique poursuivie depuis plusieurs années par les pouvoirs publics en faveur de la participation des travailleurs à la vie de leurs entreprises. Il vise, en effet, à instaurer l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et dans les entreprises nationales d'assurances, c'est-à-dire dans un secteur essentiel de notre vie économique, où les entreprises nationales occupent une place éminente et emploient des effectifs particulièrement nombreux.

Ce projet est également novateur en raison des conditions de la mise en œuvre de cet actionnariat. Il doit en effet permettre, tout en préservant intégralement le caractère national des entreprises concernées et les droits de l'Etat — j'y reviendrai tout à l'heure, mais je ne comprends pas le procès d'intention assez singulier qui nous a été fait par deux orateurs à cet égard — de créer les conditions nécessaires au fonctionnement d'un véritable marché des actions de ces sociétés.

Ce projet de loi marque une étape importante de la politique de participation en raison de l'importance des entreprises et des effectifs de travailleurs concernés. Je rappelle quelques chiffres. Les trois banques nationalisées visées par le projet, c'est-à-dire la Banque nationale de Paris, le Crédit lyonnais et la Société générale ont au total un capital de 1.380 millions de francs et tiennent près des deux tiers des dépôts des banques inscrites ; elles emploient plus de 100.000 personnes.

De même les trois groupes nationaux d'assurances — Assurances générales de France, Groupe des assurances nationales et Union des assurances de Paris — représentent un capital total de 483 millions de francs et réalisent près du tiers du chiffre d'affaires de l'assurance en France ; ils emploient 34.000 salariés.

Ce projet, contrairement à certaines affirmations ou certaines insinuations, entend préserver intégralement le caractère national des entreprises et les droits de l'Etat. L'Etat restera l'actionnaire principal de ces entreprises puisqu'il conservera les trois quarts au moins du capital des entreprises concernées, ce qui lui assurera largement les pouvoirs d'un actionnaire majoritaire.

Puisque les jugements des hommes politiques ou les propos qu'ils tiennent ont une importance presque égale à la valeur des textes et qu'on peut y faire référence, je tiens à dire que je considère comme fondamental de conserver à ces banques et à ces sociétés d'assurances leur caractère national. C'est pourquoi toutes les informations qui ont pu être données par les orateurs précédents ne correspondent pas à une présentation objective de la réalité. J'observe d'ailleurs que les thèses qu'ils ont défendues et qui visent manifestement à créer une certaine ambiguïté sur les intentions du Gouvernement, n'ont pas rencontré grand succès, en particulier auprès des personnels de ces entreprises : en effet, elles n'ont pas réussi à organiser une protestation de ces personnels ni un refus, par ceux-ci, d'une réforme qui est objectivement positive.

D'autres précautions sont prises afin de préserver le caractère national des entreprises : les actions des banques et des sociétés d'assurances nationales ne pourront être détenues que par des personnes physiques françaises et certaines personnes morales du droit français, d'ailleurs soigneusement choisies.

Enfin, un maximum sera fixé au nombre de titres que pourront posséder une même personne ou un même établissement, ce qui permettra d'éviter toute prise de participation trop massive et d'exclure la possibilité de minorités de blocage. L'existence de 75 p. 100 du capital entre les mains de l'Etat suffit d'ailleurs à écarter complètement cette hypothèse.

Le personnel de ces entreprises bénéficiera de distributions gratuites de titres selon des modalités qui seront définies par décrets et qui tiendront compte de l'ancienneté des salariés. Les titres ainsi attribués resteront indisponibles pendant une durée de cinq ans. Cette indisponibilité constitue en effet la contrepartie normale de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que des cotisations de sécurité sociale qui ne seront pas perçus à l'occasion de ces distributions.

Le projet prévoit aussi la possibilité de cessions d'actions à titre onéreux, qui permettra une alimentation plus régulière du marché de ces titres.

A cet égard, je le dis pour M. Feix, il existe une contradiction entre les critiques qui ont été faites au fonctionnement de l'opération pour ce qui est de la régie Renault et les critiques adressées d'autre part à l'effort que nous faisons pour assurer un bon fonctionnement du marché de ces titres.

Le personnel des entreprises pourra, outre les distributions gratuites, acquérir des titres dans des conditions qui seront précisées par les textes d'application, et qui utiliseront les diverses formules du droit commun des sociétés, en particulier les plans d'épargne d'entreprise et les plans d'options d'achat.

Les titres pourront également être cédés à la Caisse des dépôts et consignations et à des organismes de retraite et de prévoyance que les pouvoirs publics agréeront à cet effet.

A ce propos, je dois rappeler à M. Bouloche notre conception de la nation. Pour nous, la nation est composée de Français, elle n'est pas une entité abstraite. Je lui rappelle aussi que le capitalisme d'Etat a été dénoncé par les meilleurs auteurs de la pensée léniniste. Pour nous, la propriété nationale, c'est la propriété des Français. Je trouve très significatif que, dans notre texte, nous prévoyions que des organismes de retraite et de prévoyance pourront être actionnaires et donc copropriétaires de ces entreprises essentielles dont nous conservons par ailleurs le caractère national.

Le marché de ces actions sera accessible à toutes les personnes physiques de nationalité française, à la Caisse des dépôts et consignations, au Crédit foncier de France, au Crédit national, à la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel et, dans la mesure où elles sont de droit français, aux sociétés d'investissement et aux sociétés ou organismes d'assurances, de prévoyance ou de retraite.

Bien entendu — et je réponds en cela à M. Griotteray — les actions distribuées à titre gratuit ou à titre onéreux conféreront à leurs détenteurs les droits normalement attachés aux titres de sociétés et notamment le droit aux dividendes, le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, le droit de vote pour l'élection de représentants à l'organisme auquel sont confiés les pouvoirs de l'assemblée générale ainsi qu'au conseil d'administration.

Dans ces conditions, les titres des banques nationales et des entreprises nationales d'assurances devraient pouvoir être cotés rapidement sur le marché financier dans des conditions proches du droit commun.

La mise en œuvre de l'actionnariat du personnel rend naturellement nécessaire une adaptation des structures des entreprises concernées. Il convient tout d'abord, pour des raisons d'équité, de permettre aux salariés de chacun des groupes d'assurances de bénéficier de droits comparables, quelle que soit la société à laquelle ils se trouvent administrativement rattachés. Aussi le projet prévoit-il la création, au niveau de chacun des trois groupes, d'une société centrale d'assurances qui détiendra la totalité des actions des sociétés constituant le groupe — société incendie, accidents, risques divers, société vie, et éventuellement, société de capitalisation.

Une réforme des organes exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale et du conseil d'administration des sociétés concernées est aussi prévue afin d'y faire place aux nouveaux détenteurs d'actions et de doter les banques et les groupes d'assurances des structures appropriées.

Comment les choses se passeront-elles ?

Les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires étaient jusqu'à présent exercés par une formation spécialisée de la commission de contrôle des banques et par le conseil national des assurances. Ils seront désormais confiés, dans chacune des banques et sociétés centrales d'assurances, à un collège représentant les actionnaires et donc, au premier rang, l'Etat. Ce collège sera présidé par le président de la section des finances du Conseil d'Etat. Cette désignation est certainement plus heureuse que celle qui était de règle jusqu'à présent et qui faisait présider cette assemblée, pour les banques, par une personnalité qui exerçait en même temps une certaine fonction de tutelle sur ces entreprises, ce qui était paradoxal.

Ce collège, donc, sera composé du directeur du Trésor ou du directeur des assurances, de trois représentants de l'Etat, d'un représentant du personnel et d'un ou deux représentants des actionnaires autres que l'Etat, selon que la part de ces derniers dans le capital de la société ne dépasse pas ou dépasse 10 p. 100.

J'indiquerai tout à l'heure, en répondant à un amendement de M. Griotteray, que se posera le problème non pas de la participation des actionnaires, et notamment du personnel, aux travaux de ce collège, mais du droit de ces actionnaires à l'information.

La composition des conseils d'administration est revue dans le même esprit, c'est-à-dire que nous aboutirons aux résultats suivants :

Les conseils d'administration des banques étaient composés jusqu'à présent de quatre représentants de ce qu'on appelait les usagers, de quatre représentants des organisations syndicales et de quatre personnes désignées en raison de leurs compétences bancaires. Singulière structure dans laquelle l'Etat actionnaire n'était pas représenté en tant que tel !

Le projet qui vous est soumis est beaucoup plus rationnel puisqu'il prévoit que les nouveaux conseils comprendront douze membres dont trois personnes exerçant des professions industrielles, commerciales ou agricoles, trois représentants proposés par les organisations syndicales les plus représentatives, une ou deux personnes choisies en raison de leur compétence technique, mais aussi, ce qui est parfaitement normal pour des sociétés qui appartiennent à l'Etat, trois représentants de l'Etat, enfin un ou deux représentants des actionnaires autres que l'Etat selon que la part de ceux-ci dans le capital ne dépasse pas 10 p. 100 ou atteint ce pourcentage.

Les conseils d'administration des sociétés d'assurances avaient déjà une structure assez proche de celle que nous nous proposons d'établir, puisqu'ils comprenaient, auprès du président, trois représentants de l'Etat, trois représentants des assurés, trois représentants du personnel et trois personnes nommées en raison de leur compétence technique. Le projet de loi tend à modifier seulement cette dernière catégorie, afin de permettre l'introduction d'un ou deux représentants des actionnaires autres que l'Etat, selon que la part de ceux-ci dans le capital n'atteint pas 10 p. 100 ou dépasse ce pourcentage.

Le seul examen de ces dispositions montre bien qu'il y avait lieu en tout état de cause d'adopter une structure de conseil d'administration qui soit mieux adaptée aux fonctions à exercer et à la nature des droits représentés.

Je crois que le projet de loi que nous discutons à cette heure tardive occupera une place importante dans l'œuvre de la législation, et cela à un double titre.

Il marque d'abord une nouvelle étape dans l'effort de transformation de la condition salariale en offrant aux travailleurs des banques nationales et des sociétés nationales d'assurances les responsabilités, les avantages, les possibilités de participation de véritables actionnaires de leurs entreprises. C'est ce qui explique peut-être le caractère embarrassé et incertain des critiques qui ont été adressées tout à l'heure à ce projet par les représentants de l'opposition.

M. Léon Feix. Nous n'étions nullement embarrassés !

M. André Boulloche. Voilà une conception assez personnelle de l'embarras !

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai senti, j'ai entendu, j'ai noté cet embarras.

J'indique aux représentants de l'opposition que de même que j'ai personnellement veillé à la préparation de ce texte, je veillerai personnellement à faire en sorte que son application soit bien sentie et considérée par les personnels de ces entreprises comme constituant une transformation positive de

leur condition au sein de celles-ci. Pour ma part, je suis persuadé, messieurs de l'opposition, que vous n'aurez pas grand succès dans l'avenir quand vous proposerez à ces personnels de rompre le lien nouveau que nous voulons établir entre leurs entreprises et eux-mêmes.

M. Léon Feix. Comme chez Renault ?

M. André Boulloche. Ce sera le produit de la démagogie !

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour vous, la participation c'est de la démagogie ! Je note cette réflexion.

En outre, tout en confirmant sans ambiguïté le caractère national de ces sociétés, caractère auquel je le répète — car ce point doit être souligné — le Gouvernement et le ministre de l'économie et des finances sont fondamentalement attachés, le projet organise un véritable marché de leurs titres ; il encourage ainsi, à l'heure du Marché commun et de la grande compétition entre les organismes de cette nature, les efforts de compétitivité déployés par nos sociétés nationales. Il est donc, à mon sens, une preuve tangible que la conciliation est possible entre l'ambition des objectifs de croissance économique et, en même temps, le nécessaire progrès de la participation sociale. Il est, d'ailleurs, révélateur que ce projet soit déposé par le ministère de l'économie et des finances dont les services sont parfois, à tort, considérés comme ayant une conception statique de l'évolution, alors qu'ils se proposent d'associer très largement, à l'avenir, le personnel des entreprises nationales à la vie même des institutions dans lesquelles s'exercent leurs activités. (Applaudissements.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Guÿ Sébatier, rapporteur général. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES

« Art. 1^{er}. — Les banques nationales mentionnées à l'article 6 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945, ainsi que les sociétés centrales d'assurances définies à l'article 7 de la présente loi sont des sociétés anonymes dont le capital appartient à l'Etat. »

« Toutefois, dans la limite d'un quart au maximum du capital, les actions de ces sociétés peuvent selon des modalités qui seront fixées par décret :

« — soit être distribuées gratuitement à des membres du personnel des banques nationales et des sociétés nationales d'assurances ;

« — soit être cédés à titre onéreux à ce personnel ou à la caisse des dépôts et consignations et aux organismes de retraite et de prévoyance agréés à cet effet. »

La parole est à M. Bernard Marie, inscrit sur l'article.

M. Bernard Marie. Monsieur le ministre, je ne peux qu'applaudir aux propos que vous venez de tenir ainsi qu'à l'exposé des motifs du présent projet de loi où il est vivement souhaité que la politique de participation des travailleurs à la vie de leurs entreprises reçoive des applications exemplaires dans celles qui appartiennent à l'Etat.

C'est la raison pour laquelle, me référant au titre du projet de loi et à l'article 1^{er} de ce dernier où il est indiqué que les banques nationales mentionnées à l'article 6 de la loi numéro 45-015 du 2 décembre 1945, bénéficieront de l'actionnariat, j'ai immédiatement pensé qu'on avait omis l'article 1^{er} de ladite loi.

Or, l'article 1^{er} de la loi du 2 décembre 1945 vise la Banque de France dont nous venons de débattre. Je suppose que c'est un simple oubli car il serait paradoxal que cet effort de transformation de la condition salariale qui s'applique heureusement

aujourd'hui en faveur du personnel des banques et des entreprises nationales d'assurances, ne s'étend pas à celui de la Banque de France, alors que la nationalisation de l'institut d'émission et celle des grandes banques de dépôt, a été consacrée en 1945, comme je viens de le dire, par une seule et même disposition législative.

Au surplus, le texte que nous avons examiné il y a quelques instants démontre bien que la Banque de France reste une entreprise nationale dont le capital appartient à l'Etat et donc qu'elle correspond tout à fait à la définition retenue par le présent projet de loi concernant l'actionnariat.

Certes, si les missions des banques de dépôt visées à l'article 6 de la loi de 1945 et de la Banque de France visée à l'article 1^{er} de cette même loi ont pu se diversifier, il n'en demeure pas moins qu'il subsiste entre elles une connexité telle qu'il serait profondément choquant que l'extension de la formule de l'actionnariat ne puisse entièrement bénéficier à l'ensemble des travailleurs et des cadres de ce secteur. C'est la raison pour laquelle je demeure persuadé qu'il s'agit simplement d'un oubli.

Puisque la commission des finances a été obligée de rejeter l'amendement que j'avais déposé à l'article 1^{er} pour rappeler l'existence de l'article 1^{er} de la loi de 1945, je pense, monsieur le ministre, que vous réparerez cette omission.

M. le président. MM. d'Ornano, Griotteray, Poniatowski ont présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « le personnel », insérer les mots : « pour les sociétés centrales d'assurances aux agents généraux des entreprises nationales d'assurances. »

La parole est à M. Destremau.

M. Bernard Destremau. La rédaction de cet amendement n'étant pas parfaite, je propose qu'il soit ainsi libellé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 1^{er} par les mots : « ainsi qu'aux agents généraux des entreprises nationales d'assurances pour ce qui est des sociétés centrales d'assurances. »

Il paraît en effet anormal d'écarter les agents généraux d'assurances du champ d'application de la loi car ils participent très activement à la gestion des affaires des sociétés nationales d'assurances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. Bernard Marie. N'est-il pas irrecevable ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement peut accepter l'amendement dans la rédaction suivante : « et, pour les sociétés centrales d'assurances, aux agents généraux des entreprises nationales correspondantes ». Le fond est le même, mais la forme est plus précise.

M. Bernard Destremau. J'accepte cette rédaction.

M. Bernard Marie. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Monsieur le ministre, je suis peut-être têtue, mais vous venez d'accepter un amendement qui semblait réglementairement irrecevable. Tout au moins, s'il avait été soumis à la commission des finances, aurait-il été déclaré tel, car il augmente les dépenses. C'est le sort qui a été réservé à un amendement que j'avais déposé dans le même sens et que la commission des finances a rejeté.

J'aimerais que vous répondiez aux questions que je vous ai posées puisque, aussi bien, l'intervention que je viens de faire aurait pu servir à soutenir mon amendement et qu'à ce moment-là, je n'en doute pas, vous auriez justifié votre opposition.

Je voudrais donc savoir pourquoi, en définitive, il y a deux poids et deux mesures suivant qu'il s'agit des compagnies d'assurances ou des établissements bancaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne voudrais pas alourdir le débat. Mais je puis souligner que, pour des raisons de fond, la Banque de France ne peut pas à cet égard être traitée comme une entreprise.

La Banque de France est une institution — c'est d'ailleurs le terme même qu'a employé M. le rapporteur général — chargée d'une mission qui n'est pas de rechercher un profit, mais d'exercer un certain nombre de fonctions. Et c'est une institution à ce point proche de l'Etat qu'il est précisé dans la loi que son capital appartient à celui-ci.

Je ne pense pas qu'on puisse la traiter comme une entreprise du secteur concurrentiel. Les banques et les compagnies d'assurances appartiennent à ce secteur concurrentiel dont les structures et les modes de gestion permettent l'introduction de l'actionnariat.

Ce sont donc des raisons de fond — les mêmes raisons d'ailleurs — qui expliquent que le personnel de la Banque de France ait un statut différent de celui du personnel des banques et relève d'une juridiction particulière en ce qui concerne les conflits — qui s'opposent à ce que l'Etat se dessaisisse d'une partie du capital de l'institut d'émission.

M. le président. Afin qu'il n'y ait pas de malentendu, je précise que le dernier alinéa de l'article 1^{er} complété par l'amendement n° 24 modifié sur proposition du Gouvernement serait le suivant : « — soit être cédées à titre onéreux à ce personnel, à la Caisse des dépôts et consignations et aux organismes de retraite et de prévoyance agréés à cet effet, et, pour les sociétés centrales d'assurances, aux agents généraux des entreprises nationales correspondantes ».

Je mets aux voix l'amendement n° 24 dans la rédaction proposée par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 24 dans sa nouvelle rédaction.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités des distributions gratuites d'actions et des offres de cession à titre onéreux prévues à l'article 1^{er} de la présente loi. Lorsqu'elles sont effectuées au profit du personnel il est tenu compte de l'ancienneté des salariés et de leurs responsabilités dans l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, inscrit sur l'article.

M. Pierre Herman, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je voudrais appeler votre attention sur l'entrevue que j'ai eue avec les représentants de toutes les organisations syndicales au sujet de la hiérarchie.

En effet, si le critère « d'ancienneté » ne paraît pas mériter d'observations particulières, celui de la « responsabilité dans l'entreprise » n'est pas sans soulever quelques difficultés.

Les organisations syndicales consultées n'y sont pas toutes hostiles ; seuls les représentants de F. O. ont exprimé une opposition de principe à son application ; sans doute, les représentants de la C. F. D. T. auraient-ils pris une position similaire. Mais le représentant de la C. G. T. n'y semble guère moins attaché que celui de la C. G. C.

Cela étant, toutes les organisations syndicales ouvrières ont manifesté un vif désir que la hiérarchisation de cette distribution gratuite soit limitée. Un écart de un à six pourrait être considéré comme raisonnable ; il ne devrait pas être dépassé sous peine de provoquer des réactions d'allergie au sein de la masse du personnel d'exécution des banques et des assurances.

J'ai appris que la hiérarchie chez Renault était de un à dix. Les organisations syndicales ont demandé qu'elle soit resserrée de un à six.

M. le président. M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Au début de la deuxième phrase de l'article 2, substituer aux mots : « Lorsqu'elles », les mots « Lorsque les distributions gratuites d'actions ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Cet amendement a pour objet de supprimer la référence à l'ancienneté et aux responsabilités des salariés dans le cas d'acquisition des actions à titre onéreux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les actions des banques et des sociétés centrales d'assurances sont nominatives.

« Les actions visées au deuxième alinéa de l'article 1^{er} sont négociables au terme de délais et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Elles ne peuvent alors être acquises que par les personnes physiques de nationalité française, la Caisse des dépôts et consignations, le Crédit foncier de France, le Crédit national, la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel et les personnes morales de droit français appartenant aux catégories suivantes : les sociétés d'investissement, les sociétés ou organismes d'assurance, de prévoyance ou de retraite, à l'exclusion de tout autre acquéreur.

« Les nombres maximum de titres que peuvent posséder ces personnes, établissements, sociétés ou organismes sont également fixés par décret en Conseil d'Etat. »

M. Sabatier, rapporteur général, et M. Jacques Richard ont présenté un amendement n° 2 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 :

« Les actions cédées à titre onéreux ou gratuit conformément à l'article 1^{er} sont négociables sur le marché financier au terme de délais et dans des conditions fixés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement d'ordre purement rédactionnel.

L'expression « Les actions visées au deuxième alinéa de l'article 1^{er} » désignait apparemment l'ensemble des actions des sociétés et la numérotation des alinéas pouvant être incertaine, la commission a estimé qu'il était préférable d'écrire : « Les actions cédées à titre onéreux ou gratuit, conformément à l'article 1^{er} ».

Par ailleurs, elle a retenu la proposition de M. Jacques Richard tendant à préciser que les actions sont négociables sur le marché financier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Herman, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Au début du troisième alinéa de l'article 3, après les mots : « nationalité française », insérer les mots : « cette condition de nationalité n'étant toutefois pas applicable au personnel des entreprises visées par la présente loi, ainsi que par... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Herman, rapporteur pour avis. Seules les personnes physiques de nationalité française sont autorisées à acquérir des titres. Or, rien dans le projet n'empêche par ailleurs les membres du personnel de nationalité étrangère — au demeurant peu nombreux — de bénéficier de distribution gratuite ou de cession d'actions. Dès lors, ces personnes contraintes par exemple de vendre en Bourse leurs actions ne seront alors plus à même de les racheter.

Cet amendement, accepté par la commission des finances, a pour objet de supprimer cette discrimination que ne peut justifier la crainte de voir le capital d'une société nationale tomber entre des mains étrangères.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements n° 2 et 18.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les distributions gratuites d'actions faites en application de l'article premier de la présente loi ne sont pas assimilées à un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt.

« Elles ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Un collège représentant les actionnaires exerce les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires pour chacune des banques nationales et des sociétés centrales d'assurances.

« Il est composé comme suit :

« a) Le président de la section des finances du conseil d'Etat, ou un conseiller d'Etat nommé à cet effet par décret, président ;

« b) Le directeur du Trésor ou le directeur des assurances, selon le cas ;

« c) Trois représentants de l'Etat, désignés par le ministre de l'économie et des finances ;

« d) Un représentant du personnel, nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives ;

« e) Un ou deux représentants des actionnaires autres que l'Etat, selon que la part de ces actionnaires dans le capital de la société ne dépasse pas ou dépasse 10 p. 100 ; ces représentants sont élus selon des modalités fixées par décret en conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3 présenté par M. Sabatier, rapporteur général, et M. Griotteray est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales relatives aux assemblées générales d'actionnaires et, notamment, les articles 160 et 166 de cette loi sont applicables aux assemblées générales des actionnaires de chacune des banques nationales et des sociétés centrales d'assurances. »

L'amendement n° 19 présenté par M. Herman, rapporteur pour avis, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le paragraphe d de l'article 5 :

« d) Deux représentants du personnel nommés par arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. L'amendement n° 3, présenté par M. Griotteray et adopté par la commission, tend à substituer aux dispositions particulières prévues par le projet de loi le droit commun relatif aux assemblées générales des sociétés anonymes.

MM. Griotteray et Marette ont fait valoir que la tenue des assemblées générales des entreprises concernées selon le droit des sociétés était plus conforme à l'esprit de participation et à l'actionariat populaire que les dispositions du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est sensible à la préoccupation de M. Griotteray, mais il ne peut pas le suivre dans ses propositions.

Les sociétés nationales doivent rester des sociétés nationales. Cela est pour nous fondamental et l'on ne peut pas imaginer la tenue d'assemblées générales de même nature que pour une société de droit privé. Une telle solution risquerait d'entraîner un déséquilibre, car seuls les représentants des actionnaires privés s'exprimeraient alors que le représentant de l'Etat, détenteur de la majorité des actions serait, par nature, muet.

L'amendement tel qu'il est rédigé n'est donc pas acceptable. En revanche, il est vrai que nous devons prévoir la possibilité pour les personnels actionnaires de ces sociétés d'obtenir, à l'occasion des délibérations du collège prévu à l'article 5, certaines informations et les réponses aux questions qu'ils se posent sur la vie de l'entreprise.

Nous devons donc imaginer la manière dont les personnels actionnaires pourront obtenir les réponses aux questions qu'ils pourraient poser s'ils participaient aux assemblées générales.

Je rappelle à cet égard qu'au sein du collège figurent un ou deux représentants des actionnaires et qu'ils peuvent participer aux délibérations. Le problème est donc d'organiser les relations entre les actionnaires et leurs représentants.

C'est dans ce sens que va porter la réflexion du Gouvernement et je souhaiterais que la commission des finances n'insiste pas en faveur de la tenue pure et simple d'une assemblée générale comme pour les sociétés anonymes, qui ne me paraît pas transposable en l'espèce.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Je ne peux pas retirer l'amendement, mais je n'insiste pas car je dois dire que je suis sensible à l'argumentation de M. le ministre de l'économie et des finances.

Je me permets toutefois de faire remarquer que si cet amendement est retiré, on peut envisager l'hypothèse où la majorité du capital cédé reviendrait à terme à des investisseurs institutionnels. Il n'y a rien d'impossible dans ce sens.

Il pourrait alors se produire le fait suivant : il n'y aurait plus aucun représentant des actionnaires, des personnes physiques détentrices d'actions.

J'ai pensé qu'on devrait déposer au paragraphe e de l'article 5 un amendement — je ne l'ai pas fait parce que l'amendement de M. Griotteray a été adopté par la commission — fixant à deux le nombre des représentants des actionnaires autres que l'Etat, dont l'un au moins représenterait les personnes physiques détentrices d'actions, de manière qu'en tout état de cause soit assurée la présence de personnes physiques détentrices d'actions dans le collège.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous n'insistez pas pour l'adoption de l'amendement n° 3 ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Non, je n'insiste pas.

M. le président. Mais j'ai cru comprendre que vous en suggériez un autre.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. J'ai émis une idée, qui pourrait devenir un amendement du Gouvernement au cours de la navette.

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous allons étudier cette suggestion. Je pense que nous pourrions arriver à un accord.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

La parole est à M. Herman, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Pierre Herman, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'était associée à l'amendement n° 3 de la commission des finances qui institue dans les banques et les compagnies d'assurances une assemblée générale des actionnaires répondant aux règles du droit commun. Toutefois, dans l'hypothèse où cet amendement ne serait pas retenu — et il vient d'être retiré — elle a adopté l'amendement n° 19 tendant à augmenter la représentation du personnel afin de faciliter la représentation des différentes organisations syndicales.

Il serait en effet fâcheux que ne puissent être notamment représentées des centrales syndicales qui ont pour objet la mise en œuvre de la participation. D'autre part, il paraît illogique que ce soit le ministre de l'économie et des finances qui désigne les représentants du personnel au collège des actionnaires alors que son collègue des affaires sociales désigne les représentants du personnel au conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BANQUES NATIONALES

« Art. 6. — Les banques nationales sont gérées par des conseils d'administration composés comme suit :

« a) Trois administrateurs représentant l'Etat, désignés par le ministre de l'économie et des finances en raison de leur compétence en matière bancaire ;

« b) Trois administrateurs désignés par le ministre de l'économie et des finances après avis du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture et du développement rural parmi des personnes exerçant effectivement des professions industrielles, commerciales ou agricoles ;

« c) Un administrateur désigné par le ministre de l'économie et des finances en raison de sa compétence technique, après avis du conseil national du crédit. Un second administrateur est désigné dans les mêmes conditions lorsque les actionnaires autres que l'Etat ne sont représentés que par un administrateur ;

« d) Trois administrateurs désignés par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives ; deux de ces administrateurs appartiennent au personnel cadres et employés de la société ;

« e) Un ou deux administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat, selon que la part de ces actionnaires dans le capital de la banque ne dépasse pas ou dépasse 10 p. 100. Ces administrateurs sont élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté deux amendements sur cet article.

Le premier, n° 4, est ainsi libellé :

« Supprimer la deuxième phrase du quatrième alinéa e de l'article 6. »

Le second, n° 5, est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa e de l'article 6 :

« Deux administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat dont l'un au moins représente les personnes physiques détentrices d'actions ; ces représentants sont élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le président, ces deux amendements sont en corrélation.

Le premier tend à fixer à deux, en tout état de cause, le nombre des administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat, dont l'un au moins représenterait les personnes physiques détentrices de titres; le second réduit corrélativement à un seul administrateur la catégorie c) des membres du conseil d'administration désignés par le ministre de l'économie et des finances, en raison de leur compétence technique, afin de maintenir les effectifs du conseil au nombre de douze. Nous avons pensé en commission des finances qu'il convenait de voter ces deux amendements qui s'inscrivent dans la préoccupation d'assurer, en tout état de cause, dans le cadre d'un actionariat populaire, la représentation des personnes physiques détentrices de titres.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je souhaiterais que nous puissions aboutir à une solution intermédiaire. Je comprends la préoccupation de M. le rapporteur général, à savoir que l'un des deux administrateurs représente les personnes physiques détentrices d'actions. En revanche, il ne faut pas qu'il y ait deux représentants des actionnaires autres que l'Etat quelle que soit la proportion du capital qui sera attribuée ou détenue par ces actionnaires. Notre texte pourrait donc être simplement complété par la phrase suivante: « L'un de ces administrateurs représente les personnes physiques détentrices d'actions. »

M. le président. L'amendement n° 4 concerne l'alinéa c.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Mais il est le corollaire de l'amendement n° 5. Si le premier est retiré au bénéfice de celui du Gouvernement, le second n'a plus de raison d'être. Si nous acceptons l'amendement du Gouvernement, les deux amendements n° 4 et 5 sont retirés.

M. le président. Le Gouvernement vient de faire une proposition très concrète. Monsieur le rapporteur général, retirez-vous les deux amendements ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 4 et 5 sont retirés.

M. Capelle a présenté un amendement n° 21 ainsi libellé :

« Au début du paragraphe d de l'article 6, remplacer :
« Trois », par : « Quatre ».

La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. Au nombre des observations présentées par le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales figure une liste des organisations syndicales consultées. Or, il ne semble pas que les confédérations aient pu être consultées. Ce que je vais dire résulte précisément d'observations présentées par ces confédérations.

La nationalisation d'une entreprise ayant pour but de mieux garantir une gestion conforme à l'intérêt général de la nation, il ne serait pas normal d'introduire un déséquilibre entre la représentation de deux intérêts, les intérêts généraux du monde du travail d'une part et les intérêts du personnel de l'entreprise d'autre part. Puisque, dans le texte, les intérêts du personnel sont représentés par deux administrateurs, il paraît normal que les intérêts généraux du monde du travail soient également représentés par deux administrateurs. C'est pourquoi j'ai proposé de remplacer, au début du paragraphe d de l'article 6, « Trois » par « Quatre ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission est défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est également défavorable et j'aimerais que M. Capelle retire son amendement. En effet, nous avons établi un équilibre délicat. Nous tenons à ce qu'il y ait des administrateurs représentant le personnel siégeant avec les administrateurs représentant les actionnaires. C'est le sens profond de la réforme. Diminuer la représentation du personnel irait à l'encontre de l'esprit du texte.

M. le président. Monsieur Capelle, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean Capelle. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

M. Capelle a présenté un amendement n° 22 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le paragraphe e de l'article 6 :

« e) Un administrateur représentant les actionnaires autres que l'Etat. Cet administrateur est élu selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement porte sur un paragraphe pour lequel le Gouvernement a proposé une rédaction différente. Dans ces conditions, monsieur Capelle, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Capelle. Mon amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Il reste l'amendement du Gouvernement n° 25 qui est ainsi libellé :

« Après la première phrase du dernier alinéa e de l'article 6, insérer la phrase suivante :

« L'un au moins de ces administrateurs représente les personnes physiques détentrices d'actions. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 25.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 6

M. le président. M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 6 rectifié ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Aucun fonctionnaire en activité de service ne peut être administrateur d'une banque nationalisée, sauf en ce qui concerne les administrateurs de la catégorie a visée à l'article 6 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. C'est un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX ENTREPRISES NATIONALES D'ASSURANCES

« Art. 7. — En vue de permettre l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, il est créé par le seul fait de la loi dans chacun des groupes de sociétés nationales d'assurances « Assurances générales de France », « Groupe des assurances nationales » et « Union des assurances de Paris » une société centraie ayant exclusivement pour objet de détenir la totalité des actions des sociétés constituant le groupe, d'exercer les droits attachés à ces actions et de faire bénéficier de ces droits ses propres actionnaires.

« Les actions des sociétés nationales d'assurances dont l'Etat fait apport à ces sociétés ne peuvent être aliénées par elles. Les apports sont réalisés par le seul fait de la loi. Ils ne supportent aucun frais ou charge. Ils sont exonérés des droits d'enregistrement.

« Le capital social de chaque société centrale est égal au total des capitaux sociaux des sociétés de son groupe. Il est divisé en actions qui sont remises à l'Etat et peuvent faire l'objet des opérations visées aux articles 1^{er} à 4 et 12 de la présente loi. La société centrale répartit à ses actionnaires les dividendes qui lui ont été versés par les sociétés du groupe au cours de l'exercice de l'encaissement.

« Les sociétés centrales ont le même président directeur général que les sociétés constituant le groupe.

« Les dispositions des articles 95, 101, 103, 111 et 278 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne sont pas applicables aux sociétés centrales d'assurances. »

M. Sabatier, rapporteur général, et M. Jacques Marette ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Cet amendement a pour objet de supprimer le dernier alinéa de l'article 7 de telle manière que restent en vigueur les articles 101 et 103 de la loi de 1966 sur les sociétés. Ces articles soumettent à l'autorisation préalable du conseil d'administration toute convention intervenant entre une société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux et créent une obligation pour l'administrateur ou le directeur général intéressé d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 101 est applicable.

Il serait anormal que ces dispositions valables pour les autres sociétés ne le soient pas pour la présente.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. M. le garde des sceaux estime qu'il y aurait des inconvénients à faire disparaître certaines de ces dispositions. Nous allons examiner le problème de plus près et nous verrons s'il y a lieu d'apporter des éclaircissements complémentaires au cours de la navette.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Je me satisfais de cette proposition. Je retire mon amendement sous réserve des indications que le Gouvernement pourra me donner par la suite.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 11, les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires sont, en ce qui concerne les sociétés nationales d'assurances mentionnées à l'article 7, exercés par le collège des actionnaires compétent pour la société centrale de leur groupe. »

M. Sabatier, rapporteur général, et M. Alain Griotteray ont présenté un amendement n° 8 conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires sont, en ce qui concerne les sociétés nationales d'assurances mentionnées à l'article 7, exercés par l'assemblée générale des actionnaires de la société centrale de chaque groupe. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Cet amendement n'a plus de raison d'être puisque l'amendement similaire concernant les banques a été retiré tout à l'heure.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les sociétés centrales d'assurances sont gérées par des conseils d'administration qui, outre le président directeur général, comprennent :

« a) Trois administrateurs représentant l'Etat, désignés par le ministre de l'économie et des finances ;

« b) Un administrateur désigné par le ministre de l'économie et des finances en raison de sa compétence technique après avis du conseil national des assurances. Un deuxième administrateur est désigné dans les mêmes conditions lorsque les actionnaires autres que l'Etat ne sont représentés que par un administrateur ;

« c) Trois administrateurs représentant respectivement le personnel des employés, le personnel des cadres et inspecteurs, et les agents généraux, ces trois administrateurs étant désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ;

« d) Trois administrateurs représentant les assurés, désignés par le ministre de l'économie et des finances sur proposition des organisations nationales de producteurs ou de consommateurs les plus qualifiées, par branche d'assurance, pour participer à la gestion des entreprises intéressées ;

« e) Un ou deux administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat selon que la part de ces actionnaires dans le capital de la société centrale d'assurances ne dépasse pas ou dépasse 10 p. 100. Ces administrateurs sont élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Supprimer la deuxième phrase du troisième alinéa b de l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. C'est le même problème que celui qui s'est posé pour les banques il y a quelques instants. La même solution est adoptée par la commission des finances à la demande du Gouvernement, auquel je fais, une fois de plus, confiance.

M. le président. L'amendement n° 9 est donc retiré, puisque vous faites confiance à la rédaction que propose le Gouvernement dans l'amendement n° 26.

Cet amendement n° 26 est ainsi conçu :

« Après la première phrase du dernier alinéa e de l'article 9, insérer la phrase suivante :

« L'un au moins de ces administrateurs représente les personnes physiques détentrices d'actions. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous insérons, en somme, dans l'article 9 concernant les entreprises nationales d'assurances, la phrase que nous avons introduite tout à l'heure dans l'article 6 concernant les banques.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de l'alinéa e de l'article 9 est donc maintenant le suivant :

« Un ou deux administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat selon que la part de ces actionnaires dans le capital de la société centrale d'assurances ne dépasse pas ou dépasse 10 p. 100. L'un au moins de ces administrateurs représente les personnes physiques détentrices d'actions. Ces administrateurs sont élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 23, présenté par M. Capelle, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le paragraphe c de l'article 9 :

« c) Quatre administrateurs désignés par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives ; deux de ces administrateurs appartiennent au personnel cadres et employés de la société. »

L'amendement n° 20, présenté par M. Herman, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Dans le paragraphe 4 c de l'article 9, substituer aux mots :

« , ces trois administrateurs étant désignés par les organisations syndicales les plus représentatives »,

« la phrase suivante :

« Ces trois administrateurs sont désignés par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives. »

La parole est à M. Capelle, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Jean Capelle. Tout à l'heure j'ai parlé d'un déséquilibre. Dans le cas particulier, il est encore plus grand.

C'est pourquoi je me permets de poser une question à M. le ministre de l'économie et des finances. Effectivement les trois administrateurs qui sont prévus au troisième paragraphe ne représentent que le personnel de l'entreprise. Il n'est fait aucune place alors aux représentants des intérêts généraux du monde du travail. Cette lacune m'avait amené à présenter cet amendement. Si maintenant il est indispensable de conserver les deux administrateurs prévus *in fine* dans cet article, on pourrait maintenir les trois administrateurs prévus dans le texte au lieu des quatre que propose l'amendement n° 23, mais je me permets d'insister quand même sur cette exclusion des représentants du monde du travail.

M. le président. La parole est à M. Herman, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Pierre Herman, rapporteur pour avis. Il est logique que la désignation des administrateurs représentant le personnel des assurances et celle des administrateurs représentant le personnel des banques obéissent aux mêmes règles.

Le projet de loi doit être l'occasion d'une harmonisation de dispositions hétérogènes. Le système en vigueur pour les banques semble à même d'assurer une plus grande sérénité dans la désignation des administrateurs représentant le personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'un et l'autre de ces amendements ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Je suis obligé de dire qu'il est défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je souhaite que M. Capelle retire son amendement, par symétrie avec ce qui a été fait tout à l'heure. Nous ne pouvons pas accroître le nombre des administrateurs représentant les organisations syndicales les plus représentatives sans réduire du même coup la représentation des salariés actionnaires.

Quant à l'amendement de M. Herman, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Capelle, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Capelle. Non, monsieur le président, et je le regrette.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Monsieur Herman, l'amendement n° 20 est-il maintenu ?

M. Pierre Herman, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 10 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa e de l'article 9 :

« Deux administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat dont l'un au moins représente les personnes physiques détentrices d'actions ; ces représentants sont élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements n° 26 et 20.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Sous réserve des dispositions de l'article 11, les sociétés nationales d'assurances mentionnées à l'article 7 sont gérées par le conseil d'administration de la société centrale de leur groupe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 11. — Les pouvoirs de l'assemblée générale des sociétés du groupe Mutuelle générale française et de la Nationale réassurances sont exercés par une commission composée de la même manière que le collège prévu à l'article 5. Toutefois, l'administrateur mentionné au paragraphe e de cet article est remplacé par un représentant des assurés désigné par le conseil national des assurances.

« Le conseil d'administration de ces sociétés a la même composition que le conseil d'administration prévu à l'article 9. Toutefois, les administrateurs mentionnés aux paragraphes b et c de cet article sont remplacés par trois administrateurs désignés par le ministre de l'économie et des finances en raison de leur compétence technique, après avis du conseil national des assurances. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 11 conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« Le Gouvernement présentera un projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les sociétés du groupe Mutuelle générale française. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission des finances a estimé qu'il n'était peut-être pas très équitable de réserver un sort particulier aux sociétés du groupe Mutuelle générale française pour la raison qu'elles n'ont pas des structures appropriées permettant l'application du texte. Nous demandons au Gouvernement de déposer un projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans ce groupe de sociétés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est très réservé sur ce point en raison du statut de la Mutuelle générale française. L'institution de l'actionnariat est impossible à réaliser dans le cadre des sociétés composant actuellement le groupe, qui ne sont pas des sociétés anonymes, mais des sociétés à forme mutuelle. Il conviendrait donc de procéder, au préalable, à la transformation du statut de ces entreprises. Or, cette transformation aboutirait à supprimer la seule société nationale qui existe dans le secteur mutuel des assurances et qui joue un rôle utile d'entreprise-témoin. Nous pensons que son maintien est le plus sûr garant de son intégrité dans la concurrence et permet à ce groupe d'affirmer sa personnalité, différente de celle des autres groupes de sociétés nationales ayant fait en 1968 l'objet de mesures de regroupement. Pour ces raisons, nous pensons qu'il n'est pas opportun de transformer le caractère mutualiste de ces sociétés et nous souhaitons que l'Assemblée n'adopte pas cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Je n'insisterai pas pour le maintien de l'amendement, mais pour le vœu formulé. Il est tout de même illogique que les sociétés mutualistes soient pénalisées, dans la mesure toutefois où nous estimons que ce texte sera bénéfique au personnel des autres sociétés d'assurances.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous reprendrons le problème soulevé par M. le rapporteur général. Nous l'avons déjà étudié, d'ailleurs, dès le dépôt du texte, mais il nous est apparu que l'intérêt de conserver le caractère mutualiste l'emportait sur les autres considérations.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, la participation des salariés des banques nationales et des sociétés nationales d'assurances aux fruits de l'expansion peut être réalisée par l'attribution d'actions.

« Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables aux actions attribuées à ce titre. Toutefois, elles ne sont négociables qu'à l'expiration du délai fixé à l'article 5 de cette ordonnance. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 12, ainsi libellé :

« A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 12, substituer aux mots : « à l'article 5 », les mots : « à l'article 6 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. C'est un amendement de pure forme destiné à corriger une erreur. Le Gouvernement en fait très rarement, mais lorsqu'il en fait, nous sommes obligés de les relever.

M. le président. C'est une satisfaction que vous nous donnez. (Sourires.)

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je regrette que la commission des finances ait tenu à mettre l'accent sur une défaillance de mes services ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 13 et 14.

M. le président. « Art. 13. — Les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne font pas obstacle à l'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

« Art. 14. — Sont abrogées les dispositions de l'article 9, alinéa 1^{er}, de l'article 10, alinéa 3, et de l'article 15, alinéa 7, de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945, et celles de l'article 14, alinéas 4, 5 et 6, de l'article 15, deux derniers alinéas, et de l'article 16, premier alinéa de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946. »

— (Adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les modalités et les conditions d'application de la présente loi et sa date d'entrée en vigueur seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 13 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le ministre, c'est encore une fois un scrupule d'ordre juridique et rédactionnel qui a inspiré cet amendement.

Il est dit à l'article 15 que « les modalités et les conditions d'application de la présente loi et sa date d'entrée en vigueur seront fixées par décret en Conseil d'Etat ». Il nous paraît assez anormal qu'une date d'entrée en vigueur soit fixée par un décret. Ou il s'agit de la date de sa promulgation, ou il n'y a rien à dire. Mais en tout cas, il ne faut pas dire qu'un décret la fixera.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il existe malgré tout une difficulté à cet égard car la loi comporte un certain nombre de dispositions qui pourraient avoir un effet juridique immédiat, notamment celles qui concernent la modification des conseils d'administration. Nous ne pouvons pas prendre le risque de créer un vide juridique qui exposerait les entreprises nationales à des actions en justice contre leurs organes responsables. Si l'interprétation de l'amendement de M. le rapporteur général est que la loi entrera en application dès que ses conditions d'application auront été fixées par décret en Conseil d'Etat, mais seulement à ce moment — ces conditions d'application concernant en particulier la mise en place des nouveaux organes de ces sociétés — nous pouvons accepter cet amendement. Mais je tiens à ce que cette précision figure au *Journal officiel* car il est certain que des problèmes pourront intervenir et il ne faut pas qu'il puisse y avoir d'ambiguïté juridique sur ce point.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Nos scrupules juridiques seraient dissipés dans la mesure où ne figureraient plus les termes en question.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 15.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. André Bouloche. Le groupe socialiste vote contre !

M. Léon Feix. Le groupe communiste également !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2690, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Delachenal un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution (n° 2583).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2691 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Terrenoire un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi :

1° De M. Vivien tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale et de la majorité civile ;

2° De Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale ;

3° De M. Rossi et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à vingt ans l'âge de la majorité électorale et de la majorité civile ;

4° De M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale ;

5° De M. Ducloné et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale, et à vingt et un ans l'âge d'éligibilité des députés, conseillers généraux et conseillers municipaux ;

6° De M. Alain Terrenoire tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale, et à vingt et un ans l'âge d'éligibilité des députés, conseillers généraux et conseillers municipaux ;

7° De M. Fortuit relative aux droits civils et civiques ;

8° De M. Destremau et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à dix-neuf ans l'âge de la majorité civile et de la majorité politique et à abaisser cet âge à dix-huit ans pour ceux des intéressés qui ont satisfait à leurs obligations militaires (n° 113, 121, 499, 588, 1213, 1521, 2242, 2250).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2692 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, séance publique :

Discussion du projet de loi n° 2627 modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à la profession d'aide-orthoptiste.

(Rapport n° 2687 de M. Delhalle, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion en troisième lecture de la proposition de loi n° 2648 tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile.

(Rapport n° 2681 de M. Catalifaud, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion du projet de loi n° 2500 relatif à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes.

(Rapport n° 2664 de M. Magaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion du projet de loi n° 2501 relatif à la police des aérodromes modifiant et complétant le code de l'aviation civile première partie (législative).

(Rapport n° 2633 de M. Magaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 29 novembre à une heure dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELAECCHI.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 28 novembre 1972.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 8 décembre 1972 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, mardi 28 novembre 1972 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la Banque de France (n° 2612-2680) ;

Discussion du projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances (n° 2552-2682), ces débats étant poursuivis jusqu'à leur terme.

Mercredi 29 novembre 1972, après-midi jusqu'à dix-sept heures :

Discussion :

Du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à la profession d'aide-orthoptiste (n° 2627-2687) ;

En troisième lecture, de la proposition de loi tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobiles (n° 2648-2681) ;

Du projet de loi relatif à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes (n° 2500-2664) ;

Du projet de loi relatif à la police des aérodromes modifiant et complétant le code de l'aviation civile première partie (législative) (n° 2501-2663).

Jeudi 30 novembre 1972, après-midi et soir :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du mercredi 29 novembre 1972 :

Discussion :

Du projet de loi relatif à la lutte contre la brucellose (n° 2626-2878) ;

Du projet de loi relatif à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants (n° 2650) ;

En deuxième lecture, du projet de loi étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole (n° 2613-2679) ;

Du projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise (n° 2649-2686) ;

Du projet de loi garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale (n° 2625-2688).

Mardi 5 décembre 1972, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi relatif au paiement direct de la pension alimentaire (n° 2632) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution (n° 2583).

Mercredi 6 décembre 1972, après-midi et soir :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du mardi 5 décembre 1972.

Discussion :

Du projet de loi de finances rectificative pour 1972 (n° 2660) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la garantie du risque des responsabilités civiles en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteur (n° 2635) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la création d'entreprises exerçant, sur le sol national, une activité d'intérêt européen en matière d'électricité (n° 2610).

Jeudi 7 décembre 1972, après-midi :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures (n° 2607).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 1^{er} décembre 1972, après-midi :

Sept questions d'actualité :

De M. Royer, ou à défaut de M. Cermolacce, sur les études médicales ;

De M. Pierre Bonnel, sur la protection des œuvres d'art ;

De M. Hubert Martin, sur la protection sociale des mineurs stagiaires ;

De M. Labbé, sur les emprises autoroutières ;

De M. Capelle, sur les violences à l'université de Vincennes ;

De M. Brugnon, sur l'humanisation de certaines mesures pénales ;

De M. Dupuy, sur un débat télévisé sur la presse.

Cinq questions orales, avec débat, jointes à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les problèmes de la viande :

Une question de M. Maurice Faure (n° 26978) ;

Une question de M. Pierre Villon (n° 27083) ;

Une question de M. Fouchier (n° 27252) ;

Une question de M. Bricout (n° 27253) ;

Une question de M. Bertrand Denis (n° 27290).

Vendredi 8 décembre 1972, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Douze questions orales sans débat :

Deux questions à M. le Premier ministre :

De M. Poudevigne, sur les suites données au rapport Nora relatif aux entreprises publiques (n° 6987) ;

De M. Griotteray, sur l'application des lois (n° 27126) ;

Deux questions à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural :

De M. Moine, sur l'équarrissage (n° 27255) ;

De M. Habib-Deloncle, sur la vente du lait (n° 27292).

Une question à M. le ministre de l'intérieur :

De M. Ansquer, sur l'industrie du taxi (n° 14584).

Trois questions à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales :

De M. Sablé, sur l'assurance vieillesse dans les D. O. M. (n° 23477) ;

De M. Destremau, sur l'emploi dans la région parisienne (n° 24759) ;

De M. Léon Feix, sur les travailleurs immigrés (n° 27132).

Une question à M. le ministre de la santé publique :

De M. Spénale, sur les allocations aux handicapés (n° 26295).

Une question à M. le ministre de l'éducation nationale :

De M. Cermolacce, sur les étudiants en médecine de Marseille (n° 27023).

Une question à M. le ministre des postes et télécommunications :

De M. de Montesquiou, sur le téléphone (n° 27236).

Une question à M. le ministre de l'économie et des finances :

De M. Raoul Bayou, sur le prix du vin (n° 23423).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. — Ordre du jour complémentaire.

La conférence des présidents propose d'inscrire à la suite de l'ordre du jour prioritaire du jeudi 7 décembre, après-midi et soir, la discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Neuwirth, tendant à créer un Office national d'information et d'éducation familiale (n° 2498-2633).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU 1^{er} DÉCEMBRE 1972

a) Questions orales d'actualité :

M. Royer demande à M. le Premier ministre s'il ne lui semble pas que l'organisation actuelle des études médicales appelle des modifications urgentes, en particulier la règle du classement en rang utile qui écarte de la poursuite des études médicales des étudiants, reçus à l'examen de première année, leur donne le sentiment d'être traités injustement et n'assure pas forcément la sélection nécessaire à la formation des médecins dont le pays a besoin.

A défaut de cette question :

M. Cermolacce appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le sort des étudiants en médecine qui, après avoir réussi leur examen de première année, ne sont pas admis en deuxième année en fonction du *numerus clausus* qui leur est appliqué par la loi du 12 juillet 1971 et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

M. Pierre Bonnel rappelle à M. le Premier ministre que chaque semaine des tableaux, statues ou objets précieux sont volés dans les églises de France et lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer la protection d'œuvres d'art qui appartiennent au patrimoine national.

M. Hubert Martin signale à M. le Premier ministre qu'en violation des dispositions de l'article 36 de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue, les mineurs effectuant des stages dans des organismes de formation sont immatriculés au régime général au lieu de l'être à la sécurité sociale minière et lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir la légalité.

M. Labbé demande à M. le Premier ministre, en raison des réactions défavorables des municipalités et des populations concernées par les projets d'emprise de la voie autoroutière A 86, de la déviation Nord de la R. N. 185 et de la voie dite « Rocade intercommunale des Hauts-de-Seine », s'il peut lui donner des précisions sur l'état actuel des études en cours.

M. Capelle demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre afin d'empêcher le renouvellement d'actes de violence à l'intérieur de locaux universitaires, comme ceux qui se sont produits récemment à Vincennes.

M. Brugno demande à M. le Premier ministre, à la suite d'un événement douloureux qui a ému la population de ce pays, si, lorsque l'exécution d'une peine est tardive ou lorsqu'une arrestation risque de troubler gravement la vie d'une famille, il n'est pas possible d'envisager auparavant une remise de peine ou une mesure de pardon.

M. Dupuy proteste auprès de M. le Premier ministre contre la mesure qui a tenu à l'écart du débat télévisé sur la presse, le 28 novembre, dans l'émission « Les Dossiers de l'Ecran », les représentants de tous les journaux qui se réclament de l'Union de la gauche et de son programme de gouvernement et lui demande comment il entend mettre un terme à cette censure de fait et garantir la représentation équitable des divers courants d'opinion dans les débats de cette nature.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 26978. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les raisons pour lesquelles le Gouvernement a décidé la création d'un office de la viande sans utiliser la procédure législative. Sans contester la légalité de la voie réglementaire retenue, il estime que, s'agissant de la première production agricole nationale, particulièrement développée dans les zones économiquement déprimées, les décisions concernant la création, les modalités de fonctionnement et de financement de l'O. N. I. B. E. V. eussent amplement justifié un débat parlementaire. L'ignorance gouvernementale des nombreuses propositions de loi déposées sur ce sujet par la plupart des groupes de l'Assemblée nationale illustre le mépris dans lequel elles sont systématiquement tenues.

Question n° 27083. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la décision du Gouvernement, à la suite de l'avis du Conseil d'Etat, de prendre par décret les mesures relatives à la création d'un office de la viande, soulève de nombreuses questions dans l'opinion. La décision d'éviter le débat au Parlement apparaît à beaucoup comme motivée par le fait que le projet gouvernemental n'apporte pas les garanties souhaitées par les éleveurs, notamment celle d'un prix minimum suffisant et qu'il ne couvre pas l'ensemble des problèmes de l'élevage, en particulier les questions laitières. Il lui demande : 1° pourquoi le Gouvernement a eu recours à cette procédure qui ampute les prérogatives du Parlement et pour quelles raisons il n'a pas tenu compte de la proposition de loi déposée par le groupe communiste sous le numéro 2562, qui comporte un dispositif simple à mettre en place, permettant de garantir un prix minimum rémunérateur des viandes et du lait, apportant aux éleveurs la garantie de revenu qu'ils réclament avec juste raison ; 2° quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour développer l'élevage dans notre pays au bénéfice des petits et moyens éleveurs et de l'équilibre de l'économie nationale.

Question n° 27252. — M. Fouchier expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le Parlement est saisi de nombreuses informations selon lesquelles le Gouvernement aurait l'intention de créer un organisme interprofessionnel chargé du marché de la viande. Ce projet, qui a soulevé à la fois des espoirs et des réserves dans l'opinion, semble avoir rencontré de nombreuses difficultés, les unes d'ordre juridique portant sur la nature même du texte prévu, les autres d'ordre politique en raison des divergences portant sur la compétence d'un tel organisme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser devant le Parlement quelles sont ses intentions dans ce domaine, quelle politique il entend mener et quelles orientations il veut donner à l'élevage et au marché de la viande.

Question n° 27253. — M. Bricout demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelle mission il entend confier à l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes et les résultats qu'il attend de la création de l'Onibev.

Question n° 27290. — M. Bertrand Denis demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut exposer à l'Assemblée nationale ses intentions concernant l'amélioration de la situation des producteurs de viande et les garanties qu'il entend leur obtenir pour l'avenir. Il lui demande en particulier : 1° comment il envisage de financer le ou les organismes qu'il préconise ; 2° si de toute façon il ne devra pas demander au Parlement de lui accorder les crédits nécessaires à leur fonctionnement ; et dans le cas contraire s'il compte faire prendre ces frais en charge par le F. O. R. M. A. et quels seront alors les rapports entre le F. O. R. M. A. et le nouvel organisme ; 3° quelles mesures il envisage pour inciter les éleveurs français à élever leurs veaux et pour leur permettre d'obtenir des aliments du bétail à base de lait, de céréales ou autres produits à des prix égaux à ceux payés par les agriculteurs de tous les autres pays de la Communauté européenne ; 4° ce qu'il compte faire pour les producteurs de viande ovine, porcine et chevaline ; 5° comment il entend respecter le libre commerce entre agriculteurs et entre agriculteurs et négociants ; 6° si, dans les conseils départementaux régionaux et nationaux dont il est question, il n'estime pas équitable d'assurer la représentation des agriculteurs naisseurs et éleveurs, du commerce à tous ses stades et des transformateurs.

II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU 8 DÉCEMBRE 1972

Questions orales sans débat :

Question n° 6987. — M. Poudevigne demande à M. le Premier ministre quelles mesures ont été prises ou seront proposées au vote du Parlement à la suite du rapport au comité interministériel des entreprises publiques présenté au mois d'avril 1967 (rapport Nora).

Question n° 27126. — M. Griotteray attire l'attention de M. le Premier ministre sur le retard inadmissible dans la préparation des textes d'application des lois votées par le Parlement. Cela est singulièrement grave en ce qui concerne les lois sociales qui font naître des espérances que l'Etat ne saurait décevoir sans porter atteinte à son crédit moral et sans susciter chez les citoyens une méfiance regrettable à l'égard des institutions. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'administration élabore les textes d'application le plus rapidement possible afin que les lois qui sont celles de la nation puissent être appliquées sans retard.

Question n° 27255. — M. Moine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les inconvénients et la source de nuisances que représente l'industrie de l'équarrissage qui, si elle répond à une nécessité d'intérêt public, remplit difficilement la mission pour laquelle elle a été créée. Il apparaît indispensable que la législation actuelle concernant l'équarrissage soit modifiée et qu'un plan soit établi à l'échelon national à l'instar de ce qui fut fait pour les abattoirs. Il serait souhaitable d'opérer à l'échelon départemental ou régional une concentration des usines. Celle-ci est désirée aussi bien par les représentants des éleveurs que par ceux des équarrisseurs. En contrepartie de cet avantage, l'équarrisseur départemental ou régional serait dans l'obligation, sous peine de réhabilitation pure et simple de son agrément, de satisfaire aux conditions d'hygiène et d'environnement qui lui seraient imposées. Les petits exploitants deviendraient alors des relais entre les lieux de collectes des matières premières et l'équarrisseur départemental ou régional. Il lui demande enfin la suite qui a pu être réservée à la proposition de loi déposée par M. Tomasini et quelles mesures il envisage pour pallier les nuisances engendrées par les industries de l'équarrissage.

Question n° 27292. — M. Habib-Deloncle signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les consommateurs des villes se trouvent, en France, presque complètement privés de la faculté de se procurer du lait complet naturel, n'ayant subi aucun écrémage ni aucun traitement physique. Déplorant l'impossibilité dans laquelle se trouvent de nombreux consommateurs, et notamment les sportifs, de se procurer un article naturel constituant un apport énergétique essentiel, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette carence et placer sur ce point le consommateur des villes au même rang que le consommateur rural.

Question n° 14584. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en réponse à sa question écrite n° 10894 il disait que le projet de réforme de l'industrie du taxi devait recueillir l'accord des autres ministres intéressés puis être soumis à l'avis du Conseil d'Etat et à l'approbation du Premier ministre avant dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. Répondant près de six mois après à une question écrite de M. Moron, n° 13672, il

faisait état des mêmes avis qui restaient à recueillir. Il lui demande, compte tenu des accords à obtenir, de l'avis du Conseil d'Etat et de l'approbation de M. le Premier ministre, quand le projet de loi en cause pourra être effectivement soumis à l'Assemblée nationale.

Question n° 23477. — M. Sablé attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le cas d'une personne qui, en application de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, a été radiée du régime de l'assurance vieillesse agricole au motif que son activité agricole non salariée était moins importante que son activité commerciale, mais qui estime être en droit d'obtenir que les cotisations déjà versées soient reprises en compte par la C.A.V.I.C.O.R.G., organisme dont relève son activité principale. Les démarches faites par l'intéressé ont donné lieu à des réponses contradictoires au sujet de l'extension aux départements d'outre-mer des décrets de coordination fixant les conditions dans lesquelles la charge des allocations est répartie entre les caisses lorsqu'un bénéficiaire a exercé plusieurs activités non salariées. Certains des intéressés se voient refuser un droit qui est accordé à d'autres selon que les autorités consultées estiment que les décrets de coordination sont ou non applicables dans ces départements. Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions utiles pour mettre fin à cette confusion.

Question n° 24759. — M. Destremau attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation de l'emploi dans la région parisienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer le chômage et soutenir l'économie de cette région, notamment dans le département des Yvelines, afin de maintenir un taux d'expansion élevé.

Question n° 27132. — M. Léon Feix attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la détérioration des conditions d'embauche, de travail, de logement, de séjour des travailleurs immigrés en France et sur les dangers que font peser à ce sujet certaines directives gouvernementales récentes. Il lui demande s'il peut lui fournir toutes précisions utiles sur l'ensemble des problèmes des travailleurs immigrés dans notre pays.

Question n° 26295. — M. Spéna attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le retard important intervenu dans l'application de la loi du 13 juillet 1971, concernant les allocations aux handicapés. Plus d'un an après la parution de la loi, les organismes chargés de son application (caisse d'allocations familiales, caisse mutuelle sociale agricole, etc.) ne disposent toujours pas des imprimés nécessaires à l'instruction des requêtes. Il lui demande : 1° quels sont les motifs d'un tel retard ; 2° quelles instructions il compte donner, et dans quels délais les intéressés pourront enfin bénéficier de la loi.

Question n° 27023. — M. Cermolacce saisi par le groupe de travail pour la réforme des études médicales (formé d'enseignants, d'étudiants et de personnel des services administratifs) de la faculté de Marseille, rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les graves problèmes qui se posent à l'ensemble des étudiants en médecine, et en particulier à ceux de cette faculté. C'est ainsi qu'une quarantaine d'étudiants en première année de faculté de médecine, malgré leur réussite à l'examen, se voient refuser leur inscription en deuxième année « le *numerus clausus* qui fixe le nombre d'étudiants en fonction du nombre de lits d'hôpitaux » agit brutalement sur de jeunes étudiants qui découvrent soudain qu'on peut être étudiant studieux, capable de réussir sans pour autant pouvoir poursuivre ses études. Ces graves problèmes ont pour point de départ la loi du 12 juillet 1971 que le groupe communiste a combattue, et qui instaurait un système de sélection sur concours à la fin de la première année du P. C. E. M. Alors que l'O. M. S. place la France au dix-neuvième rang en densité médicale, derrière l'Espagne et le Portugal, une telle politique est, non seulement nuisible aux étudiants, mais également à l'intérêt de la nation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à une telle situation et pour que les étudiants marseillais qui ont réussi leur examen de première année puissent être admis à poursuivre leurs études médicales. Et quelles interventions il envisage pour une attribution immédiate de postes supplémentaires d'enseignants chercheurs, pour l'utilisation de toutes les capacités d'accueil dans le domaine hospitalier.

Question n° 27236. — M. de Montesquiou appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'aggravation des difficultés ressenties par les usagers du téléphone sur l'ensemble du réseau français. Outre que les demandes de raccordement sont toujours longues à satisfaire, les liaisons sont constamment perturbées en raison du manque de lignes et de la mauvaise qualité des transmissions. De plus, certains usagers ont la surprise de s'entendre annoncer par le central téléphonique que les communications seront interrompues à

certaines heures de la journée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, qui ne manque pas de soulever de nombreux problèmes, notamment auprès des industriels et de certaines catégories professionnelles.

Question n° 23423. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le prix d'achat des vins à la propriété retenu dans la fiscalisation du prix au détail du vin de onze degrés.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE DÉMARCHAGE ET DE VENTE A DOMICILE.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 24 novembre 1972 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires :	Membres titulaires :
MM. Lemaire ;	MM. Bertaud ;
Bertrand Denis ;	Malassagne ;
Fouchier ;	Laucournet ;
de Gaslines ;	Lucotte ;
Claude Martin ;	Yvon ;
Miossec ;	Chauty ;
Jean-Claude Petit.	Chatelain.
Membres suppléants :	Membres suppléants :
MM. Bécam ;	MM. Billiémaz ;
Dardé ;	Lalloy ;
Rolland ;	Alliés ;
Jarrige ;	Pintat ;
Murat ;	Kieffer ;
Chambon ;	Raymond Brun ;
Bouchacourt.	Caillavet.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

*Etablissements scolaires :
répartition des frais de fonctionnement entre les communes.*

27352. — 27 novembre 1972. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi n° 70-1197 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale a fait une obligation aux communes de chaque secteur scolaire de participer aux frais de fonctionnement du collège correspondant (C. E. S. ou G. E. G.). Mais une suite de dispositions réglementaires a réduit la portée de la loi en concentrant les dépenses sur la commune dans laquelle se trouve le collège ; dispense de participation pour les communes qui n'ont pas plus de cinq élèves ; dispense de participation pour toutes les communes de secteur autres que celle du siège du collège quand celui-ci est rattaché à un lycée. Telle commune où le C. E. S. compte deux tiers d'élèves venant des communes voisines doit supporter entièrement la charge de ce C. E. S. parce que l'administration, sans prendre l'avis de la municipalité, l'a purement et simplement annexé à un lycée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, conformément à la loi, une plus juste répartition des charges entre toutes les communes du secteur scolaire.

*Protection de la nature et de l'environnement :
nouvelles mesures et résultats.*

27354. — 27 novembre 1972. — M. Commenay demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il peut faire le point de l'ensemble des mesures nouvelles prises dans le domaine de sa compétence ainsi que celui des résultats obtenus, et plus particulièrement pour la lutte contre le bruit et la pollution atmosphérique.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

H. L. M.

27353. — 27 novembre 1972. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il peut lui faire connaître les grandes lignes des textes d'application de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation.

Service national : dispense pour les cas sociaux.

27355. — 27 novembre 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la situation nouvelle faite aux futurs appelés pouvant prétendre à être reconnus comme cas social. Les dernières années, les appels étaient faits de façon très libérale et nombreux étaient ceux qui se voyaient dispensés du service national pour des raisons légitimes. Il semble que la nouvelle réglementation soit plus rigoureuse. Il lui demande dans quelles conditions les cas sociaux reconnus comme tels peuvent être dispensés des obligations militaires.

Bourses d'enseignement supérieur : taux dégressif.

27356. — 27 novembre 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation très inégale des étudiants suivant qu'ils perçoivent ou non des bourses. Dans de nombreux cas, les étudiants, exclus de par les revenus de leurs parents de cet avantage, se voient dans une situation nettement inférieure à celle de leurs camarades qui touchent des bourses au taux maximum. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un taux dégressif de bourses qui estomperait quelque peu ces inégalités.

Rentes viagères : revalorisation.

27357. — 27 novembre 1972. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de prévoir, dans le prochain projet de loi de finances, des dispositions permettant d'améliorer la situation de rentiers viagers conformément à l'équité.

Femme : statut social de la mère de famille.

27386 — 28 novembre 1972. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'ensemble des difficiles problèmes qui, dans de nombreux domaines, se posent aux mères de famille et qui sont évoqués dans tous les congrès d'associations familiales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de réunir rapidement une commission ad hoc qui, aux côtés des membres de son administration, comprendrait les représentants des associations intéressées, afin qu'une politique familiale cohérente définie par un tel organisme puisse aboutir à l'élaboration d'un statut social de la mère de famille.

I. V. D. (indemnité compensatrice de restructuration).

27387. — 28 novembre 1972. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'indemnité compensatrice de restructuration est refusée aux agriculteurs lorsque la totalité des terres libérées par la cessation d'activité n'est pas affectée à l'agriculture. Il attire son attention sur le cas de ceux des exploitants exclus du bénéfice de ladite indemnité parce qu'une partie de leurs terres a été vendue à une collectivité publique pour la réalisation d'équipements collectifs : voie de circulation, installations scolaires et sportives, emplacement de parcs à voitures, etc. Il lui demande s'il n'estime pas que la législation en vigueur devrait être modifiée afin que l'indemnité compensatrice de restructuration soit accordée à ceux des agriculteurs qui se trouvent dans de tels cas.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

H. L. M. (location attribution : date limite des mesures transitoires).

27326. — 28 novembre 1972. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que des mesures transitoires ont été comprises dans le décret n° 72-43 du 10 janvier 1972 relatif à la création et au fonctionnement des sociétés coopératives intervenant dans le domaine de la location-attribution des H. L. M. La loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 a créé deux sortes de sociétés coopératives à vocation bien définie, toutefois les décrets d'application ne sont pas encore parus, et la date limite des mesures transitoires susvisées a été arrêtée au 31 décembre 1972 pour les sociétés existantes. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de reporter, au moins jusqu'au 31 décembre 1973, le délai prévu, l'absence de modification au décret n° 72-43 risquant d'interrompre l'activité des coopératives d'H. L. M., en les privant d'une inscription sur les propositions d'attribution de crédits H. L. M. pour l'accès à la propriété au titre de l'année 1973.

I. R. P. (bénéfices agricoles :

épouse exploitante agricole, séparée de biens, d'un mari boucher.

27327. — 28 novembre 1972. — M. Mourot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il, compte tenu des intentions du Gouvernement en matière d'imposition des bénéfices agricoles et de la taxation des produits d'origine agricole, notamment des animaux de boucherie, la femme séparée de biens d'un boucher expéditeur, exploitant à titre personnel une propriété agricole où elle se livre habituellement à l'élevage de bovins et autres animaux de boucherie, est obligatoirement placée sous le régime du bénéfice réel au titre des bénéfices agricoles et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sur ses recettes, étant précisé que le mari est client de la femme pour les animaux qu'il lui achète pour les besoins de son commerce.

Défense nationale (ouvriers et personnels civils d'établissements situés dans le territoire des Afars et des Issas).

27328. — 28 novembre 1972. — M. Abdoukader (Moussa Ali) appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation des ouvriers et personnels civils employés par les établissements dépendant de son ministère et situés dans le territoire français des Afars et des Issas. Il lui expose en effet que les intéressés ne bénéficient d'aucun statut spécial, ne relèvent ni de la fonction publique ou des services para-publics et ne sont pas d'ailleurs titulaires de contrats de travail du secteur privé. En conséquence, ils ne sont assurés d'aucune protection sociale, ne perçoivent pas de retraites, n'ont droit à aucun avantage de sécurité sociale et ne sont concernés par aucune convention collective. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas urgent de prendre toutes mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre d'un véritable statut destiné aux ouvriers et personnels civils des armées du territoire français des Afars et des Issas.

Anciens combattants et militaires retraités des territoires des Afars et des Issas.

27329. — 28 novembre 1972. — M. Abdoukader Moussa Ali appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les doléances formulées par l'association des anciens combattants et celle des militaires retraités des territoires français des Afars et des Issas. Il lui expose que les intéressés ont remis à la délégation de la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale, le 12 juillet 1971, un dossier exposant l'essentiel des points sur lesquels ils désiraient obtenir satisfaction. Compte tenu du délai écoulé depuis la remise de ce dossier, et sans aucune nouvelle de celui-ci, il lui demande : 1° s'il a eu connaissance de ce document ; 2° dans l'affirmative, la suite qu'il estime devoir apporter aux diverses revendications formulées tant par les anciens combattants que par les militaires retraités du territoire français des Afars et des Issas.

Permis de construire (maisons mobiles).

27330. — 28 novembre 1972. — M. Anquer expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, depuis le vote de la loi n° 71-581 et la modification entraînée de l'article 84 du code de l'urbanisme, les maisons mobiles sont placées sous le régime du permis de construire. Il lui demande dans quels départements et dans combien de cas pour chacun d'eux des permis de construire ont ainsi été délivrés au bénéfice de l'installation de maisons mobiles.

Assurance vieillesse des artisans (validation des années d'activité professionnelle antérieures à 1949 : anciens prisonniers de guerre).

27331. — 28 novembre 1972. — M. François Bénard rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les artisans peuvent, par le rachat des cotisations, faire valider leurs années d'activité professionnelle antérieures à 1949. Lorsque cette possibilité leur a été offerte, de nombreux artisans anciens prisonniers de guerre n'ont pu y souscrire en raison de la situation matérielle qui était la leur lors de leur retour de captivité et ont de ce fait été lésés par rapport à ceux de leurs collègues qui avaient eu la chance de pouvoir continuer l'exercice de leur métier pendant les hostilités. Le rachat des cotisations leur est actuellement encore possible, mais à un taux qui n'est plus en rapport avec l'amélioration procurée. Il lui demande en conséquence si, pour ce rachat, il ne peut être envisagé de faire bénéficier les artisans anciens prisonniers de guerre d'une valeur du point de cotisation annuel tenant compte du préjudice subi par l'arrêt forcé de leur activité.

Action sanitaire et sociale (prêts à l'amélioration de l'habitat).

27332. — 28 novembre 1972. — M. Bolo rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le plafond des prêts consentis sur les fonds légaux par les caisses d'allocations familiales à leurs allocataires pour l'amélioration de l'habitat reste inchangé depuis le décret du 30 septembre 1964 qui l'avait fixé à 3.500 francs, avec un délai de remboursement maximum de trente mensualités. Ce plafond ne correspond plus aux dépenses engagées pour des travaux d'aménagement dont le coût ne cesse de croître annuellement. Il lui demande en conséquence si des dispositions ne pourraient pas être prises pour que la dotation dont bénéficient les caisses d'allocations familiales, au titre des prêts à l'amélioration de l'habitat, permette de réévaluer le plafond des prêts et de le porter à 8.000 francs. Il souhaiterait également un échelonnement des remboursements plus large afin que les familles aux revenus modestes puissent faire face à leurs obligations.

Prestations familiales

(condition d'âge des enfants apprentis : moins de vingt ans).

27333. — 28 novembre 1972. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'âge prévues pour faire bénéficier les familles des apprentis des prestations familiales. Il lui demande à cet égard, compte tenu : 1° de la prolongation de la scolarité obligatoire ; 2° des besoins en main-d'œuvre qualifiée ; 3° du nombre croissant d'apprentis de plus de dix-huit ans ; 4° des besoins de leur famille souvent à revenus modestes ; 5° de la charge que s'imposent les caisses d'allocations familiales sur leur budget d'action sociale pour les aider, s'il ne pense pas qu'il serait équitable que les apprentis soient considérés comme bénéficiaires des prestations légales jusqu'à l'âge de vingt ans et que soit modifié en ce sens le décret n° 62-141 du 5 février 1962 relatif aux prestations familiales, modifiant les articles L. 518 à L. 527 du code de la sécurité sociale.

Retraites complémentaires (agents non titulaires d'E. D. F.).

27334. — 28 novembre 1972. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que par plusieurs questions écrites il a déjà appelé son attention sur la situation des agents non statutaires d'Electricité de France qui ont participé à la création d'installations hydro-électriques construites sur le Rhin et qui sont actuellement privés du régime complémentaire de retraite des salariés non cadres. En réponse à ces questions : n° 17873 (réponse Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 58 du 22 juin 1971, p. 3203), n° 21595 (réponse Journal officiel, Débats Assemblée nationale n° 6 du 12 février 1972, p. 329), n° 25052 (réponse Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 62 du 12 août 1972, p. 3459), il disait que le problème était à l'étude. Dans la réponse du 12 août 1972, il était d'ailleurs précisé que l'admission d'E. D. F.-G. D. F. à l'Ircantec avait été demandée au conseil d'administration de cet organisme et que l'attention des services du ministère de l'économie et des finances et du ministère d'Etat chargé des affaires sociales qui représentent l'Etat au sein de ce conseil avait été appelée sur la nécessité d'un examen urgent de cette demande. Plus de trois mois se sont écoulés depuis cette

réponse. Bien que soient envisagées des dispositions visant à étendre le bénéfice des retraites complémentaires aux salariés qui en sont actuellement dépourvus, il lui demande, dans le cadre des études déjà entreprises, à quelle décision a abouti la demande présentée à l'Ircantec, afin que les agents non titulaires d'E. D. F. puissent bénéficier des retraites complémentaires servies par cette institution.

Etablissements scolaires (conseillers d'éducation des C. E. T.).

27335. — 28 novembre 1972. — M. Glésinger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les conseillers d'éducation ont été délibérément écartés dans les mesures actuellement en cours visant la revalorisation des traitements des personnels enseignants des C. E. T. Cette éviction serait motivée par le fait que depuis l'application du décret n° 70-738 du 12 août 1970, les conseillers d'orientation dépendent d'un statut autre que celui qui leur était auparavant commun avec les directeurs et enseignants des C. E. T. La motivation avancée paraît en l'espèce spécieuse si on relève que le décret précité précise que « les conseillers d'éducation exercent leurs fonctions dans les collèges d'enseignement technique et, lorsque la situation de ces établissements le justifie, dans les collèges d'enseignement secondaire ». Cette limitation de la compétence des conseillers d'éducation aux C. E. T. avait d'ailleurs été imposée à l'époque par le ministère de l'éducation nationale, contre l'avis des intéressés et de leurs représentations syndicales qui estimaient que cette compétence devait être étendue aux lycées, étant donné que 1.000 conseillers d'éducation, soit près de la moitié des effectifs du corps, y exercent leurs fonctions à la demande de l'administration. La mesure d'alignement des conseillers d'éducation sur les professeurs d'enseignement général des C. E. T. avait alors été prise dans un souci d'unification des personnels et de stabilité indicielle. Compte tenu des dispositions rappelées ci-dessus, la discrimination dont ces fonctionnaires viennent de faire l'objet en matière de revalorisation indicielle des traitements s'avère particulièrement injuste, d'autant plus que les conseillers d'éducation ne sont pas, aux termes de leur statut, chargés seulement « d'une mission permanente d'animation éducative », mais qu'ils doivent assurer « évidemment les tâches de caractère pédagogique, en étroite liaison avec le personnel enseignant ». Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas équitable que les avantages consentis aux enseignants des C. E. T. soient également prévus au bénéfice des conseillers d'éducation qui seront, dans la négative, les moins bien rémunérés parmi les personnels des C. E. T. alors qu'ils sont les adjoints des chefs d'établissements et que leurs sujétions de service, particulièrement lourdes, ne sont par ailleurs compensées par aucune indemnité.

Aide sociale, aide médicale (remboursement de la totalité des frais médicaux et pharmaceutiques à ses bénéficiaires).

27336. — 28 novembre 1972. — M. Massoubre rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les personnes bénéficiaires de l'aide sociale, en particulier de l'aide médicale, voyaient prendre en charge leurs frais médicaux et pharmaceutiques grâce à des bons qui leur étaient délivrés à cet effet par la mairie de leur lieu de résidence. Actuellement, les directions d'action sanitaire et sociale, à l'occasion du renouvellement des dossiers d'aide sociale, demandent aux intéressés de présenter un dossier d'immatriculation à l'assurance volontaire de sécurité sociale. Les cotisations d'assurance volontaire sont prises en charge par les D. D. A. S. S. mais l'assurance volontaire ne rembourse pas la totalité des frais médicaux et pharmaceutiques. Ainsi, les bénéficiaires de l'aide sociale se trouvent dans une situation plus défavorisée qu'auparavant, puisqu'ils doivent supporter la charge du ticket modérateur sauf si leurs dépenses atteignent au moins 150 francs par mois. Il lui demande si les D. D. A. S. S. pourraient souscrire une assurance complémentaire au bénéfice des intéressés ou si le régime général de sécurité sociale pourrait, dans ces cas particuliers dignes d'intérêt, envisager l'exonération du ticket modérateur.

Enseignants (déclassement indicielle des certifiés).

27337. — 28 novembre 1972. — M. Bernard Marie rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en réponse à plusieurs questions écrites concernant le déclassement indicielle des certifiés, il disait que ses services n'ignoraient pas ce problème qui avait fait l'objet de nombreux échanges de vues avec les organisations représentatives des personnels et que les autres départements ministériels concernés en avaient été saisis. Aucune disposition relative à l'aménagement souhaité n'apparaissant dans le projet de loi de finances pour 1973, il appelle son attention sur le préjudice de carrière subi, en raison d'un échelonnement indicielle particulièrement défavorable aux échelons intermédiaires de leur grade, par les professeurs certifiés et assimilés (professeurs techniques de lycée technique, professeurs techniques adjoints d'E. N. S. A. M. et d'E. N. N. A.) ainsi que par les corps qui s'y apparentent : professeurs inadmissibles à l'agrégation, conseillers principaux d'éducation, directeur de centres d'information et d'orientation, conseil-

lers d'orientation. Il lui demande en conséquence si les mesures indispensables tendant à la revalorisation des échelons intermédiaires des membres de l'enseignement précités ont été étudiées et, dans l'affirmative, quelle sera la date de leur mise en œuvre.

Prestations familiales (condition d'âge d'enfants apprentis qui étaient déficients pendant leur enfance).

27338. — 28 novembre 1972. — M. Lucien Richard s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de ne pas avoir obtenu, malgré plusieurs rappels successifs, de réponse à sa question écrite n° 24334 (Journal officiel, Débats A. N., n° 33 du 25 mai 1972, p. 1881), posée à son prédécesseur. Comme il souhaiterait connaître sa position à l'égard de ce problème, il lui renouvelle les termes de cette question et lui rappelle : que le décret du 10 décembre 1946, en son article 1^{er}, définit ce qu'il faut entendre par activité professionnelle. L'article 19 du même décret complété par les décrets du 12 mai 1962 et du 16 novembre 1962 définit ce qu'il faut entendre par apprenti et le moment où celui-ci n'est plus considéré comme personne à charge. Mais aucun décret ne détermine si l'âge de dix-huit ans retenu par le décret du 11 mars 1964 constitue une limite immuable. Il lui demande en conséquence si un enfant déficient pendant toute son adolescence et qui n'a pu commencer son apprentissage qu'à dix-sept ans peut ouvrir droit pendant la période des trois années requises pour faire son éducation professionnelle au versement des prestations familiales, étant entendu qu'il est entièrement à la charge de sa famille.

Veuves de guerre (pensions civiles exceptionnelles : I. R. P. P.).

27339. — 28 novembre 1972. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une veuve de guerre qui perçoit la pension civile de son mari, ancien instituteur, n'avait pas déclaré cette pension parmi ses revenus imposables à l'I. R. P. P. Elle a reçu de l'administration fiscale une lettre lui disant que l'exonération édictée par l'article 81-4° du code général des impôts en faveur des pensions attribuées aux veuves de guerre ne s'étend pas aux pensions civiles exceptionnelles prévues par l'article 77 de la loi du 30 décembre 1928 et pour lesquelles ont pu opter les veuves de fonctionnaires « Morts pour la France ». Ne sont pas non plus exonérées les pensions civiles exceptionnelles prévues à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 et perçues en application des articles 2 et 6 de la loi du 30 novembre 1941 par des veuves de guerre 1939-1945 dont les maris fonctionnaires sont morts pour la France. Ces pensions doivent être comprises pour leur montant total dans le revenu brut à retenir pour la détermination des bases de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il peut faire procéder à une étude bienveillante de ce problème. Dans le cas particulier qui lui est exposé, la pension civile perçue est à peu près la même que la pension de veuve de guerre. Il lui demande donc s'il peut envisager une modification de l'article 81-4° du code général des impôts afin de supprimer une disposition qui est manifestement inéquitable.

T. V. A. (pâtisserie fraîche, confiserie, produits de la chocolaterie).

27340. — 28 novembre 1972. — M. Bouchacourt rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que des allègements successifs sont intervenus depuis 1970 en ce qui concerne le taux de T. V. A. applicable aux produits alimentaires solides, ces allègements ayant pour effet de soumettre ces produits au taux réduit lorsqu'ils font l'objet de vente à emporter. Cependant demeurent actuellement soumis au taux intermédiaire les produits de pâtisserie fraîche, de confiserie et la plupart des produits de chocolaterie. Cette différence d'imposition est regrettable car les professionnels intéressés doivent ventiler leur chiffre d'affaires suivant qu'il s'agit de produits soumis au taux réduit ou au taux intermédiaire. Dans la réponse à la question écrite n° 23069 parue au Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 24 mai 1972, il était précisé que la politique d'allègement et de simplification entreprise à ce sujet serait poursuivie compte tenu de l'évolution de la conjoncture économique et en fonction des possibilités budgétaires mais que cependant la date à laquelle le taux de T. V. A. réduit pourrait être applicable à ces produits ne pouvait pas être fixée. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que dès le début de l'année 1973 cet allègement de taux de T. V. A. soit applicable à la pâtisserie fraîche, la confiserie et aux produits de chocolaterie.

Vignette automobile (camions et camionnettes à usage agricole).

27341. — 28 novembre 1972. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation actuelle de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles (couramment désignée sous le nom de vignette) qui ne frappe pas les tracteurs et machines agricoles ni les véhicules à deux roues. Les véhicules ayant plus de vingt-cinq ans d'âge sont exonérés.

De plus, ceux qui sont spécialement aménagés pour le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande et qui ne sortent pas des limites de leur zone courte de rattachement peuvent obtenir une vignette gratuite. Par contre, il n'existe aucune exonération pour les véhicules qui ne sont utilisés à titre professionnel que pour une très courte période de l'année. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer de la vignette les camions et camionnettes à usage agricole qui servent souvent quelques semaines par an.

Communes (personnel : allocation temporaire d'invalidité).

27342. — 28 novembre 1972. — **M. Saint-Paul** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître : 1° le montant total des cotisations versées, au titre de l'adhésion à l'allocation temporaire d'invalidité, par les collectivités locales, pour les années 1970-1971; 2° le montant global des sommes versées au titre de l'allocation temporaire aux agents des collectivités locales pour les mêmes années; 3° les frais de gestion que la caisse a engagés pour gérer ce risque pendant la même période.

Marine marchande (veuve d'un assuré de la caisse des invalides de la marine : majoration de pension).

27343. — 28 novembre 1972. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre des transports** si la veuve d'un assuré à la caisse des invalides de la marine peut bénéficier, dans sa pension, du temps des services de guerre de son mari. En cas de réponse négative, il lui demande ce qui se passe dans le cas où la femme a été elle-même engagée volontaire et a accompli plusieurs années de guerre. Peut-elle alors, dans ce cas, puisqu'elle a été combattante au même titre que son mari, bénéficier de la majoration de pension au titre des années de services accomplies en temps de guerre.

Postes (numérotation du code postal).

27344. — 28 novembre 1972. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que tous les usagers ne peuvent pas connaître la numérotation du code postal. D'une part, ils ne disposent souvent pas de la brochure nécessaire. D'autre part, celle-ci paraît incomplète. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions pratiques qu'il envisage de prendre pour que chaque personne expédiant du courrier puisse indiquer la numérotation du code postal.

Contribution foncière (vergers).

27345. — 28 novembre 1972. — **M. Capelle**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 8925 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 28 mars 1970, p. 710), attire à nouveau son attention sur la situation des arboriculteurs en matière d'impôt foncier. Alors que les revenus de ces contribuables n'ont cessé de diminuer par suite de la crise du commerce des fruits qui sévit depuis trois ans, les terrains en nature de vergers demeurent toujours imposés à la contribution foncière des propriétés non bâties sur la base des revenus cadastraux arrêtés lors de la première révision quinquennale des évaluations des propriétés non bâties. Il lui demande si, en attendant l'incorporation dans les rôles, prévue semble-t-il pour 1974, des résultats de la révision simplifiée actuellement en cours, qui doit permettre d'actualiser les valeurs locales cadastrales des terrains en nature de vergers mises en vigueur lors de la première révision, au moyen de coefficients d'adaptation, calculés comme il est indiqué dans la réponse à la question écrite susvisée, il n'envisage pas de donner, aux services de recouvrement des impôts, toutes instructions utiles, afin que des remises de leurs cotisations soient accordées aux arboriculteurs, dans les mêmes conditions pour les départements du Midi et pour ceux du Sud-Ouest.

Enseignants (concours de recrutement) inscription de surveillants et enseignants au C. N. T. E. pour la préparation).

27346. — 28 novembre 1972. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer combien d'enseignants et de surveillants titulaires ou auxiliaires ont sollicité leur inscription au C. N. T. E. pour la préparation des concours de recrutement au cours de l'année scolaire 1972-1973. Il demande combien d'entre eux ont vu leur candidature acceptée et combien

ont vu leur candidature refusée, avec indication précise de la qualité des intéressés selon qu'ils sont titulaires, auxiliaires ou surveillants (MISE) en distinguant les préparations demandées: C. A. P. E. S., C. A. P. E. T., agrégation, concours de professeur de C. E. T., concours de recrutement de P. T. A. de lycée technique.

Animaux (réglementation du commerce des animaux).

27347. — 28 novembre 1972. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date les décrets d'application de la loi du 22 décembre 1971 réglementant le commerce des animaux seront publiés. Il insiste sur le caractère d'urgence que revêt cette décision à l'approche des fêtes de fin d'année à l'occasion desquelles se répand de plus en plus l'habitude d'offrir des animaux tels que chiens et chats en guise de cadeaux.

S. N. C. F. (cartes « vermeil » : période des fêtes).

27348. — 28 novembre 1972. — **M. Briane** expose à **M. le ministre des transports** que les fêtes de fin d'année sont, pour beaucoup de personnes âgées, l'occasion d'aller passer quelques jours chez leurs enfants qui habitent loin de leur domicile. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les cartes « vermeil » accordées aux personnes âgées puissent être utilisées pendant toute la période des fêtes, et non pas seulement pour le départ effectuée avant le 21 décembre.

Presse et publications

(journaux d'information municipale : exonération de la T. V. A.)

27349. — 28 novembre 1972. — **M. Bernard-Raymond** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible, en vue de contribuer à l'amélioration des rapports entre l'administration et les administrés, d'accorder systématiquement aux journaux d'information municipale, qui remplissent un rôle incontestablement nécessaire pour la bonne information du public, le bénéfice de l'exonération de T. V. A. visée à l'article 261-8-1° du code général des impôts concernant les journaux et publications périodiques.

Bois (industrie du) : crise sur le marché des bois de trituration.

27350. — 28 novembre 1972. — **M. Ollivro** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le mécontentement qui règne parmi les exploitants forestiers à la suite des importations de pâte à papier qui ont été décidées récemment par le Gouvernement. Cette mesure aura pour effet d'aggraver considérablement la situation dramatique dans laquelle se trouve déjà le marché des bois de trituration. Depuis plusieurs décades, une campagne officielle a été lancée en vue d'inciter les propriétaires à planter massivement des résineux de manière à remédier à la pénurie de bois. C'est ainsi que des investissements considérables ont été réalisés, notamment dans l'Ouest de la France, les propriétaires ayant alors l'espoir de vendre à long terme les produits de leurs plantations. Cet espoir se trouve aujourd'hui déçu en raison de la crise générale qui a d'abord ralenti, puis arrêté à peu près totalement les ventes de bois de trituration. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas indispensable d'envisager un arrêt des importations de pâte à papier qui représentent 60 p. 100 des besoins nationaux, afin de permettre aux producteurs de bois d'écouler les stocks considérables qu'ils détiennent actuellement.

Gabon (activités de policiers français).

27351. — 28 novembre 1972. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact qu'un professeur d'économie politique gabonais a été arrêté le 12 août dernier à Port-Gentil par des policiers français en uniforme. Dans l'affirmative, il lui demande ce qui peut justifier la mise de la police française au service de la répression des régimes dont on se résoud mal à croire qu'ils sont indépendants.

Chirurgiens-dentistes conventionnés (I. R. P. P.).

27358. — 28 novembre 1972. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des chirurgiens-dentistes conventionnés au regard de la législation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande notamment quelles mesures il compte prendre pour que ces prati-

ciens solent traités, en matière de déclarations de recettes et de déductions de frais professionnels, de la même manière que les médecins ayant adhéré à la convention nationale de sécurité sociale.

H. L. M. (pourcentage de logements mis à la disposition du préfet pour les familles prioritaires : Limoges).

27359. — 28 novembre 1972. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que le décret n° 54-346 du 27 mars 1954 modifié fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'H. L. M. prévoit en son article 5-11, institué par le décret, n° 71-64 du 21 janvier 1971 que, dans les agglomérations urbaines de plus de 100.000 habitants, situées hors de la région parisienne, les modalités particulières d'attribution et de réservation des logements au profit des familles prioritaires seront fixées par arrêté du ministre de l'équipement. A ce jour, divers arrêtés ont été pris en application de cette disposition afin de déterminer le pourcentage des logements mis à la disposition du préfet. C'est ainsi qu'un arrêté en date du 5 août 1971 a prévu, pour la région lyonnaise, les chiffres suivants : 10 p. 100 des habitations à loyer modéré neuves mises en location postérieurement à la date de publication de l'arrêté soit le 15 octobre 1971 ; 20 p. 100 des habitations à loyer modéré devenues vacantes, parmi celles qui ont été mises en location, antérieurement à cette date. Deux arrêtés du 22 septembre 1972, publiés au *Journal officiel* du 29 septembre 1972 ont établi ces mêmes pourcentages pour la communauté urbaine de Bordeaux et pour l'agglomération de Nancy : 10 p. 100 des habitations à loyer modéré neuves mises en location pour la première fois après publication de l'arrêté ; 20 p. 100 des habitations à loyer modéré devenues vacantes après cette date, quelle que soit la date de leur première mise en location. Par contre, en ce qui concerne la région de Limoges, un arrêté en date du 14 mars 1972 a décidé que seraient mis à la disposition du préfet : 30 p. 100 des habitations à loyer modéré neuves mises en location postérieurement à la publication de l'arrêté, soit le 11 avril 1972 ; 30 p. 100 des habitations à loyer modéré devenues vacantes parmi celles qui ont été mises en location antérieurement à cette date. D'autre part, notamment dans la région lyonnaise qui peut être prise en exemple, l'attribution des logements est faite par une commission placée sous la présidence du préfet et comprenant : le président de la communauté urbaine, le maire de la commune de logement, le président du comité départemental d'H. L. M. et le président de l'organisme d'H. L. M. qui assure le logement alors qu'à Limoges les attributions sont effectuées par le préfet. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les critères qui ont conduit à fixer un pourcentage aussi élevé au profit du préfet de la Haute-Vienne ; 2° les raisons qui ont fait écarter à Limoges les représentants des collectivités locales et des organismes d'H. L. M. des commissions d'attributions ; 3° s'il lui paraît logique et équitable que les questions de logement soient réglées uniquement par des fonctionnaires.

Voirie (cessions de terrain destinées à l'aménagement des voies publiques exigibles lors de la délivrance du permis de construire).

27360. — 28 novembre 1972. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que l'article 72 de la loi d'orientation foncière et l'article 1^{er} du décret n° 68-637 du 24 septembre 1968 pris pour son application, ont permis d'exiger lors de la délivrance du permis de construire, des cessions de terrain destinées à l'élargissement, au redressement ou à la création des voies publiques. De nombreuses difficultés se présentent pour l'application de ces dispositions, il lui demande : 1° si la cession gratuite de 10 p. 100 peut être exigée par rapport à la surface totale de la parcelle sur laquelle est édifiée la construction ou par rapport à la surface de la construction elle-même ; 2° si une telle cession peut être exigée : lors de l'agrandissement ou de l'aménagement d'une construction existante, lors de la construction de bâtiments annexes, garage notamment, à une habitation existante ; 3° si, après avoir obtenu une cession gratuite dans le cadre d'un permis de construire, il est possible à l'occasion d'un nouveau permis sur le même terrain d'exiger une nouvelle cession gratuite qui pourrait être devenue nécessaire par suite de la modification du plan d'aménagement de la rue ; 4° si, lorsque la surface du terrain à incorporer à la voie publique dépasse la limite des 10 p. 100, la cession de terrain peut être exigée dans le cadre du permis de construire étant entendu que le terrain acquis au-delà des 10 p. 100 donnerait lieu à paiement ; 5° de quels moyens dispose l'administration pour obtenir la cession du terrain en cas de refus du pétitionnaire, compte tenu des dispositions du décret n° 70-447 du 28 mai 1970 et de la circulaire n° 70/86 du 14 août 1970 qui interdisent la non-délivrance du certificat de conformité dans le cas où la cession de terrain n'aurait pas été effectuée.

H. L. M. (société coopérative de la préfecture de police : prix de vente excessif).

27361. — 28 novembre 1972. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du tourisme** sur le cas des membres de la société coopérative d'H. L. M. de la préfecture de police, devenus par la loi n° 65-558 du 10 juillet 1956 propriétaires de leurs appartements respectifs. En juin 1971, le prix de cession avait été fixé sur estimation des domaines à 70.000 francs pour un logement de trois pièces ; or, la récente loi du 16 juillet 1971 fait apparaître que ces mêmes logements, toutes dépenses confondues, reviennent à 42.000 francs, soit une différence de plus de 30.000 francs. Cette plus-value énorme ne paraît pas se justifier étant donné le peu de temps écoulé entre les deux opérations. Les actionnaires de la société coopérative d'H. L. M. de la préfecture de police qui ont apporté à la création de celle-ci leur contribution financière demandent le remboursement du trop perçu. La société coopérative d'H. L. M., détentrice des fonds bloqués en attente de la décision des autorités de tutelle, n'est pas opposée à cette requête, présentée le 26 avril 1972 à **M. le ministre de l'équipement** mais qui n'a pas reçu de suite jusqu'à ce jour. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement une décision favorable sur cette question.

T. V. A. (pâtisserie fraîche).

27362. — 28 novembre 1972. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère anormal du taux de la taxe à la valeur ajoutée appliquée à la production de pâtisserie fraîche. En effet, alors que d'autres produits alimentaires de nature semblable sont taxés au taux de 7,5 p. 100, la pâtisserie supporte le taux de 17,60 p. 100 alors qu'elle bénéficierait antérieurement de la taxe de prestation de service sur le chiffre d'affaires, soit un taux de 8,5 p. 100. Cette situation n'étant pas sans porter préjudice aux commerçants concernés, il lui demande quelle mesure il envisage pour y porter remède.

Accidents de la circulation (piéton circulant sur la chaussée d'une route nationale).

27363. — 28 novembre 1972. — **M. Lalné** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que l'article R. 218 du code de la route précise que : « lorsqu'ils ne peuvent utiliser que la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords ». Il lui demande si un piéton, victime d'un accident de la circulation causé par un véhicule automobile, doit être considéré comme étant dans son droit, alors qu'il circulait sur le côté gauche de la chaussée d'une route nationale, face au trafic.

Baux de locaux à usage professionnel (bailleur louant un immeuble à une association voulant créer un institut médico-pédagogique : T. V. A.).

27364. — 28 novembre 1972. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : par instruction du 1^{er} novembre 1972 de son ministère, il est admis que le bailleur de locaux à usage de bureaux, même non commerciaux, peut, comme bailleur de locaux industriels et commerciaux, opter pour l'assujettissement à la T. V. A. du bail consenti. Il lui demande s'il ne serait pas possible que, par la généralité des termes de l'instruction, la même solution puisse être adoptée lorsque le bailleur qui a fait construire un immeuble à usage de clinique, la loue à une association régie par la loi de 1901 qui veut créer un institut médico-pédagogique.

Autoroutes (utilisation par les poids lourds de l'autoroute A 8 entre l'Italie et Roquebrune-Cap-Martin).

27365. — 28 novembre 1972. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation difficile et dangereuse pour les communes de Menton et de Roquebrune-Cap-Martin, qui résulte de l'interdiction faite aux poids lourds d'utiliser le tronçon existant de l'autoroute A 8 entre l'Italie et Roquebrune-Cap-Martin. L'ouverture de cette autoroute au trafic des poids lourds dépend au premier chef de la ratification par le Parlement italien de la convention franco-italienne. Elle se heurte également aux difficultés que provoquent, d'une part, la volonté de nos voisins de créer à la station de Vintimille une zone franche qui serait contraire aux règles du Marché commun, d'autre part, le maintien par les Italiens du libre accès de transit des camions T. I. R. qui devrait disparaître au profit d'une procédure de transit communautaire. Ces aléas empêchent d'enlever toute utilité au tronçon d'autoroute A 8-08, construit à grands frais, en première priorité justement pour répondre au vœu de nos voisins, et il paraît indispensable qu'une

solution positive puisse être trouvée d'urgence, d'autant plus que la Société de l'autoroute Estère-Côte d'Azur (Eseota) a versé sa contribution de 400 millions de francs pour la réalisation de la plate-forme supérieure de la station de Vintimille. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, en raison de la complexité d'un problème qui concerne plusieurs départements ministériels, et pour accroître l'efficacité de notre action, d'en confier la responsabilité à un seul négociateur qui aurait la charge de défendre l'ensemble de nos intérêts. Il lui demande également si, au cas où, malgré notre désir, cette négociation ne pouvait aboutir dans de courts délais, une solution purement française ne pourrait pas être envisagée en donnant temporairement aux postes de douane et de police, actuellement situés en territoire français, les moyens nécessaires pour assurer le contrôle des poids lourds.

Services vétérinaires (revendications des agents techniques sanitaires et agents de laboratoire).

27366. — 28 novembre 1972. — M. Bégue appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et du Développement rural sur la situation de certains agents de la direction des services vétérinaires. Il s'agit des agents techniques de laboratoire et des agents de laboratoire. Ces personnels, qui sont les auxiliaires directs des vétérinaires inspecteurs départementaux, sont chargés, dans le cadre de la protection sanitaire du cheptel, les uns de missions techniques de contrôle et de surveillance, les autres des travaux de laboratoire, rendus particulièrement importants actuellement dans chacun des emplois concernés par la lutte contre la majorité des maladies du bétail et notamment par la prophylaxie de la brucellose. Ces agents, recrutés sur titres et diplômes, doivent faire preuve de compétences affirmées, vérifiées pour certains par un stage professionnel. Or, ces personnels sont tous ou contractuels, ou même simplement vacataires, malgré le caractère permanent de l'emploi. Leurs conditions de recrutement et de rémunération ne font l'objet d'aucun statut mais relèvent d'un arrêté pour les agents techniques sanitaires et les agents techniques de laboratoire, voire même d'une simple lettre figurant en référence dans leur contrat d'engagement pour les agents de laboratoire. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas juste et équitable de prendre en considération dans les meilleurs délais possibles les revendications des intéressés qui portent sur leur titularisation, l'arrêt du recrutement sous la forme d'agents vacataires, l'augmentation de leurs effectifs, la révision de la rémunération des agents techniques de laboratoire et, pour les agents de laboratoire, une amélioration de leur échelle indiciaire et la possibilité d'accès à la catégorie d'agent technique de laboratoire soit par ancienneté, soit par voie de concours interne.

Allocation de salaire unique et allocation de la mère au foyer (majoration quand le chef de famille effectue son service militaire).

27367. — 28 novembre 1972. — M. Blary expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972, portant réforme de l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer, a créé une majoration attribuée en raison du nombre et de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire ne dépasse pas un chiffre limite. Le décret n° 72-530 du 29 juin 1972, pris en application de cette loi, a prévu des dérogations en matière de ressources en ce qui concerne les cas de concubinage, de décès, de séparation légale ou lorsque la mère a cessé toute activité professionnelle afin de se consacrer aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants dont l'un au moins est âgé de moins de trois ans. Il lui demande si la liste de ces dérogations ne peut être complétée en faveur des ménages dont le chef de famille est appelé à effectuer son service militaire légal.

Groupements fonciers agricoles (décrets d'application de la loi du 31 décembre 1970).

27368. — 28 novembre 1972. — M. de Gastines rappelle à M. le ministre de l'Agriculture et du Développement rural que la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 a créé une forme nouvelle de société agricole : les groupements fonciers agricoles (G. F. A.) qui doivent se substituer aux groupements agricoles fonciers (G. A. F.). Les dispositions prévues par ce texte correspondent à un besoin urgent et particulièrement ressenti par les jeunes agriculteurs afin d'éviter un morcellement excessif de la propriété foncière et de faciliter leur installation. A ce jour, les décrets d'application afférents à cette loi n'ont toujours pas été publiés. Il en résulte un préjudice grave pour les intéressés et pour l'agriculture tout entière. Il lui demande dans quels délais il pense pouvoir faire paraître les décrets en cause.

Bâtiments d'élevage (insuffisance des crédits).

27369. — 28 novembre 1972. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et du Développement rural sur l'insuffisance des crédits dont dispose la commission d'attribution des aides aux bâtiments d'élevage, qui fonctionne dans le cadre du plan de rationalisation de la production porcine. Cette commission s'est réunie le 25 octobre dernier pour procéder à la répartition de la troisième tranche de crédits de relance porcine. Elle s'est trouvée devant le problème suivant : d'une part, un solde disponible, utilisable pour la troisième tranche, limité à 6.862.000 francs ; d'autre part, 1.630 demandes de subvention, provenant de 139 groupements de producteurs, et se traduisant par une demande d'un montant global de 24 millions. Dans ces conditions, les membres professionnels de la commission ont préféré ne pas participer à ses travaux et ont demandé un accroissement des crédits disponibles. Il lui demande de quelle façon et dans quels délais il envisage de satisfaire cette demande des professionnels, qui semble être pleinement justifiée.

Architecture (inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi n° 2154).

27370. — 28 novembre 1972. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les récentes déclarations de M. le Président de la République, sur l'art et l'architecture, qui ont été fort appréciées par l'ensemble de la profession d'architecture. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend faire inscrire le plus tôt possible à l'ordre du jour du Parlement la proposition de loi sur l'architecture n° 2154, déposée en décembre 1971 par MM. Carter, Catalifaud et vingt-huit autres parlementaires. Cette proposition de loi, en effet, se situe dans la ligne des préoccupations récemment exprimées par M. le Président de la République.

Apprentissage (taux de réduction en faveur d'une société affectant une part de la taxe additionnelle à la patente à des dépenses d'enseignement technique).

27371. — 28 novembre 1972. — M. Rickert expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le cadre des dispositions en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1972, la part de la contribution pour frais de chambre de commerce et d'industrie (taxe additionnelle à la contribution des patentes) affectée par ces organismes à des dépenses d'enseignement technique, est susceptible de motiver une exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage. S'agissant d'une contribution due par une société ayant son siège en Alsace-Lorraine, à raison de ses établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, exclus jusqu'à présent du champ d'application de la taxe d'apprentissage, il lui demande si, sous la législation applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage et de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, la part de ladite contribution réservée par les chambres de commerce et d'industrie situées dans lesdits départements à des dépenses d'enseignement technique peut être prise en considération pour l'octroi de l'exonération ou de la réduction de la taxe d'apprentissage due à raison des établissements situés et exploités par cette société dans les départements autres que l'Alsace-Lorraine qui sont seuls soumis à cette taxe.

Sociétés civiles immobilières (société ne pouvant plus recevoir le 1 p. 100 patronal).

27372. — 28 novembre 1972. — M. Jean-Pierre Roux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile immobilière (société civile particulière) placée sous le régime de l'article 2 (alinéa 4) du décret du 9 août 1953, régie par les articles 1832 et suivants du code civil, avait pour but de collecter le 1 p. 100 des associés en vue de réaliser des constructions. Ce but a été rempli et cent deux logements ont été construits. Mais depuis le décret n° 66-826 du 7 novembre 1966 et le décret n° 71-1120 du 30 décembre 1971, cette société, qui collecte moins de 500.000 francs de cotisations, n'a plus le droit de recevoir le 1 p. 100 et de ce fait a perdu l'objet pour lequel elle avait été créée, et qui prévoyait entre autre que les profits de la société devaient être réinvestis. Les profits propres de cette société étant réduits à peu de chose, il n'est pas possible d'envisager de nouvelles constructions. Il lui demande que est l'avenir de cette société, si à l'expiration des remboursements des prêts du Crédit foncier, ses statuts pourront être réformés en fonction des nouveaux décrets et si, en attendant, ne pouvant investir directement, elle peut effectuer des prêts à des sociétés ou à des particuliers en vue de construction d'immeubles d'habitations ou d'immeubles industriels.

Médecine (enseignement) :

sommes allouées aux étudiants chargés de fonctions hospitalières.

27373. — 28 novembre 1972. — M. Tisserand expose à M. le ministre de la santé publique que son collègue M. le ministre de l'économie et des finances a répondu, au sujet des sommes allouées aux étudiants en médecine chargés de fonctions hospitalières dans les C. H. U. (324 francs en cinquième année A. R. et 283,41 francs en D. C. E. M. 3), qu'il s'agissait bien d'un salaire et qu'en tant que salaire, ces sommes étaient passibles de l'impôt sur le revenu et entraînaient la suppression du salaire unique dans le cas d'un couple d'étudiants dont un des conjoints est salarié. Jusqu'à la présente année scolaire ces sommes étaient considérées comme une indemnité et par conséquent non imposables, mais si l'administration veut considérer qu'il s'agit d'un salaire, il y aurait lieu de tenir compte du temps de travail, à savoir $6 \times 4 = 24$ heures par semaine. Il demande les raisons qui ont amené à fixer le « salaire » des étudiants chargés de fonctions hospitalières à environ 50 p. 100 du salaire le plus bas d'un auxiliaire de la fonction publique et les remèdes qu'il compte apporter à cette situation.

Allocation aux vieux travailleurs salariés (succession de l'allocataire).

27374. — 28 novembre 1972. — M. Tisserand rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sa question écrite n° 13814 relative à l'application des articles L. 631 et L. 698 du code de la sécurité sociale et dans laquelle il suggérait d'appliquer des prélèvements progressifs. Dans sa réponse, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale indiquait que le problème était à l'étude mais que la progressivité proposée entraînerait des difficultés entre héritiers et caisses. Il apparaît que, bien au contraire, le système consistant à prévoir une tranche d'actif totalement exonérée, 20.000 francs par exemple, puis des tranches frappées progressivement jusqu'à 100 p. 100 au-dessus d'un certain plafond, seraient mieux comprises des héritiers qui seraient ainsi assurés de pouvoir conserver intacte la partie « souvenir » de l'héritage et pourraient sans doute trouver plus facilement à couvrir ce qui pourrait leur être réclamé sur un bien immobilier. Il demande donc si l'étude de ce problème ne sera pas reprise, ce qui permettrait de trouver une solution aux demandes de modification du plafond toujours fixé à 40.000 francs.

Vins (congés pour leur transport : refus de délivrance).

27375. — 28 novembre 1972. — M. Turco demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans les localités où le titulaire de la recette buraliste est le seul représentant de l'administration des contributions indirectes, il lui est également possible de refuser de délivrer les congés pour le transport des vins. Dans l'affirmative, le plus proche bureau de l'administration fiscale, qui est parfois très éloigné et non desservi par des moyens de communication directs, peut-il opposer une fin de non-recevoir à la délivrance des titres en question, de sorte qu'un particulier qui désire expédier quelques bouteilles doit, au préalable, effectuer un véritable voyage pour se mettre en règle.

I. R. P. - B. N. C.

(sommes versées à des tiers : redressement de facture).

27376. — 28 novembre 1972. — M. Pierre Lucas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines difficultés d'application des dispositions des articles 238 et 240 du code général des impôts. Il lui demande quelle est la position de l'administration quant à l'obligation de déclaration prévue aux dispositions légales précitées dans les trois cas suivants : 1° une entreprise, après avoir établi une facture à un client, constate qu'elle a commis une erreur de quelque nature que ce soit dans l'établissement de sa facture. Elle établit alors un « avoir » à son client, annulant purement et simplement sa première facture. La première facture et l'« avoir » ne sont pas adressés au client qui ne reçoit que la facture rectificative nouvelle établie par l'entreprise. L'« avoir » établi, correspondant à une annulation pure et simple de la facture primitive, est-il soumis à l'obligation de déclaration ? 2° quelle solution doit être apportée dans l'hypothèse similaire à la précédente, si la facture primitive et l'« avoir » correspondant ont été adressés au client ? 3° l'obligation de déclaration vise-t-elle également les « avoirs » établis correspondant à des retours de marchandises effectués par les clients.

Impôts sur les sociétés (déficit fiscal et amortissements différés : mise en gérance de la société : imputation sur les profits de la redevance de gérance).

27377. — 28 novembre 1972. — M. P. Lucas expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : une société industrielle ayant subi des pertes d'exploitation au cours des années 1969 et antérieures, avant au 31 décembre 1969 des pertes à reporter comportant, d'une part, un déficit fiscalement reportable dans la limite du délai légal de cinq ans, et, d'autre part, des amortissements considérés comme fiscalement différés en période déficitaire. Malgré un redressement de l'exploitation, les résultats des exercices 1970 et 1971 et ceux probables de 1972 ne combleront que partiellement ces pertes et la société conservera encore au 31 décembre 1972 un certain volume de pertes fiscales encore reportables, ainsi que des amortissements différés. La société envisage de poursuivre son exploitation dans le cadre d'une mise en gérance libre portant à la fois sur les éléments incorporels de son fonds de commerce et sur l'ensemble de ses moyens de production. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les profits à provenir de la redevance de gérance pourront être fiscalement imputés sur les déficits reportés au 31 décembre 1972, puis sur les amortissements différés à la même date.

Fonctionnaires (capital décès : versement aux enfants majeurs).

27378. — 28 novembre 1972. — M. Ribes rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que l'article L. 364 du code de la sécurité sociale prévoit que le capital décès est versé par priorité aux personnes qui au jour du décès étaient à la charge effective totale et permanente de l'assuré. Si aucune priorité n'est invoquée dans le délai d'un mois suivant le décès de l'assuré, ce capital décès est attribué au conjoint survivant ou, à défaut, aux descendants. Par contre, l'instruction du 1^{er} août 1956 relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires de l'Etat institué par le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 ratifié par la loi n° 47-469 du 9 avril 1947 prévoit en cas de décès d'un fonctionnaire que les bénéficiaires sont le conjoint et les enfants. Les enfants ne peuvent cependant être bénéficiaires du capital décès que s'ils sont au jour du décès âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes. Il résulte des dispositions ainsi rappelées que l'enfant majeur d'un fonctionnaire ne peut prétendre au capital décès. Cette restriction est évidemment regrettable puisqu'elle ne donne pas à des enfants majeurs le petit capital qui leur permettrait de faire face aux frais entraînés par le décès de leur ascendant. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager des dispositions tendant à aligner en ce domaine les droits des descendants de fonctionnaires sur ceux prévus par l'article 364 précité du code de la sécurité sociale en faveur des descendants d'assurés relevant du régime général de sécurité sociale.

Pensions de retraite

(pension de réversion : femme remariée avec son premier mari).

27379. — 28 novembre 1972. — M. Aubert demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si les conditions ouvrant le droit à une pension de réversion s'appliquent à une femme remariée avec son premier mari alors qu'elle avait eu plusieurs enfants lors du premier mariage et que les deux époux n'avaient jamais contracté d'autre mariage pendant la période où ils étaient divorcés.

Enregistrement

droits fixes (dissolution d'une société et transfert de l'actif).

27380. — 28 novembre 1972. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 12 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 complétant l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 a prévu que les actes constatant la dissolution d'une société et le transfert de l'actif à une ou plusieurs personnes morales ne seraient passibles que du droit fixe prévu à l'article 672 du code général des impôts sous réserve d'autorisation par arrêté interministériel. Le délai prévu expirant le 31 décembre 1972, certaines sociétés n'ayant pas tenu compte des délais nécessaires à l'obtention de l'arrêté interministériel nécessaire ne pourront bénéficier du tarif prévu par la loi. Il demande donc si une prorogation de ce délai n'est pas envisagée.

T. V. A. (travaux d'hydraulique agricole exécutés pour le compte d'un syndicat intercommunal d'assainissement).

27381. — 28 novembre 1972. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le mode de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux d'hydraulique agricole effectués par une entreprise générale de bâtiments et travaux publics, pour le compte d'un syndicat intercommunal d'assainissement. Il lui demande quels sont les taux appliqués, selon les départements, pour ces travaux déclarés d'intérêt général et obligatoires pour les riverains.

Contribution foncière
(exemption de longue durée : date limite d'application).

27382. — 28 novembre 1972. — M. Maujean du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les exemptions de contribution foncière des propriétés bâties pour les immeubles dont le permis de construire a été délivré antérieurement au 1^{er} juillet 1972 et les travaux effectivement commencés avant le 1^{er} octobre 1972. Il lui souligne que la date de délivrance du permis de construire ne dépend pas du candidat constructeur mais des conditions d'Instruction du dossier par l'administration et lui demande s'il n'estime pas que, pour éviter des injustices de traitement, il serait désirable que la date du 1^{er} juillet 1972 soit celle non de la délivrance, mais du dépôt de la demande du permis de construire.

Pensions de retraite civiles et militaires
(fonctionnaires chérifiens réintégré dans le cadre national).

27383. — 28 novembre 1972. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réintégration dans le cadre national des Français servant au Maroc comme fonctionnaires chérifiens ne semble pas leur avoir assuré le bénéfice des avantages dont jouissent les fonctionnaires métropolitains en ce qui concerne l'appréciation des services en vue des droits à pension. En conséquence, il lui demande s'il peut préciser les mesures envisagées pour rétablir en faveur des retraités ou de leurs veuves l'égalité des prestations.

Equipeement hospitalier (Nîmes).

27384. — 28 novembre 1972. — M. Benoist expose à M. le ministre de la santé publique que l'importance démographique de la ville de Nîmes (Gard) est en pleine expansion, que le centre hospitalier de Nîmes est devenu C. H. U., mais que les locaux ne permettent pas de mettre les lits à la disposition de l'enseignement médical pour les étudiants venant de Montpellier où existe déjà une saturation manifeste. Depuis 1961, le centre hospitalier de Nîmes-Ouest a reçu l'approbation du ministre de la santé dans un programme de modernisation et d'extension du centre hospitalier qui doit être porté globalement à 2.285 lits, approbation complétée par l'agrément technique et l'accord du ministère en date du 22 septembre 1964 et accompagnée d'une proposition de 20 millions de nouveaux francs en liste principale au titre du V^e Plan ; le 16 février 1967, la direction générale de l'action sanitaire et sociale a refusé l'attribution de cette subvention au département du Gard et le 13 août 1971 l'hôpital de Nîmes-Ouest a été inscrit sur la liste complémentaire des projets d'équipement prévus au VI^e Plan. Il lui demande : 1^o pourquoi après de multiples approbations, conseils, discussions, tables rondes, avant-projets, projets acceptés et modifiés par le ministère de la santé, une suite n'a jamais voulu être donnée à cet hôpital, malgré les frais engagés (en particulier frais d'architecte) et les encouragements donnés ; 2^o pourquoi et qui arbitrairement le 7 juin 1971 a déclassé l'hôpital de Nîmes-Ouest de la liste principale où il était pour le V^e Plan à la liste complémentaire pour le VI^e Plan.

Orientation scolaire
(conseillers responsables d'annexes de centres).

27385. — 28 novembre 1972. — M. Guille appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers d'orientation responsables d'annexes de centres. Ces fonctionnaires, responsables d'annexes qui seront ultérieurement transformés en centres autonomes, assument toutes les charges administratives sans percevoir la moindre indemnité. Depuis 1958, il a été répondu, à plusieurs reprises, que cette situation n'échappait pas au ministre de l'éducation nationale, et qu'il y serait rapidement mis fin, mais nulle amélioration n'a été apportée. Il constate qu'il

s'agit du seul exemple dans la fonction publique où des fonctionnaires doivent effectuer des tâches supplémentaires sans indemnité compensatrice (ou paiement d'heures supplémentaires). Le titre de responsable d'annexe étant officieux, il lui demande si ces fonctionnaires peuvent refuser ces tâches administratives et limiter leur activité à celles pour lesquelles ils ont été nommés conformément à leur statut.

A. M. E. X. A. (exploitants cultivant moins de dix hectares : diminution de cotisations).

27388. — 28 novembre 1972. — M. Boyer demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'en accord avec son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que les exploitants agricoles ayant moins de dix hectares de surface cultivable et travaillant sans le concours d'aides familiaux majeurs ni de salariés agricoles, puissent bénéficier d'une diminution de 50 p. 100 des cotisations qu'ils acquittent à l'A. M. E. X. A.

A. M. E. X. A. (agriculteurs retraités non assujettis à l'I. R. P. P. : exonération des cotisations).

27389. — 28 novembre 1972. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les agriculteurs retraités titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont exonérés du paiement de la cotisation A. M. E. X. A. et lui demande s'il n'estime pas désirable que cette heureuse disposition soit étendue à ceux des retraités agricoles qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

Pharmaciens gérants d'établissements hospitaliers publics et privés
(regroupements d'établissements).

27390. — 28 novembre 1972. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation des pharmaciens gérants d'établissements hospitaliers publics et privés. Depuis quelque temps, il est procédé dans différentes villes à des regroupements d'établissements hospitaliers, soit que deux établissements publics voisins soient rassemblés sous une seule direction, soit que des établissements mixtes soient rattachés à un centre hospitalier, soit que des cliniques privées soient rachetées par un proche hôpital. Le personnel est en général maintenu, sauf une seule catégorie, celle des pharmaciens gérants. Ceci pourrait, à la rigueur, paraître normal si les termes des contrats signés entre l'administration et les pharmaciens gérants étaient respectés, mais il arrive que l'administration feint d'ignorer ses obligations et congédie purement et simplement le pharmacien, sans aucun respect du contrat et de la période restant à courir. Il lui demande donc s'il peut faire assurer par son administration le respect des contrats, contrats qui, une fois signés, obligent également les signataires.

Elections (choix d'un jour autre que le dimanche).

27391. — 28 novembre 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'intérieur que la pratique habituelle du vote le dimanche se heurte au nouveau mode de vie des Français. Nombreux sont ceux en effet, qui, ne travaillant que cinq jours par semaine, s'absentent de leur domicile le samedi et le dimanche. Il lui demande pourquoi le Gouvernement n'envisage pas la possibilité de fixer le vote un jour ouvrable.

Contribution foncière (tiers du montant mis à la charge du fermier).

27392. — 28 novembre 1972. — M. Fouchier demande à M. le ministre de l'économie et des finances si pour le paiement du tiers de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties mis à la charge du fermier en vertu de l'article 854 du code rural, un rôle auxiliaire ne pourrait être établi, au nom du fermier, par le percepteur.

Jouets (vente de jouets sadiques).

27393. — 28 novembre 1972. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre en vue d'interdire la vente, à l'approche des fêtes de fin d'année, de certains type de jouets dits « jouets sadiques », tels que guillotines, instruments de torture...

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

O. R. T. F. (3^e chaîne de télévision).

26005. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que le Gouvernement, répondant le 15 avril 1971 à ses préoccupations concernant la doctrine et le calendrier de la mise en place d'une troisième chaîne de télévision, avait précisé que la « télévision souffrait d'être trop parisienne et qu'elle devait rechercher la source et l'inspiration des programmes davantage dans la diversité des cultures de notre pays et que la régionalisation impliquait donc la recherche de talents, d'auteurs et de créateurs dans nos régions, mais aussi la fabrication en province d'émissions de tout genre connaissant une diffusion nationale sur l'antenne de la troisième chaîne ». Le Gouvernement sachant que, dès la fin de l'année prochaine, la troisième chaîne de télévision devra fonctionner, il lui demande s'il pourrait préciser dans le sens de sa réponse de l'an dernier, si, après avoir renforcé les centres de Lille et Marseille comme premiers éléments de cette régionalisation, le moment n'est pas venu en renforçant la station régionale de Lyon, de faire jouer à celle-ci le rôle que sa situation géographique et ses ressources artistiques lui permettent d'espérer. Il lui demande également s'il entend décentraliser au bénéfice de la région lyonnaise, la production des émissions et permettre ainsi aux régions de prendre des initiatives de nature à rendre plus attrayants les programmes de l'O. R. T. F. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — Afin de répondre à la mission de régionalisation attribuée à la troisième chaîne de télévision, le président directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision française a décidé qu'après les deux centres de production de Lille et Marseille, dont le renforcement en matériel et personnels a eu lieu dès le second semestre de 1971, un troisième centre provincial serait affecté, dès 1973, à la production d'émissions pour la troisième chaîne. Son choix s'est porté sur la station de Lyon. Cette dernière va donc être dotée de moyens techniques (vidéo mobile et film) et de personnels (effectif total : 80 personnes) qui lui permettront de fabriquer, en 1973, cinquante heures de programmes, et à partir de 1974, de quatre-vingts à quatre-vingt-dix heures. D'ailleurs, la région lyonnaise a déjà apporté sa contribution au programme de la troisième chaîne, puisqu'à la date du 30 septembre 1972 elle avait sélectionné plus de 80 projets d'émissions d'auteurs appartenant à la région et que, pour le moment, ces projets ont abouti à la production de cinq heures d'émission de tout genre (fiction, information, divertissement). Il convient, en outre, de préciser que c'est à Lyon qu'a été fixé le centre de conception du magazine culturel de la troisième chaîne.

O. R. T. F. (exonération de la redevance de télévision aux personnes âgées).

26265. — M. Gerbet demande à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) si, dans le cadre des mesures sociales mises en place pour venir en aide aux plus défavorisés, et notamment aux personnes du troisième âge, il n'envisage pas de modifier le plafond des ressources, notamment de la pension ou rente de la sécurité sociale ou d'une pension de retraite au-dessous de laquelle la personne âgée d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans, en cas d'incapacité au travail, a droit à l'exemption de la redevance de télévision. (Question du 2 octobre 1972.)

Réponse. — Avant le 1^{er} juillet 1969 les personnes âgées de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité reconnue au travail, ne bénéficiaient que de l'exonération de la redevance de radiodiffusion, et sous réserve que leurs ressources ne dépassent pas certains plafonds. Le décret n° 69-579 du 13 juin 1969 a permis d'exonérer les personnes âgées de la redevance de télévision dans des conditions absolument identiques à celles imposées en matière de radiodiffusion. Dix-huit mois plus tard, le décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970 a supprimé, pour les personnes âgées disposant seulement de radio-récepteurs, toute condition touchant à la nature ou au montant de leurs ressources. Il est difficile, en raison du coût budgétaire qu'entraînent à chaque fois, pour l'Office de radiodiffusion-télévision française, de telles mesures, d'envisager, pour l'instant du moins, d'exonérer encore plus largement les personnes âgées disposant de faibles revenus. Les « plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité », au-dessus desquels se perd le droit à l'exonération de la redevance de télévision, ont d'ailleurs fait l'objet, à la date du 1^{er} octobre dernier, d'un relèvement sensible

puisqu'ils sont passés de 5.150 francs pour une personne seule et 7.725 francs pour un ménage, respectivement à 6.000 francs et 8.000 francs.

O. R. T. F. (exonération de la redevance de télévision pour personnes âgées).

26279. — M. Poirier attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la situation des personnes âgées qui ont acquitté la redevance pour usage des appareils récepteurs de radiodiffusion, et de télévision pendant plusieurs années, alors qu'elles pouvaient bénéficier de l'exonération. Lorsqu'elles découvrent cet état de choses, l'O. R. T. F. leur rembourse le montant d'une seule redevance annuelle. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de rembourser l'intégralité des redevances indûment versées. Une telle mesure entraînerait le reversement de sommes modestes mais non négligeables pour les bénéficiaires dont les ressources sont souvent très faibles. (Question du 2 octobre 1972.)

Réponse. — Une redevance, de radiodiffusion ou de télévision, ne peut être réputée « indûment versée » que si l'auditeur ou le téléspectateur s'est vu reconnaître, pour l'échéance au titre de laquelle elle a été versée, le droit à l'exonération. La question se pose, dès lors, de savoir dans quel délai la demande doit être formulée pour que, par rapport à une échéance donnée, l'exonération soit accordée à partir de cette échéance. Le principe général est qu'un avantage, quel qu'il soit, ne prend effet, sauf disposition contraire, que du jour de la demande et pour l'avenir. Ceci a toujours été la règle des services de l'O. R. T. F. Chargés d'établir l'assiette de la redevance, ils souhaitent évidemment que les demandes d'exonération leur parviennent avant la mise en recouvrement de l'échéance. Il peut se faire, toutefois, qu'un abonné ne soit informé de ses droits qu'après cette date. Par mesure de bienveillance sa demande est alors prise en considération et examinée si elle est formulée dans les deux mois de l'échéance. L'auditeur ou le téléspectateur qui, au courant de dispositions réglementaires déjà anciennes, auxquelles il estime satisfaire, n'a introduit pas sa requête dans ce délai, fait preuve d'une négligence. De ce fait, il ne peut bénéficier rétroactivement de l'exonération ni exiger le remboursement de la redevance en cause si elle a été acquittée. Une exception peut toutefois être apportée à ce principe dans le cas où des mesures d'exonération ont été prises depuis relativement peu de temps, en faveur d'abonnés qui font valoir n'en avoir pas été informés dans le délai défini ci-dessus. A cet égard, les services de la redevance ont été invités à accueillir de la façon la plus large les demandes de personnes âgées admises à l'exonération de la redevance de radiodiffusion, sans conditions de ressources, par le décret du 23 décembre 1970, applicable à compter du 1^{er} janvier 1971. Les demandes de l'espèce, introduites au titre d'une échéance de 1971 ou de 1972, sont maintenant encore accueillies et examinées ; si l'exonération est accordée, rien ne s'oppose à ce que soient remboursées les redevances indûment versées, par le jeu d'une application normale des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 69-1053 du 20 novembre 1969. Cet article précise : « Il est procédé au remboursement des redevances, majorations et pénalités indûment perçues lorsqu'au cours des deux ans suivant leur paiement une demande de restitution a été présentée par les redevables ou lorsque dans le même délai l'office a pu constater le caractère indu de ces paiements ».

AFFAIRES CULTURELLES

Musées nationaux (personnels).

25172. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les revendications des personnels de surveillance, ouvriers professionnels, administratifs, conservateurs, restaurateurs des musées nationaux, à savoir : 1° l'application du décret pour le déblocage des soixante-huit postes de brigadiers et dix-huit postes de surveillant en compensation du rejet du statut de la surveillance par la fonction publique et les finances, ce statut avait été approuvé par l'ensemble des représentants du comité technique paritaire de la direction des musées de France et des personnels ainsi que du ministère des affaires culturelles ; 2° le décret d'application du statut du 2 août 1961, pour les ouvriers professionnels des musées nationaux et des archives nationales, seuls personnels de la fonction publique n'en bénéficiant pas depuis 1961 ; 3° le statut des personnels de la Réunion des musées nationaux, services commerciaux (ces personnels sans statut particulier n'ont ni comités techniques paritaires, ni comités d'entreprises car ils ne réfèrent ni du privé, ni de la fonction publique) ; se trouvent ainsi dans une situation plus que critique ; 4° le reclassement de la catégorie B dans l'échelle B type. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire dans les meilleurs délais. (Question du 29 juin 1972.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que : 1° la transformation de quatre-vingt-six emplois de gardien en soixante-huit postes de brigadier et dix-huit postes de surveillant est l'une des conséquences d'un projet de décret à prendre au titre de la

promotion sociale et qui intéresse l'ensemble des départements ministériels. Ce projet de décret a reçu l'accord de ces divers départements et est actuellement soumis au Conseil d'Etat avant d'être publié au *Journal officiel*; 2° l'application du décret n° 61-838 du 28 juillet 1961 portant statut des ouvriers professionnels des administrations centrales des ministères et administrations assimilées au corps des ouvriers professionnels des musées nationaux est actuellement étudié à la demande du ministère des affaires culturelles par les départements ministériels intéressés; 3° un projet de statut des personnels de la Réunion des musées nationaux est actuellement à l'étude à la direction des musées de France; 4° le reclassement du corps de la restauration d'art des musées de France dans l'échelle B type est actuellement étudié dans le cadre de la réforme de la catégorie B. Il est rappelé que ce corps est régi par un statut particulier datant de 1965 et modifié en 1970.

AFFAIRES CULTURELLES

Expositions (salons parisiens).

26241. — M. Andrieux appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur l'organisation des salons à Paris dont les pouvoirs publics ne peuvent se désintéresser. M. Louis Leygue, dans un article récent, rappelait : « Les peintres, les sculpteurs, les graveurs doivent pour vivre faire le commerce de leurs œuvres. A cette fin, ils ne disposent à Paris que du circuit commercial des galeries d'art privées ou des salons. Une exposition en galerie entraîne des frais qui dépassent les moyens de la plupart des artistes, surtout des jeunes. Seuls, les salons permettent à tous, pour une dépense modique, de présenter leurs œuvres au public et aux directeurs de galeries de faire leur sélection ». Il ajoutait : « Les salons veulent retrouver les surfaces qui leur étaient autrefois affectées, étant entendu que l'administration doit mettre à leur disposition, à titre gratuit et permanent, des locaux chauffés, éclairés, afin qu'ils retrouvent, chacun, tous les ans, la possibilité de se manifester comme par le passé ». Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour la sauvegarde des salons parisiens. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — L'une des préoccupations du ministère des affaires culturelles est de donner aux artistes les moyens de présenter leurs œuvres au public. Pour les jeunes qui ne peuvent avoir recours au circuit commercial des galeries privées, il a été institué une aide à la première exposition. Pour les salons et malgré leur nombre croissant, le ministère des affaires culturelles recherche avec la ville de Paris les meilleures solutions pour utiliser au mieux les possibilités offertes par les locaux relevant de l'Etat ou de la ville et qui sont essentiellement la partie disponible de la nef du Grand-Palais, le rez-de-chaussée du musée municipal d'art moderne et certains bâtiments du parc floral de Vincennes. Compte tenu des besoins du ministère et de la ville pour leurs propres programmes d'expositions, la quasi-totalité des salons parisiens a pu être cette année encore abritée dans les locaux indiqués ci-dessus. La répartition et le calendrier sont établis en liaison avec les représentants des salons intéressés et, pour 1973, il ne semble pas que des difficultés particulières se présentent. Le souci du ministère des affaires culturelles est de maintenir les possibilités offertes aux salons en améliorant les conditions de leurs installations. Les quelques aménagements ou les mesures spéciales qui ont été pris en accord avec les responsables des organismes ne semblent pas devoir porter préjudice aux salons intéressés. Le jumelage de deux manifestations par exemple ne présente pas d'inconvénient surtout lorsqu'elles se tiennent au Grand-Palais où la place offerte permet une présentation très aérée des œuvres. Par ailleurs, si certains salons envisagent de se tenir dans des grandes villes de province, cette solution ne peut qu'être encouragée dans le cadre d'une déconcentration souhaitable de l'activité artistique nationale.

Monuments historiques (restauration d'une façade classée).

26672. — M. Douzans demande à M. le ministre des affaires culturelles si, au prétexte que certains éléments de décoration sculptés sur une façade classée monument historique sont tombés sous l'usure du temps et du fait des intempéries et qu'ainsi « risquent de disparaître à tout jamais d'importants éléments sculptés qui pourraient n'avoir plus d'empreinte suffisante lors d'une restauration lointaine » (rapport de l'architecte en chef des monuments historiques) et au lieu de procéder aux purges nécessaires dans un but de sécurité, l'administration de l'architecture peut imposer au propriétaire une réfection totale de l'ensemble des sculptures et un ravalement complet de la façade conformément à la présentation souhaitable dans un édifice de cette époque, entraînant de ce fait pour le propriétaire une participation financière excédant de beaucoup ses possibilités. (Question du 24 octobre 1972.)

Réponse. — Aux termes de la loi du 31 décembre 1913, la conservation des immeubles classés présente un intérêt public. Ce caractère ne s'applique pas seulement à la structure des édifices, mais aussi au décor mobilier par nature ou par destination, qui en constitue parfois le principal attrait. Par ailleurs, sur le plan esthétique, le goût contemporain répudie les reconstitutions parfois fantaisistes du siècle dernier et exige que les réparations ou les restitutions soient réalisées avec une fidélité scrupuleuse. Il importe donc au plus haut point de ne pas attendre qu'un décor sculpté ait entièrement disparu pour en entreprendre la remise en état. Bien entendu, cette légitime exigence archéologique et artistique doit se combiner avec les possibilités financières de l'Etat et des propriétaires, qui, en effet, peuvent conduire à limiter au moins provisoirement les interventions à des travaux de purge, voire à de simples relevés destinés à constituer une documentation en vue de travaux ultérieurs. Chaque cas particulier doit faire l'objet d'un examen attentif afin de concilier autant que faire se peut le souhaitable et le possible. Dans la mesure où l'honorable parlementaire voudra bien indiquer à l'administration l'édifice qui a motivé son intervention, il peut être assuré que les problèmes techniques et financier que pose sa conservation seront étudiés avec le plus grand soin et que, le cas échéant, des mesures qui seraient contraaires à la politique de stricte sauvegarde qui a été définie seront réexaminées.

Sites (protection des) (cimetières et champs de repos).

26681. — M. Aubert demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il est justifié que soient classés comme sites protégés des cimetières et des champs de repos nouvellement créés. Il lui demande également dans quelle mesure une telle décision de classement peut avoir pour conséquence, sous le prétexte de considérations esthétiques, de limiter le droit des familles d'honorer leurs morts et d'interdire l'accomplissement de certains gestes de piété comme, par exemple, celui de déposer un bouquet ou une composition de fleurs artificielles. (Question du 24 octobre 1972.)

Réponse. — La protection des cimetières et champs de repos, au titre des sites — inscription ou classement — ou au titre des abords des monuments historiques, ne saurait avoir pour conséquence de limiter le droit des familles d'honorer leurs morts et d'empêcher celles-ci d'accomplir des gestes traditionnels de piété, tel le dépôt de gerbes de fleurs. En effet, l'application d'une protection se fait toujours sous réserve de l'entretien normal des bâtiments ou de l'exploitation courante des fonds ruraux : cela implique que l'utilisation traditionnelle des lieux affectés par cette servitude n'est pas remise en cause. La protection des cimetières et champs de repos est justifiée car dans bien des cas ceux-ci font partie intégrante des paysages français, notamment ruraux, et il appartient aux services du ministère des affaires culturelles d'en assurer la sauvegarde : cette servitude a pour effet de subordonner les transformations, notamment lors de la reprise des tombes et lors de l'implantation de nouveaux tombeaux, à leur accord. Dans certains cas particuliers, la protection est justifiée par l'intérêt historique des tombes : il en est ainsi, par exemple, de la partie romantique du cimetière du Père-Lachaise et de celui de Montmartre.

AFFAIRES SOCIALES

Travail (horaires du travail de nuit).

26502. — M. Alban Voisin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que dans de nombreuses industries des ouvriers sont employés de manière continue à un travail de nuit, travail physiquement éprouvant en raison du dérèglement de vie qui en découle. Il lui demande s'il ne peut envisager sous la forme réglementaire d'aménager cette astreinte permanente en instituant une semaine de travail de jour, sur trois ou quatre de nuit à partir d'un certain âge à déterminer (cinquante ou cinquante-cinq ans). Il est certain qu'une telle mesure, d'incidence financière minime, serait humainement justifiée et socialement appréciée. (Question du 12 octobre 1972.)

Réponse. — Si la suggestion faite par l'honorable parlementaire répond au souci, entièrement fondé, d'améliorer les conditions de travail des salariés de l'industrie atteignant ou dépassant la cinquantaine, elle s'avère, sur le plan pratique, d'une mise en œuvre difficile. Des dispositions réglementaires, c'est-à-dire contraignantes et de portée générale, ne pourraient, en effet, que difficilement tenir compte des nécessités particulières à chaque branche d'activité pratiquant le travail en continu. D'autre part, elles risqueraient de provoquer des mesures discriminatoires à l'encontre des catégories de salariés qu'il s'agirait de protéger, pouvant affaiblir la position des travailleurs plus âgés en activité au regard de la sécurité de l'emploi et constituer une difficulté supplémentaire pour le reclassement de ceux qui sont à la recherche d'un emploi.

Il semble donc préférable de laisser le soin aux conventions collectives de travail de stipuler éventuellement, dans la mesure compatible avec les impératifs de la profession, des aménagements des postes de travail tenant compte de l'âge et de la situation de famille des intéressés.

Intéressement des travailleurs (disponibilité immédiate des droits à participation des jeunes mères de famille).

26650. — M. Delahaye rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 pris en application de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises précise les cas dans lesquels les droits constitués au titre de la participation deviennent négligeables ou exigibles avant l'expiration des délais de cinq ou de huit ans prévus respectivement aux articles 6 et 11 de ladite ordonnance. Il lui signale à ce sujet que le cas des jeunes mères de famille quittant leur emploi afin de se consacrer à l'éducation de leurs enfants n'est pas prévu. Il lui rappelle à cet égard que dans la réponse faite à la question écrite n° 18665 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 7 août 1971, p. 3893), question portant sur le cas des jeunes mères célibataires, M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population précisait : « Le Gouvernement est saisi de plusieurs propositions tendant à modifier les dispositions réglementaires actuelles et notamment à augmenter le nombre des cas susceptibles d'entraîner la disponibilité immédiate des droits à participation. Aussi le problème soulevé, présentant un intérêt certain, sera-t-il examiné à l'occasion de cette réforme, avec la plus grande bienveillance. » Il apparaît tout à fait injuste que de jeunes mères consentant souvent de gros sacrifices financiers afin de pouvoir élever elles-mêmes leurs enfants se voient refuser le bénéfice de cette mesure, c'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait hautement souhaitable de prendre à l'occasion de la réforme prévue des dispositions accordant la disponibilité immédiate des droits acquis au titre de la participation en ce qui les concerne. (*Question du 24 octobre 1972.*)

Réponse. — Le cas des jeunes mères quittant volontairement leur emploi pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants constitue certainement l'une des situations qui mérite d'être examinée dans le cadre des études actuellement poursuivies dans le sens d'un aménagement et d'une amélioration des dispositions législatives et réglementaires régissant la participation des salariés aux fruits de l'expansion. Il convient toutefois de tenir compte du fait que les cas dans lesquels les droits acquis par les salariés au titre de la participation, tels qu'ils sont énumérés par l'article 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 correspondent à des situations nettement définies sur le plan juridique. De ce fait, aucune contestation n'est possible sur la validité des pièces justificatives fournies par le salarié ou ses ayants droit à l'appui de la demande de versement immédiat présentée à l'entreprise ou à l'organisme gestionnaire de ses droits. De même, le cas de la mère célibataire qui faisait l'objet de la réponse à la question écrite n° 18665 pourrait donner lieu, s'il était ajouté au texte actuel du décret, à la production de pièces officielles garantissant le bien-fondé de la demande de la bénéficiaire. Par contre, on pourrait craindre que l'adjonction du cas signalé par l'honorable parlementaire pose des problèmes difficiles quant aux moyens de preuve susceptibles d'être produits par les intéressées. Il apparaît en effet que l'octroi immédiat des droits acquis au titre de la participation à la mère d'un ou plusieurs enfants en bas âge qui démissionne de son emploi reposerait sur une simple présomption suivant laquelle cette démission s'accompagne de l'intention de la bénéficiaire de se consacrer à son foyer. Or bien d'autres motifs peuvent avoir provoqué cette démission, y compris celui de travailler dans une autre entreprise. Au surplus, même si sa démission était accompagnée d'une déclaration sur l'honneur exprimant son intention de se consacrer à ses enfants, on ne saurait suspecter la bonne foi de la signataire si, quelque temps après, elle décidait de reprendre une activité salariée. Ainsi, dans un certain nombre de cas, l'avantage représenté par le versement anticipé de sommes normalement indisponibles serait-il accordé à tort. C'est pourquoi la suggestion présentée ne peut que soulever un certain nombre de réserves. Sans doute est-il préférable de rechercher dans la législation applicable en matière de prestations familiales, qui a fait l'objet récemment de nouveaux aménagements en ce sens, les moyens d'apporter une aide plus substantielle aux mères de famille qui se consacrent à l'éducation de leurs enfants.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Fonds national de solidarité (titulaires de I. V. D.).

26340. — M. Figeat rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 portant application de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et concernant l'in-

demnité de départ servie par le F. A. S. A. S. A. avait prévu que le montant de l'élément fixe de l'indemnité viagère de départ ne serait plus pris en compte pour le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du F. N. S. ou à l'allocation complémentaire prévue par la loi du 26 novembre 1961. Le même texte disposait, par contre, que l'élément mobile, en raison du fait qu'il était calculé sur le revenu cadastral des terres délaissées, pouvait être pris en compte lorsqu'il s'agissait d'exploitants ayant d'autres ressources. Les décrets du 26 avril 1968 ont rendu l'indemnité viagère de départ forfaitaire. Depuis que ces textes sont appliqués, c'est l'ensemble de cette indemnité forfaitaire qui n'est plus prise en compte pour le calcul des ressources des candidats à l'allocation supplémentaire du F. N. S. Ces dispositions nouvelles ne sont toutefois pas appliquées aux titulaires de I. V. D. attribuée en application du décret du 8 mai 1963, motif pris que le principe de la non-rétroactivité des lois s'y opposerait. Cette interprétation restrictive et inéquitable apparaît comme non fondée dans la mesure où la notion de « rétroactivité » ne semble pas devoir s'appliquer mais plutôt celle de « effet immédiat ». Ce n'est pas le principe de non-rétroactivité, mais l'article 23 du décret du 26 avril 1968 (ou l'article 30 du décret du 17 novembre 1969) qui s'oppose à ce que les stipulations du décret soient également applicables aux bénéficiaires du texte précédent. La réglementation a très souvent tendance à créer ainsi des mesures injustifiables qui ne sont évidemment pas comprises de ceux auxquels elles s'appliquent. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification des dispositions réglementaires concernant l'I. V. D., de telle sorte que l'élément mobile de I. V. D. attribuée en application du décret du 6 mai 1963 n'entre plus en compte dans le calcul des ressources des anciens agriculteurs demandant à bénéficier de l'allocation supplémentaire du F. N. S. (*Question du 5 octobre 1972.*)

Réponse. — Le principe de la non-rétroactivité, énoncé par l'article 2 du code civil et applicable en tout état de cause, sauf disposition contraire expresse, ne permet pas d'étendre aux anciens bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ relevant du décret du 6 mai 1963, dans lequel le montant de l'élément mobile de l'indemnité viagère de départ est pris en compte pour le calcul du plafond des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, les dispositions du décret du 26 avril 1968 excluant en totalité l'indemnité viagère de départ du calcul des ressources des intéressés. C'est dans le même esprit qu'il a fallu un texte de loi (article 52 de la loi de finances du 24 décembre 1964, n° 64-1279) pour étendre aux exploitants agricoles ayant cédé leurs terres entre le 8 août 1962 et le 6 mai 1963, les dispositions du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 relatif à l'indemnité viagère de départ. Il convient de remarquer que, depuis 1968, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, deux correctifs appréciables ont été apportés en faveur des anciens bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ : d'une part, les ressources sociales (retraites et allocations) ont été majorées de 99 p. 100 et, d'autre part, le plafond des ressources servant de base à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été relevé de 57,8 p. 100. Il résulte que parmi les anciens attributaires de l'indemnité viagère de départ, seuls restent pratiquement concernés ceux qui ont des ressources relativement importantes et d'autre origine que sociale ou qui perçoivent au titre de l'indemnité viagère de départ un élément mobile élevé du fait même du montant total des revenus cadastraux de leur exploitation.

I. V. D. (métayer dont la ferme est reprise par le propriétaire).

26405. — M. Figeat demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si l'indemnité viagère de départ est due dans le cas d'un agriculteur, âgé de quarante-huit ans, métayer dans une ferme de cinquante hectares, qui se trouve dans l'obligation de quitter sa ferme qui est reprise par le propriétaire et qui, par ce fait, ne peut plus retrouver de ferme adaptée à ses possibilités ou d'emploi correspondant à ses aptitudes. (*Question du 10 octobre 1972.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne peut recevoir une réponse positive : en effet, l'indemnité viagère de départ a été instituée seulement au profit d'agriculteurs âgés, titulaires d'un avantage de vieillesse ou devant en bénéficier dans un délai maximum de cinq ans, qui, cessant leur activité, favorisent un aménagement foncier. Par contre, tout preneur non bénéficiaire de la retraite de vieillesse agricole est protégé par le statut du fermage (art. 811 et 845 du code rural). Ces deux articles précisent les conditions dans lesquelles le propriétaire peut effectuer la reprise de l'exploitation en s'opposant, le cas échéant, au renouvellement du bail. En cas de litige, le preneur peut former un recours devant le tribunal paritaire prévu par les dispositions du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958. Il appartient ainsi au preneur de faire respecter ses droits et l'octroi de l'indemnité viagère de départ ne saurait suppléer à une action de cette nature dans le cas évoqué.

Habitat rural. Crédits budgétaires.

26410. — M. Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les dotations pour l'amélioration de l'habitat rural ont été se réduisant ces dernières années. C'est ainsi que, pour ne prendre qu'un exemple, en Loire-Atlantique, la dotation pour l'année 1972 s'élève à 426.000 francs, contre 538.000 francs en 1971. En 1966, elle était de 1.884.000 francs. Il en résulte que les délais d'attente de versement de subventions pour travaux réalisés vont s'allongeant ; d'un an environ en 1966 pour ce même département, ils sont passés à près de cinq ans maintenant. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire une place plus grande, dans son prochain budget, à cette rubrique si importante pour le monde agricole. (Question du 10 octobre 1972.)

Réponse. — Le retard signalé résulte avant tout des impératifs de rigueur financière qui ont présidé à l'établissement des budgets et qui ont conduit à réserver dans l'utilisation des crédits disponibles, une priorité au financement des bâtiments d'élevage au cours de ces dernières années. Toutefois, un redressement est en cours tant en ce qui concerne les bâtiments d'habitation que les bâtiments d'exploitation. Les dispositions ont été prises pour que les dotations qui seront ouvertes tiennent le plus grand compte de l'importance des besoins de chaque département.

Bois et forêts (gemmage en forêt de Gascogne).

26533. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la nécessité de maintenir et développer le gemmage en forêt de Gascogne. En effet, en 1971, l'industrie française a consommé 14.641 tonnes d'essence de térébenthine pour une production de 3.615 tonnes et 36.542 tonnes de colophane pour 13.079 tonnes produites. Or, de 1958 à 1969, le nombre des gemmeurs est passé de 12.745 à 4.500, la production de 58 millions de litres à 25 millions. Cette diminution persiste puisqu'en 1972 le nombre des contrats de gemmage, qui était de 2.936 en 1971, tombe à 2.512 ; le nombre des gemmeurs en forêt privée passe de 2.234 en 1971 à 1.915 en 1972. La sous-rémunération du gemmage, les dures conditions de travail et de vie en forêt en sont les causes essentielles. Cela explique aussi que 71,7 p. 100 des gemmeurs encore en activité ont plus de quarante-cinq ans et que seulement 6,1 p. 100 ont moins de trente ans. Cette situation va encore être aggravée par les décisions de l'O.N.F. et du Gouvernement de supprimer en 1974 le gemmage en forêt d'Etat soit sur 50.000 hectares. Ainsi s'accroîtra encore la désertification de la forêt avec toutes les conséquences qui en découlent, notamment quant à l'abandon de l'entretien, au développement des risques d'incendie et au sacage de la forêt au profit de la seule exploitation forestière dominée par une grande entreprise privée. Considérant que cette politique est contraire à l'intérêt national, et, en particulier, à la forêt de Gascogne qui, avec son million d'hectares, représente 7,25 p. 100 de la forêt française et, par son homogénéité, le premier massif. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour arrêter et inverser cette dégradation continue de la situation. (Question du 17 octobre 1972.)

Réponse. — L'intérêt de la question posée par M. Odru, député de la Seine-Saint-Denis, n'échappe pas au Gouvernement. Il est exact en effet que l'activité du gemmage et la présence de gemmeurs en forêt d'Aquitaine ont profondément marqué les forêts de pin maritime de la région. Or on constate que la tendance déjà ancienne à une régression constante du gemmage et du nombre des gemmeurs en France, se maintient. Cette évolution paraît contraire à la conjoncture mondiale qui a favorisé un relèvement substantiel du prix moyen de la gemme qui est passé de 65,80 francs le quintal pour la campagne 1968-1969 à 118,50 francs pour la campagne 1970-1971 et à 120,97 francs pour la campagne 1971-1972. Le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles n'a donc pas eu à intervenir ni au cours de la campagne 1970-1971 ni au cours de la campagne 1971-1972. Le recrutement des gemmeurs est devenu très difficile malgré les garanties et les avantages qui découlent de la convention collective passée entre le syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest et les fédérations de gemmeurs. La baisse de production provient plus de la pénurie de la main-d'œuvre que de la désaffection des sylviculteurs. A ce propos il convient de signaler qu'aucune mesure d'ordre général n'a été prise pour supprimer dans une échéance proche, le gemmage dans les forêts confiées à la gestion de l'Office national des forêts. Le conjoncture internationale actuelle et les mesures prises en faveur de la main-d'œuvre sont donc des facteurs favorables à une activité où l'initiative revient à la libre entreprise dans un contexte d'économie libérale. Cette diminution d'une activité importante pourrait certes présenter de graves inconvénients si elle ne s'accompagnait pas du développement d'autres activités ou de mesures propres à en atténuer les effets. C'est ainsi, que l'intensification et la rationalisation de la gestion et de l'exploitation

forestières suppriment le risque de la désertification et de l'abandon de l'entretien de ce massif forestier sans que des risques d'exploitation abusive que signale monsieur le Député aient été reconnus. En outre les moyens de défense contre l'incendie ont été considérablement renforcés et l'Etat pour sa part y consacre des crédits importants qui se sont élevés pour la seule année 1971 à 2.826.000 francs sous forme de subvention et à 1.121.000 francs sous forme de prêt du Fonds forestier national. Ces données permettent de préciser l'importance des moyens mis en œuvre pour continuer à assurer à la fois les travaux nécessaires à l'entretien du massif forestier aquitain et la mise en place des moyens de surveillance et de défense contre les incendies.

Exploitants agricoles (moyenne d'âge).

26599. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut lui donner les statistiques nationales et régionales qui établissent l'évolution de la moyenne d'âge des agriculteurs depuis dix ans. Il se demande en effet si la politique foncière n'aboutit pas à rendre trop difficile l'installation des jeunes agriculteurs et aimerait connaître les mesures concrètes qu'il envisagerait de prendre après concertation avec la profession et en particulier avec les jeunes agriculteurs. (Question du 19 octobre 1972.)

Réponse. — Après une augmentation sensible dans les années 50, quarante-deux ans en 1954, quarante-cinq en 1961, la moyenne d'âge de la population agricole active masculine s'est sensiblement stabilisée depuis dix ans, quarante-cinq ans et demi en 1966 ; 45,3 en 1968 ; 45,4 (estimation) en 1971. La stabilité observée est due principalement aux nombreux départs d'exploitants agricoles âgés, incités par l'octroi d'indemnités viagères. Des différences notables existent entre les régions de programme. En 1968, la moyenne d'âge Nord et Champagne et, à l'opposé, supérieure à quarante-sept ans en Alsace, Rhône-Alpes, Languedoc et Limousin ; les tendances actuelles vont vers une augmentation de l'âge moyen dans les régions Ouest-Bretagne, Haute et Basse Normandie, pays de la Loire et Poitou-Charantes et une diminution temporaire dans certaines des régions où la moyenne est la plus élevée : Limousin, Rhône-Alpes, Midi-Pyrénées. Le Gouvernement se préoccupe de cette situation et s'efforce d'agir sur ses causes essentielles : difficultés de maintien à la terre de fils d'agriculteurs et d'installation de ces derniers en qualité d'exploitants, insuffisance même de la ressource potentielle dans certaines régions. La politique foncière sera poursuivie, notamment par l'octroi de crédits aux jeunes agriculteurs désirant s'installer. Mais, l'aspect foncier n'est pas seul en cause. Deux séries de mesures importantes sont d'ores et déjà en préparation : afin de maintenir à la terre le plus de jeunes possible, transformation de la condition des aides familiaux grâce à la mise en œuvre des statuts de stagiaire d'exploitation, puis d'associé d'exploitation ; dans les zones menacées de sous-peuplement, en vue de maintenir le maximum de fils d'agriculteurs et d'y encourager l'installation de jeunes provenant des régions où la ressource potentielle est excédentaire, attribution d'une prime d'installation de 25.000 francs. Ces dispositions seront prises en accord avec la profession et en particulier avec les jeunes agriculteurs.

ECONOMIE ET FINANCES*Etablissements scolaires (chefs d'établissement retraités).*

26786. — M. Pierre Lucas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des chefs d'établissement de l'enseignement public retraités avant le 1^{er} janvier 1968. Les bonifications indiciaires accordées aux personnels en activité par le décret du 30 mai 1969, ne bénéficient paradoxalement qu'aux retraités les plus jeunes excluant les plus anciens. C'est ainsi que : I. — Deux chefs d'établissement du même âge, l'un né en juin 1903, l'autre en juillet 1903, de carrière identique, ayant cessé leur activité en même temps, dans des établissements de même catégorie, ont des pensions très différentes. Le plus âgé (d'un mois) perçoit 20 p. 100 de moins que son collègue. II. — Un directeur, né le 29 juin 1903, a sa pension calculée sur l'indice (nouveau) 688, alors qu'elle le serait sur l'indice 800 s'il était né le 30 juin 1903 ! III. — Deux directrices ont la même ancienneté de service. L'une, de grand mérite, qui a assumé les plus lourdes responsabilités et dirigé une école très importante, et qui a été retraitée avant 1968, a sa pension calculée sur l'indice 650. L'autre, de mérite beaucoup moindre, qui a fait toute sa carrière dans un poste à faible effectif, mais qui a été retraitée après 1968, a sa pension calculée sur l'indice 710. Mieux encore : un directeur d'école normale, né le 29 juin 1903, atteint par la limite d'âge, le 28 juin 1968, mais mis en retraite à la date du 30 septembre 1968 dans l'intérêt du service, se voit refuser la prise en compte de trois mois supplémentaires de maintien en fonction « alors que son traitement a continué à être soumis à retenue pour pension ». Après quarante-sept ans de service, il lui manque ainsi, malgré ses trois mois supplémentaires, deux jours pour totaliser les six mois exigés. Il lui demande s'il

ne pense pas qu'il y ait lieu d'améliorer le décret du 30 mai 1969 pour mettre un terme à ces inégalités que rien ne paraît justifier. (Question du 28 octobre 1972.)

Réponse. — Avant la mise en application du décret du 30 mai 1969, les chefs d'établissement d'enseignement bénéficiaient d'échelles spéciales de rémunération sur les indices desquelles a été liquidée leur pension. Il s'agissait donc bien d'un grade dont les intéressés étaient titulaires. Sous l'empire de l'actuelle réglementation les intéressés poursuivent leur carrière dans leur corps d'origine et perçoivent, outre la rémunération afférente à leur grade, une bonification indiciaire, soumise à retenue pour pension, qui est fonction de la catégorie dans laquelle est classé l'établissement considéré. Il s'agit bien là d'une innovation importante de la réglementation de 1969 qui a transformé les emplois de chef d'établissement en emplois fonctionnels que les titulaires peuvent se voir retirer à tout moment. Dès lors ceux qui, en cours de carrière, cesseraient de détenir de tels emplois, ne pourraient bénéficier de la bonification indiciaire dans le calcul de leur pension que dans la mesure où ils rempliraient les conditions de durée d'exercice fixées par l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Si tous les retraités du régime antérieur bénéficiaient automatiquement de ces bonifications, il est incontestable que les intéressés seraient mieux traités que les agents en activité dont certains ne rempliraient pas les conditions nécessaires à l'octroi de leur bonification pour leur retraite, ce qui serait inéquitable. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'envisager que le décret du 30 mai 1969 puisse s'appliquer aux chefs d'établissement retraités avant le 30 juin 1968.

JUSTICE

Usure (contrats « de leasing »).

2582. — M. Glon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le non-respect par certains contrats dits « de leasing » des dispositions de la loi du 28 décembre 1966 relative à la répression de l'usure. Il apparaît en effet que, particulièrement dans le cas des biens d'équipement acquis par des particuliers (voiture, bateau, caravanes, etc.), les contrats dits « de leasing » proposés par les vendeurs professionnels ne puissent pas être distingués, malgré leur originalité juridique, des autres procédés de financement mis à la disposition des consommateurs, prêts d'argent, ventes à tempérament ou ventes à crédit, dont les règles sont fixées par la loi de 1966. En conséquence, il serait paradoxal que les consommateurs qui recourent à une formule présentée comme plus moderne ne bénéficient pas, en raison d'une particularité juridique, de la protection efficace voulue par le législateur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que des abus ne puissent ainsi avoir lieu. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Les contrats souscrits dans le cadre d'opérations dites de « leasing » correspondant à la définition donnée par la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, échappent, en raison de leur nature juridique, aux dispositions de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. Cette affirmation est corroborée par de nombreuses décisions de jurisprudence. Il convient d'ailleurs de remarquer que les contrats constituant une opération dite de « leasing » et présentant les caractéristiques définies par la loi n° 66-455 précitée, ne sont pas tous des contrats de crédit-bail au sens de cette loi. Celle-ci précise elle-même qu'elle ne vise que « les opérations de location de biens d'équipement ou de matériel d'outillage achetés en vue de cette location par des entreprises qui en demeurent propriétaires lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir tout ou partie des biens loués moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ». L'honorable parlementaire relève donc avec raison qu'il peut exister une ambiguïté en ce qui concerne la qualification du contrat lorsque celui-ci n'entre pas, en raison de son objet, dans le cadre délimité par la loi précitée. Il ne semble pas toutefois qu'il puisse en résulter de véritables tromperies. En effet, comme le montre la définition légale qui en fait une analyse rigoureuse, le contrat dit de « leasing » s'apparente plutôt au contrat de louage qu'à tout autre. A ce titre il ne paraît pas prêter à confusion avec des conventions d'une nature aussi différente que la vente à tempérament ou à crédit, ou encore le prêt d'argent. En fait, il peut se rencontrer dans la pratique que le contrat de « leasing » soit plus ou moins confondu avec un contrat de louage de longue durée dans lequel il n'est même pas fait mention d'une option d'achat en fin de location : celle-ci peut être, à la limite, implicite, compte tenu de la valeur résiduelle du bien ou des conditions dans lesquelles les parties se trouveront à ce moment. Or, bien qu'il ne puisse être nié que le contrat dit de « leasing » constitue une forme de financement, les loyers dus pendant la période de location tenant compte au moins pour partie de l'avantage retiré par le locataire de la mise à sa disposition du bien avec la perspective

de l'acquiescer en définitive pour une valeur résiduelle relativement faible, il ne semble pas possible d'affirmer que cette opération doive être traitée d'une manière radicalement différente de l'opération de louage dans laquelle le bien n'est pas en général acheté par le locataire à la fin de la période de location. De même dans un contrat dit de « leasing », le locataire ne lève-t-il pas nécessairement l'option qui lui est réservée. Néanmoins, dans l'hypothèse d'opérations qualifiées abusivement de « leasing », et dissimulant en réalité une vente à tempérament ou une opération quelconque qui, en raison de sa nature, devrait être soumise aux dispositions de la loi n° 66-1010 sur l'usure, il n'est pas douteux que les juges, qui restent maîtres de restituer au contrat sa véritable qualification, pourraient appliquer, le cas échéant, les sanctions prévues par ce texte. La chancellerie, qui se préoccupe actuellement, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, de la protection des consommateurs en matière de crédit lié, sous une forme ou sous une autre, à l'acquisition d'un bien, examinera, dans le cadre de ses travaux, la possibilité de prévenir fraudes et abus.

Officiers ministériels (procédés de reproduction des actes).

26189. — M. Voltquin expose à M. le ministre de la justice : 1° que, par décret du 2 décembre 1952, selon l'article 9 de l'arrêté du 22 mai 1954, l'agrément prévu à l'article 4 du décret du 2 décembre 1952, portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes a été donné à un certain nombre d'appareils et à leurs fournitures dont la liste limitative a été publiée ; 2° que ceci semble pouvoir permettre aux notaires d'établir par ces procédés, en une seule opération et sans risque d'erreur la minute, les expéditions et le bordereau de publicité foncière qui sont identiques (formule 3265). Le notaire devant toujours établir l'extrait d'acte et l'extrait cadastral en frappe directe avec carbone. En conséquence, il demande pourquoi certaines conversations refusent l'utilisation du procédé de reproduction pour la formule 3265, alors que la majorité de celles-ci l'accepte et s'il peut lui préciser si cette utilisation est permise ou refusée aux officiers ministériels. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — Aux termes des articles 1 et 4 du décret n° 52-1292 du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, « les expéditions et copies délivrées par les notaires, greffiers et commissaires-priseurs ainsi que les copies d'huissier peuvent également être établis par d'autres procédés tels que les copies obtenues répondant à des conditions techniques fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ». « Les appareils utilisés doivent être d'un type qui aura été, sur la demande des fabricants, agréé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. » En vertu des articles 7 et 15 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, ces normes ne sont plus applicables aux notaires. Toutefois, les exemplaires destinés à être conservés au bureau des hypothèques demeurent soumis à des règles fixées par les articles 76.1 et 76.2 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 relatif à la publicité foncière et modifié par les décrets n° 67-1252 du 22 décembre 1967 et n° 70-548 du 22 juin 1970. C'est ainsi que les documents destinés à être déposés dans les conservations d'hypothèques, lorsqu'ils ne sont pas établis à l'aide des formules mises en vente par l'administration, doivent notamment être rédigés sur l'un des papiers agréés par arrêté du directeur général des impôts. Une harmonisation des dispositions susvisées du décret du 14 octobre 1955 avec celles du décret du 26 novembre 1971 fait actuellement l'objet d'une étude concertée de la part du ministère de la justice et du ministère de l'économie et des finances.

Droit international (saisie-arrêt d'une cargaison de cuivre chilien).

26376. — M. Fajon demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui faire connaître la position du Gouvernement sur la saisie-arrêt d'une cargaison de cuivre chilien ordonnée par le tribunal de grande instance de Paris, à la requête de la société nord américaine Bradeen Kennecott Corporation. L'application d'une décision de cette nature serait contraire aux règles du droit international et porterait atteinte non seulement aux intérêts du Chili mais également à ceux de notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire échouer cette manœuvre des monopoles yankees contre le Chili et pour assurer en l'occurrence l'indépendance de la politique française. (Question du 5 octobre 1972.)

Réponse. — Le litige auquel il est fait allusion est actuellement soumis au tribunal de grande instance de Paris qui n'a pas encore rendu sa décision. Le principe de la séparation des pouvoirs interdit au Gouvernement de prendre position à l'égard d'une affaire soumise aux tribunaux. Il est toutefois possible de préciser comment se présente judiciairement cette affaire. L'ordonnance rendue le 30 septembre 1972 par le président du tribunal de grande instance de

Paris statuant sur requête présentée par la Société nord-américaine « Bradeen Copper Corporation », autorisait, en application des dispositions de l'article 558 du code de la procédure civile, une saisie-arrêt non pas sur la cargaison de cuivre chilien, mais sur le prix de cette cargaison que le groupement des importateurs et répartiteurs de métaux non ferreux et Tréfilés devaient verser à la Société d'Etat chilienne Codelco. L'exécution d'une telle ordonnance, au caractère purement conservatoire, rendue à la requête d'une seule des parties, peut être contestée, contradictoirement cette fois, devant le juge des référés. Celui-ci peut, par une deuxième ordonnance, soit confirmer la première, soit la rapporter ; cette deuxième décision, qui a un caractère contentieux, peut être frappée d'appel. Ni l'une, ni l'autre de ces décisions ne préjugent la validité au fond de la saisie. Le président du tribunal de grande instance de Paris, siégeant comme juge des référés, a été saisi le 19 octobre 1972 par la Société Codelco d'une opposition à la mesure de saisie autorisée par le juge des référés. Après un débat contradictoire entre la société chilienne et la société américaine, l'affaire a été mise en délibéré, et la décision n'est pas encore intervenue. Il n'est pas besoin de rappeler qu'aussi bien la lettre et l'esprit de la Constitution que nos traditions démocratiques garantissent l'indépendance des tribunaux et des cours qui statuent en toute souveraineté.

Aide judiciaire (montant de la contribution du bénéficiaire).

26630. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre de la justice que le « coût » final d'un procès est rarement prévisible : un procès peut se terminer dès la première audience, alors qu'un autre peut exiger des années de procédure. Lorsque l'aide judiciaire partielle est accordée, il serait logique que la contribution imposée à son bénéficiaire soit, dans une certaine mesure, proportionnelle aux frais et dépens effectifs. Il lui demande sur quels critères doit se baser le bureau d'aide judiciaire pour fixer aussi équitablement que possible, avant l'ouverture du procès, le montant de cette contribution. (Question du 20 octobre 1972.)

Réponse. — En vertu de l'article 19 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire, le montant de la contribution mise à la charge du bénéficiaire en cas d'aide partielle « est déterminé par le bureau d'aide judiciaire en fonction des ressources du plaideur au regard de l'intérêt du litige ». Ce montant est donc fixé lors de l'octroi de l'aide. Il convient en effet que l'intéressé sache, avant d'engager l'instance, l'importance des sommes qui lui seront réclamées ; de plus, une seconde saisine du bureau et une nouvelle délibération précédée d'un examen du dossier de la procédure alourdiraient exagérément le fonctionnement de l'institution. Il est d'ailleurs relativement aisé, dans la plupart des cas, de prévoir l'éventualité de demandes incidentes et de mesures d'instruction. Au surplus, il se produira une péréquation naturelle à l'intérieur d'un même cabinet ou d'une même étude ; une contribution peut-être un peu insuffisante pour une affaire sera compensée par une contribution peut-être un peu trop généreuse dans une autre.

SANTE PUBLIQUE

Pharmacie mutualiste

(demande de licence d'ouverture à Neuville-lès-Dieppe).

26618. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de la santé publique que, par jugement du 1^{er} décembre 1967, le tribunal administratif de Rouen a reconnu le bien-fondé de la demande de licence, déposée le 21 février 1966 par l'Union des sociétés mutualistes de la région de Dieppe, en vue de l'ouverture d'une pharmacie mutualiste à Neuville-lès-Dieppe ; par arrêté du 28 octobre 1970, le Conseil d'Etat a rejeté le recours formé par le syndicat des pharmaciens contre ledit jugement. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'administration, depuis plus de deux ans, et en dépit des engagements formels qui ont été pris, se refuse à tirer les conséquences de décisions de justice finalement obtenues après plusieurs années de procédure et qui restent non exécutées. (Question du 20 octobre 1972.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, par arrêté ministériel du 20 novembre 1972, a été prise la décision permettant à l'Union des sociétés mutualistes de la région de Dieppe d'ouvrir, dans le respect des dispositions de l'article L. 577 bis du code de la santé publique, la pharmacie dont elle a sollicité la création à Neuville-lès-Dieppe.

Hôpitaux (notation annuelle des personnels hospitaliers).

26680. — M. Beucier expose à M. le ministre de la santé publique qu'en matière de notation annuelle des personnels hospitaliers, les textes réglementaires précisent que l'autorité ayant pouvoir de nomination attribue la note chiffrée après avoir sollicité l'avis des chefs de service dont dépendent les personnels. L'avis du chef de service est formulé par écrit mais ce document, purement consultatif, ne fait pas partie du dossier de notation et sera donc détruit. L'autorité ayant pouvoir de nomination, en l'espèce le directeur de l'établissement, n'est en rien tenu de suivre l'avis du chef de service, même lorsqu'il s'agit de personnel technique pour lequel son jugement ne peut pas être objectif. Au verso de la feuille de notation, un emplacement est réservé aux appréciations écrites de chaque échelon hiérarchique, y compris le chef de service considéré. Afin que figure seulement sur le dossier des intéressés la notation chiffrée définitive (attribuée par le directeur) lors de l'examen en commission paritaire, certains directeurs adressent les fiches de notation aux chefs de service pour y formuler leur appréciation après cet examen de commission paritaire. De cette façon, l'appréciation écrite est sans objet pour l'année considérée. Il lui demande s'il estime que ce procédé respecte l'esprit et la lettre des textes réglementaires. (Question du 24 octobre 1972.)

Réponse. — La procédure décrite par l'honorable parlementaire est parfaitement conforme aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L. 814 du livre IX du code de la santé publique qu'il convient de rappeler : « Il est attribué chaque année à tout agent en activité ou en service détaché, une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite, exprimant sa valeur professionnelle. L'autorité investie du pouvoir de nomination note les agents après avis du chef de service et, éventuellement, du directeur de l'établissement, consigné sur la feuille de notation. Les notes chiffrées ainsi attribuées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et des commissions paritaires. Celles-ci peuvent, à la requête de l'intéressé, proposer la révision de la note attribuée. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous les éléments d'information utiles ». C'est donc seulement dans le cas où, à la requête de l'agent noté, la commission paritaire envisage de proposer une révision de la note attribuée par l'autorité investie du pouvoir de nomination que celle-ci doit obligatoirement communiquer à la commission tous les éléments d'information utiles, les notes proposées par les notateurs intermédiaires figurant au premier chef parmi ces documents.

Hôpitaux (personnel : indemnité horaire pour travail de nuit).

26810. — M. Poirier rappelle à M. le ministre de la santé publique que la majoration de l'indemnité horaire pour travail de nuit dans les hôpitaux publics n'est versée qu'aux agents ne travaillant que dans certains services, limitativement énumérés par l'arrêté du 17 août 1971. Cette restriction n'est pas comprise par le personnel hospitalier car la faiblesse des effectifs impose de lourdes servitudes à tous ceux qui accomplissent un service de nuit. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étendre le bénéfice de la majoration susvisée à tous les agents effectuant un travail de nuit, récompensant ainsi un dévouement indiscutable. (Question du 2 octobre 1972.)

Réponse. — La majoration pour travail intensif de l'indemnité horaire pour travail de nuit ne constitue pas un avantage particulier aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Cette majoration est, en effet, accordée aux fonctionnaires de l'Etat, et ce non pas d'une manière uniforme mais suivant des critères très restrictifs. L'attribuer de façon systématique à des catégories entières de personnels dans les hôpitaux publics aboutirait à lui faire perdre son caractère indemnitaire et à la transformer en une augmentation occulte des rémunérations. Ainsi serait-il porté atteinte aux dispositions de l'article 78 de la loi de finances pour 1938 qu'il convient de rappeler : « la rémunération allouée par une collectivité locale à l'un de ses agents ne pourra en aucun cas dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente ». L'arrêté du 17 août 1971 a donc dû sélectionner parmi les services de soins ceux dans lesquels le travail de nuit présentait incontestablement un caractère intensif. Il est certain d'ailleurs que l'uniformisation de ladite majoration ne manquerait pas d'entraîner des demandes reconventionnelles de la part des agents travaillant de nuit dans les services considérés qui s'estimeraient défavorisés par rapport à leurs collègues œuvrant dans des conditions moins astreignantes.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 28 Novembre 1972.

SCRUTIN (N° 346)

Sur l'ordre du jour complémentaire
proposé par la conférence des présidents.

Nombre des votants.....	469
Nombre des suffrages exprimés.....	461
Majorité absolue.....	231
Pour l'adoption.....	351
Contre.....	110

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Bourdellés.	Coumaros.	Georges.	Magaud.	Ritter.
Abdoulkader Moussa	Bourgeois (Georges).	Couveinhes.	Malnguy.	Malène (de la).	Rivière (Joseph).
Ali.	Bousquet.	Cresspin.	Marcenet.	Marcenot.	Rivière (Paul).
Achille-Fould.	Bousseau.	Cressard.	Giscard d'Estaing	Marcus.	Rivière.
Aillères (d').	Boulard.	Dahalani (Mohamed).	(Olivier).	Marie.	Robert.
Ailloncle.	Boyer.	Damette.	Gissinger.	Marquet (Michel).	Rocca Serra (de).
Ansquer.	Bozzi.	Daniolo.	Glon.	Martin (Claude).	Rolland.
Arnaud (Henri).	Bressoller.	Dassault.	Godefroy.	Martin (Hubert).	Rossi.
Arnould.	Brial.	Dasslé.	Godon.	Massoubre.	Roux (Claude).
Aubert.	Bricout.	Degraeve.	Gorse.	Mathieu.	Roux (Jean-Pierre).
Mme Aymé de la	Bricout.	Dehen.	Grailly (de).	Mauger.	Rouxel.
Chevreillère.	Briot.	Delachenal.	Granet.	Maujorian du Gasset.	Royer.
Barberot.	Brocard.	Delahaye.	Grimaud.	Mazeaud.	Ruais.
Barillon.	Brogie (de).	Delatre.	Griottéray.	Ménu.	Sabatier.
Bas (Pierre).	Brugeroille.	Delhalle.	Grondeau.	Meunier.	Sablé.
Baudis.	Buffet.	Dellaune.	Grussenmeyer.	Miossec.	Sallé (Louisa).
Baudouin.	Buot.	Delmas (Louis-Alexis).	Guichard (Claude).	Mirtin.	Sailenave.
Bayle.	Buron (Pierre).	Deiong (Jacques).	Guibert.	Mlasoffe.	Sanford.
Beauguette (André).	Caill (Antoine).	Denis (Bertrand).	Habib-Deloncle.	Modiano.	Sangler.
Bécam.	Caillaud (Georges).	Deprez.	Halgouët (du).	Mohamed (Ahmed).	Sanguineiti.
Bécour.	Caillaud (Paul).	Desanlis.	Hamelin (Jean).	Moine.	Sarnez (de).
Bénard (François).	Caldagués.	Destremau.	Hauret.	Montesquiou (de).	Schnebelen.
Bénard (Mario).	Calméjane.	Dijoud.	Mme Hauteclouque	Morellon.	Schvartz.
Bennetot (de).	Capelle.	Dominati.	(de).	Morison.	Sers.
Bénouville (de).	Carrier.	Donnadieu.	Hébert.	Moron.	Sibeud.
Beraud.	Carter.	Douzens.	Heleine.	Moulin (Arthur).	Soisson.
Berger.	Catalifaud.	Duboscq.	Herman.	Mourot.	Sourdille.
Bernard-Reymond.	Catry.	Ducray.	Hersant.	Murat.	Sprauer.
Beulier.	Cattin-Bazin.	Dumas.	Herzog.	Narquin.	Stehlin.
Beylot.	Cazenave.	Dupont-Fauville.	Hinsberger.	Nass.	Mme Stephan.
Bichat.	Cerneau.	Durieux.	Hoffer.	Nessler.	Stirn.
Bignon (Albert).	Ceyrac.	Dusseaux.	Hunault.	Neuwirth.	Sudreau.
Bignon (Charles).	Chalopin.	Duval.	Icart.	Noilou.	Terrenoire (Alain).
Billoite.	Chambon.	Ehm (Albert).	Jacquet (Marc).	Nungesser.	Terrenoire (Louis).
Bisson.	Chambrun (de).	Falala.	Jacquet (Michel).	Offroy.	Thillard.
Bizet.	Chapalain.	Favre (Jean).	Jacquinoi.	Ollivro.	Thorailier.
Blary.	Charlé.	Feit (René).	Jacson.	Ornano (d').	Tiberi.
Blaa (René).	Charles (Arthur).	Fléat.	Jalu.	Palowski (Jean-Paul).	Tissandier.
Boileau.	Charret (Edouard).	Flornoy.	Jamot (Michel).	Papon.	Tisserand.
Boinwillera.	Chassagne (Jean).	Fontaine.	Janot (Pierre).	Paquet.	Tomasini.
Bois.	Chaumont.	Fossé.	Jarro.	Pasqua.	Torre.
Bonhomme.	Chauvet.	Fouchet.	Jenn.	Peizerat.	Toutain.
Bonnel (Pierre).	Chazaion.	Fouchier.	Joanne.	Perrot.	Trémeau.
Bordage.	Colbeau.	Fraudeau.	Jousseau.	Petit (Camille).	Triboulet.
Borooco.	Collette.	Frys.	Joxe.	Petit (Jean-Claude).	Tricon.
Boscher.	Commenay.	Gardeil.	Julia.	Peyrefitte.	Mme Troisier.
Bouchacourt.	Cornet (Pierre).	Gastines (de).	Kédinger.	Peyret.	Turco.
Boudon.	Corrèze.	Genevard.	Krieg.	Pianta.	Valade.
	Coudere.		Labbé.	Pidjot.	Valenet.
			Lacagne.	Pierrebourg (de).	Vaileix.
			La Combe.	Plantier.	Vandelanoite.
			Lainé.	Mme Ploux.	Vendroux (Jacques).
			Lassourd.	Poirier.	Vendroux (Jacques-Philippe).
			Laudrin.	Poniatowski.	Verkindère.
			Lebas.	Poudavigne.	Vernaudo.
			Le Bault de la Morinière.	Poupliquet (de).	Verpillière (de la).
			Le Douarec.	Pouyade (Pierre).	Vertadler.
			Lehn.	Préaumont (de).	Viltter.
			Leiong (Pierre).	Quentier (René).	Vitton (de).
			Lemaire.	Rabourdin.	Vollquin.
			Le Marc'hadour.	Rabreau.	Voisin (Alban).
			Lepage.	Radlus.	Voisin (André-Georges).
			Leroy-Beaulieu.	Raynal.	Volumard.
			Le Tac.	Réthoré.	Weber.
			Le Theule.	Ribadeau Dumas.	Weinman.
			Llogier.	Ribes.	Westphal.
			Lucas (Pierre).	Richard (Jacques).	Zimmermann.
			Luciani.	Richard (Lucien).	
			Macquet.	Richoux.	
				Rickert.	

Ont voté contre (1) :

MM. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Bégué. Benoist. Bérand. Bernasconi. Berthelot. Berthouin. Billères. Billoux. Boudet. Boulay. Boulloche. Brettes. Briane (Jean). Brugnon. Bustin. Carpentier. Cassabel. Cermolacca. Césaire. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Clavel. Collière. Dardé. Darras. Defferre. Delellis. Delorme. Denvers. Ducoloné.	Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul). Duraffour (Michel). Duroméa. Fabre (Robert). Fagot. Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Fortuit. Gabas. Garcin. Garets (de). Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Houël. Lacavé. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lébon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longequeue. Lucas (Henri). Madrille. Masse (Jean). Massot. Merclier. Michel.	Mittlerand. Mollet (Guy). Muameaux. Nilés. Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Philibert. Planeix. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rocard (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Rousset (David). Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Servan-Schrelker. Spénale. Mme Thome-Pate- nôtre (Jacqueline). Tondut. Mme Vaillant- Couturier. Vailon (Louis). Vals (Francis). Vancaister. Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre). Vinatier.
--	--	---

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Barrot (Jacques). Caille (René).	Droone. Guillermain. Ihuel.	Jarrige. Jouffroy. Stasi.
--	-----------------------------------	---------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Abelin. Aymar.	Marette. Médecin. Renouard.	Ribière (René). Rochet (Hubert).
--------------------------	-----------------------------------	-------------------------------------

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond), Chédru, Cousté, Giacomi et Hoguet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Genevard à M. Dejong (Jacques) (maladie).
Gion à M. Charles (Arthur) (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond) (maladie).
Chédru (maladie).
Cousté (mission).
Giacomi (maladie).
Hoguet (maladie).

SCRUTIN (N° 347)

Sur la question préalable opposée par M. Regaudie à la discussion du projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances.

Nombre des votants.....	467
Nombre des suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	96
Contre.....	370

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthouin. Billères. Billoux. Boulay. Boulloche. Brettes. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cermolacca. Césaire. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delellis. Delorme. Denvers. Ducoloné. Dupuy. Duraffour (Paul).	Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Gabas. Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Houël. Lacavé. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lébon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longequeue. Lucas (Henri). Madrille. Masse (Jean). Massot. Michel. Mittlerand. Mollet (Guy). Musmeaux.	Nilés. Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Philibert. Planeix. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rocard (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Rousset (David). Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Servan-Schrelker. Spénale. Mme Thome-Pate- nôtre (Jacqueline). Mme Vaillant- Couturier. Vailon (Louis). Vals (Francis). Vancaister. Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre). Vinatier.
---	--	---

Ont voté contre (1) :

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Achille-Fould. Aillières (d'). Alloncle. Anquer. Arnaud (Henri). Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière. Barberot. Barillon. Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Bayie. Beauguitte (André). Bécam. Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérand. Beraud. Berger. Bernard-Reymond. Bernasconi. Beucler. Beylot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles).	Billotte. Bisson. Bizet. Biary. Bias (René). Bollean. Boinvilliers. Bois. Bonhomme. Bonnel (Pierre). Bordage. Borocco. Boscher. Bouchacourt. Boudon. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boutard. Boyer. Bozzi. Bressolier. Brial. Briane (Jean). Bricou. Briot. Brocard. Brogie (de). Brugeroie. Buffet. Buot. Buron (Pierre). Caill. Caillaud (Georges). Caillaud (Paul). Caille (René).	Caldagués. Caiméjane. Capelle. Carrier. Carter. Cassabel. Catalifaud. Cattry. Cattin-Bazin. Cazenave. Cerneau. Ceyrac. Chalopin. Chambon. Chamboun (de). Chapalain. Charlé. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chazalon. Clavel. Colibeau. Collette. Collière. Commenay. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coutmaros. Couvelnhes. Cresspin. Cressard. Dahalani (Mohamed).
---	---	---

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Damette. Danilo. Dassault. Dassié. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delahaye. Delatre. Delhalle. Dellaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Denis (Bertrand). Deprez. Desanlis. Destremau. Dijoud. Dominati. Donnadieu. Douzans. Duboscq. Ducray. Dumas. Dupont-Fauville. Durieux. Dusseaux. Duval. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Favre (Jean). Feit (René). Feuillard. Figeat. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Fouchier. Fraudeau. Frya. Gardeil. Garets (des). Gastines (de). Genevard. Georges. Gerbaud. Gerbet. Giscard d'Estaing (Olivier). Glssinger. Glou. Godefroy. Godon. Gorse. Grailly (de). Granet. Grimaud. Grioteray. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Gullibert. Gullermin. Habib-Deloncle. Halbout. Halgouët (du). Hamein (Jean). Hauret.	Mme Hautecloque (de). Hébert. Hélène. Herman. Hersant. Herzog. Hoffer. Hunault. Icart. Ihuél. Jacquet (Marc). Jacques (Michel). Jacquinot. Jacson. Jaiu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrige. Jarrot. Jenn. Joanne. Jouffroy. Jousseau. Joxe. Julia. Kédinger. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lainé. Lassourd. Laudrln. Lebas. Le Bault de la Morli- nière. Le Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. Le Marc'hadour. Lepage. Leroy-Beaulieu. Le Tac. Le Thuile. Llogier. Lucas (Pierre). Luciani. Macquet. Magaud. Malnguy. Malène (de la). Marcenet. Marcus. Marette. Marie. Marquet (Michel). Martin (Claude). Martin (Hubert). Massoubre. Mathieu. Mauger. Manjoüan du Gasset. Mazeaud. Menu. Mercler. Meunier. Mlossec. Mrtin.	Missoffe. Modlano. Mohamed (Ahmed). Moine. Montesquiou (de). Morellon. Morison. Moron. Moulin (Arthur). Mourot. Murat. Narquin. Nass. Nessler. Neuwirth. Nollou. Nungesser. Offroy. Olivro. Ornano (d'). Palewski (Jean-Paul). Papon. Paquet. Pasqua. Peizerat. Perrot. Pelt (Camille). Petit (Jean-Claude). Peyrefitte. Peyret. Planta. Pidjot. Pierrebourg (de). Plantier. Mme Ploux. Poirier. Ponlatowski. Poudevigne. Poulpique (de). Pouyade (Pierre). Préaumont (de). Quentier (René). Rabourdin. Rabreau. Radius. Raynal. Renouard. Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribes. Ribière (René). Richard (Jacques). Richard (Lucien). Richoux. Rickert. Ritter. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rlvierrez. Robert. Rocca Serra (de). Rochet (Hubert). Rolland. Roux (Claude). Roux (Jean-Pierre). Rouxel. Royer. Ruais. Sabatier. Sablé.	Sallé (Louis). Sallenave. Sanford. Sangler. Sanguinetti. Santoni. Sarnez (de). Schnebelen. Sers. Sibeud. Soisson. Sourdille. Sprauer. Stasi. Mme Stephan. Stirn. Sudreau. Terrenoire (Alain). Terrenoire (Louis).	Thillard. Thoraillet. Tiberl. Tissandier. Tisserand. Tomasin. Tondut. Torre. Toutain. Trémeau. Triboulet. Tricon. Mme Troisler. Turco. Valade. Valerét. Valleix. Vandelanoitte. Vendroux (Jacques).	Vendroux (Jacques- Philippe). Verklondère. Vernaüdon. Verpillère (de la). Vértadier. Vitter. Vitton (de). Vollquin. Voisin (Alban). Voisin (André- Georges). Volumard. Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Zimmermann.
--	--	---	---	---	---

S'est abstenu volontairement (1):

M. Arnould.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin
Boudet.
Dronne.Durafour (Michel).
Hinsberger.
Médecin.Rossi.
Schvartz.
Stehlin.

Excusés ou absents par congé (2):

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond), Chédru, Cousté, Giacomi et Hoguet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et
M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Genevard à M. Delong (Jacques) (maladie).
Glou à M. Charles (Arthur) (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond) (maladie).
Chédru (maladie).
Cousté (mission).
Giacomi (maladie).
Hoguet (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 28 novembre 1972.1^{re} séance : page 5671 ; 2^e séance : page 5685.